



GUIDE JURIDIQUE DES PISCINES ET DES BAIGNADES

**RÉGLEMENTATION, SÉCURITÉ,
SURVEILLANCE ET HYGIÈNE**

RÉALISÉ PAR LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DU BAS-RHIN
ÉDITION 2013



PRÉFET DU BAS-RHIN

SOMMAIRE

4	<i>Chapitre 1</i> LA RÉGLEMENTATION DES BAINADES
24	<i>Chapitre 2</i> LA RÉGLEMENTATION DES PISCINES
41	<i>Chapitre 3</i> LES PISCINES ET BAINADES PRIVATIVES À USAGE COLLECTIF
48	<i>Chapitre 4</i> LES RISQUES ET LA RÉGLEMENTATION SANITAIRES
59	<i>Chapitre 5</i> LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES
138	<i>Chapitre 6</i> ANNEXES

CHAPITRE 1

LA RÉGLEMENTATION DES BAIGNADES

5 1.1
LES DIFFÉRENTS TYPES DE BAIGNADES

9 1.2
LES PRINCIPES DE SURVEILLANCE DES BAIGNADES

15 1.3
LES DÉCLARATIONS ADMINISTRATIVES

18 1.4
LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DES BAIGNADES

20 1.5
L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET DES SECOURS DANS LES BAIGNADES

1.1 LES DIFFÉRENTS TYPES DE BAIGNADES

Il existe trois grands types de régimes juridiques applicables aux baignades. On peut ainsi être en présence d'un lieu où :

- ▶ La baignade est interdite.
- ▶ La baignade est libre, non interdite, et non aménagée (à ses risques et périls).
- ▶ La baignade est autorisée et aménagée.

Ce dernier cas comprend deux sous-catégories : les baignades aménagées d'accès gratuit, et celles dont l'accès est payant.

1 / LES ENDROITS OÙ LA BAIGNADE EST INTERDITE

Code Général des Collectivités territoriales (articles L. 2212-2 et L. 2542-3).

Code de l'Environnement (L. 321-2).

Circulaire du Ministère Chargée de l'Intérieur N° 86-204.

Le principe général sur le domaine public maritime et fluvial est que la baignade est libre, sans restriction dans le temps, sauf si une interdiction s'y oppose pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique.

Les textes de référence sont, sur le territoire français l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales, et en Alsace-Moselle l'article L. 2542-3 du même code, et disposent que : "La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques".

Ceci signifie que c'est au Maire en premier lieu de s'assurer que la baignade sur le domaine public peut s'exercer dans des conditions de sécurité et d'hygiène satisfaisantes. Si cela n'est pas le cas, le ou les lieux concernés doivent faire l'objet d'une mesure d'interdiction (arrêté). Cette dernière doit être motivée :

- ▶ Par des problèmes de sécurité propres au site.
- ▶ Par des problèmes sanitaires (cf. chapitre 4).

Une mesure d'interdiction qui serait motivée sur la seule incapacité de la commune à assurer la surveillance d'un lieu propice à la baignade, voire aménagé ne sera donc juridiquement pas fondée.

1.1

Dans tous les cas, la mesure d'interdiction doit s'accompagner de :

- ▶ **La signature d'un arrêté municipal d'interdiction motivé.**
- ▶ **Une information suffisante du public.** Cette dernière doit faire l'objet d'une signalétique adaptée sur les lieux de l'interdiction (pancartes, inscriptions...).
- ▶ **La signalisation de tout danger non apparent.** Ces dangers peuvent être de natures très diverses (courants, tourbillons, rochers, profondeur, turbidité...). Leur signalisation sous forme de pancarte ou autre est laissée à l'appréciation du Maire, mais elle devra être claire, délimitant si possible les zones dangereuses et les dangers concernés, décrivant ces derniers sous forme de textes ou de pictogrammes. Pour les communes recevant habituellement une forte fréquentation étrangère, une signalétique adaptée dans la ou les langues concernées est recommandée.
- ▶ **Une absence totale de toute publicité et de toute incitation à la baignade dans la zone concernée.**
- ▶ **L'absence de tout aménagement des berges voire des environs immédiats réalisé en vue d'inciter à la baignade.**

Outre le respect de cette procédure d'interdiction, il appartient au Maire de faire respecter cette interdiction en vertu des pouvoirs de police qui lui sont conférés.

2 / LES Baignades où le public se baigne à ses risques et périls (ou baignades dites libres)

Code de la Santé Publique.

Il s'agit de baignades sur tout plan d'eau :

- ▶ Qui n'ont pas fait l'objet de mesure d'interdiction.
- ▶ Qui ne sont pas aménagées.
- ▶ Qui ne constituent pas des baignades au sens du Code de la Santé publique.

Dans ce cas, le public se baigne à ses risques et périls. Le Maire n'est pas tenu, en l'absence de dangers particuliers, de faire procéder à une signalisation ou à une surveillance. Néanmoins, dans les endroits fréquentés, une signalisation précisant le caractère non surveillé de cette baignade permettrait d'inciter le public à la prudence.

S'agissant de la sécurité sanitaire, dès lors qu'un lieu de baignade se trouve habituellement fréquenté, **une surveillance analytique de l'eau** est à mettre en place. Cette surveillance peut être imposée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) mais les frais correspondant à la mise en œuvre de ce contrôle de la qualité de l'eau sont à la charge de la commune concernée.

Il est à noter que la simple mise en place de cette surveillance sanitaire ne rend pas la baignade "autorisée" au sens du Code de la Santé publique, mais s'inscrit dans un souci de santé publique

1.1

général dans la commune. Elle a pour simple objectif de détecter tout problème sanitaire qui pourrait conduire à une interdiction de baignade.

Pour demeurer dans cette catégorie de baignade, la commune doit veiller au respect des conditions ou règles suivantes :

- ▶ Absence de tout aménagement de la berge et de la zone de bain.
- ▶ Absence de délimitation d'une zone de baignade.
- ▶ Absence de toute signalétique incitant à la baignade.
- ▶ Absence de poste de secours ou/et de maître-nageur ou de surveillance de la baignade.

Cependant, on ne peut que recommander à la commune de mettre en place à proximité des lieux de baignade que l'on sait fréquentés, des moyens d'alerter des secours et de maintenir un accès au plan d'eau dégagé (pas d'encombrement des voies d'accès par des véhicules, par exemple) afin de permettre une intervention rapide en cas d'accident.

3 / LES Baignades aménagées, autorisées et ouvertes au public (gratuites ou d'accès payant)

Code de la Santé Publique.

Définition : "Une baignade aménagée comprend une portion de terrain contiguë à une eau de baignade sur laquelle des aménagements ont été réalisés, afin de favoriser la pratique de la baignade". (article D. 1332-39 du Code de la Santé Publique)

Une baignade aménagée est un site naturel (plan d'eau, rivière,...) bénéficiant d'un aménagement spécial et réglementairement autorisée. Elle est caractérisée par **l'obligation de surveillance et de délimitation d'une zone de bain**. Les horaires, périodes et zones de surveillance sont définis par l'arrêté municipal d'ouverture.

D'une manière générale, il est à considérer que tout aménagement spécial (ajout de sable sur les berges, travaux de terrassement destinés à faciliter l'entrée des baigneurs dans l'eau...) **constitue une incitation à la baignade et fait de facto rentrer cette dernière dans la catégorie des baignades aménagées, imposant à la collectivité locale compétente de mettre en œuvre les moyens de surveillance et de sécurité adéquats.**

On peut considérer qu'une baignade est dite aménagée lorsque celle-ci répond à l'un des critères suivants :

- ▶ Un aménagement de la berge (plage de sable,...).
- ▶ Une délimitation de la zone de bain.
- ▶ Un poste de secours.

1.1

Dans le cadre des baignades aménagées, il convient de définir 2 catégories :

- ▶ les baignades aménagées d'accès **gratuit**.
- ▶ les baignades aménagées d'accès **payant**.

a) Les baignades aménagées, autorisées et d'accès gratuit. Code du Sport (article D. 322-11)

Elles se caractérisent par l'absence de droit d'entrée en contre partie de la prestation de baignade.

b) Les baignades aménagées, autorisées et d'accès payant. Code du Sport (article D. 322-12)

"Les établissements de baignade d'accès payant sont les établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 **dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation ou dans lesquels ces activités font partie de prestations de services offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès, qu'il soit ou non spécifique**".

1.2

LES PRINCIPES DE SURVEILLANCE DES BAINNADES

Code du Sport : Art. L. 322-7 et L. 322-8 relatifs à la sécurité dans les établissements de natation (anciennement loi n° 51-662 du 24 mai 1951).

Code du Sport : Art. D. 322-12 à D. 322-18 (anciennement décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié).

Code du Sport : Art. A. 322-8 à A.3 22-11 (anciennement arrêté du 26 juin 1991).

Code du Sport : Art. A. 322-12 à A. 322-17 (anciennement arrêté du 16 juin 1998 relatif au POSS).

1 / DANS LES ENDROITS OÙ LA BAINNADE EST INTERDITE

Il paraît évident qu'aucune surveillance n'est à mettre en place. Au contraire, une telle mesure constituerait une incitation à la baignade et transformerait de facto l'emplacement en baignade autorisée, en contradiction avec l'arrêté d'interdiction. La collectivité doit au contraire se donner les moyens de faire respecter cette interdiction.

2 / DANS LES BAINNADES À RISQUES ET PÉRILS : NON AMÉNAGÉES, NON SURVEILLÉES

Elles ne sont pas légalement soumises à une obligation de surveillance.

Cependant une jurisprudence constante (notamment un arrêt du Conseil d'Etat du 13 mai 1983 concernant Mme Lefèvre) incite le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'intervention rapide des secours en cas d'accident grave, concernant des baignades qui, sans avoir été aménagées, font l'objet d'une fréquentation régulière et importante.

3 / DANS LES BAINNADES AMÉNAGÉES D'ACCÈS GRATUIT OU PAYANT

a) Baignade d'accès gratuit :

Article D. 322-11 du Code du Sport "la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées doit être assurée par **du personnel titulaire d'un diplôme dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports**".

Les diplômes prévus pour la surveillance des baignades aménagées d'accès gratuit sont dans **l'article A. 322-8 du Code du Sport**.

En aucun cas une baignade aménagée ne peut porter la mention "aux risques et périls des baigneurs". Le Maire définit cependant les zones surveillées, ainsi que les périodes de surveillance. En dehors de ces zones et de ces périodes, les activités de baignade se déroulent aux risques et périls des utilisateurs.

L'effectif minimum de surveillance d'un plan d'eau aménagé en baignade publique d'accès gratuit n'est défini par aucun texte. Seule une norme minimale est donnée par un arrêté ministériel du 5 juin 1974 relatif à l'emploi des C.R.S. Cette norme, souvent prise en référence est de 1 surveillant pour 500 mètres linéaires de plage et au moins deux pour 800 mètres de baignade linéaire.

1.2

b) Baignade d'accès payant :

Article L. 322-7 du Code du Sport "Toute baignade d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire du diplôme d'Etat et défini par voie réglementaire".

Les diplômes permettant la surveillance des baignades **d'accès payant** sont définis par **l'article D. 322-13 du Code du Sport**. Ces personnels portent le titre de **Maitre Nageur Sauveteur (MNS)**.

L'article A. 322-9 du Code du Sport précise que les MNS peuvent être assistés par des personnes titulaires du **Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)**. Dans ce cas, il faut toujours la présence d'un MNS avec le BNSSA pour la surveillance.

Une exception est faite lors de **l'accroissement saisonnier des risques** (durant les mois estivaux). En effet, **l'article A. 322-11 du Code du Sport** prévoit que lors de l'accroissement saisonnier des risques, **le Préfet peut autoriser par arrêté du personnel titulaire du BNSSA à surveiller en autonomie des établissements de baignade d'accès payant (dérogation)**.

La demande de dérogation doit être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Bas-Rhin. Elle est limitée dans le temps et ne peut être **inférieure à 1 mois et supérieure à 4 mois**.

L'employeur aura au préalable démontré qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de MNS. Pour ce faire, il lui est demandé de produire tout document faisant état de la réalité de ses recherches de personnel.

Il faut rappeler qu'en aucun cas des personnels affectés à une tâche de surveillance ne peuvent se livrer à une autre activité pendant les heures de service, y compris, pour les MNS, l'enseignement de la natation.

Le tableau ci-contre présente les prérogatives de chaque diplôme en fonction du type de baignade :

1.2

DIPLOMES	SURVEILLANCE		ENSEIGNEMENT
	Baignade aménagée ou piscine d'accès gratuit	Baignade aménagée ou piscine d'accès payant	Enseignement contre rémunération des activités de la natation
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).	OUI	OUI <i>en tant qu'assistant d'un MNS ou en autonomie par dérogation préfectorale</i>	NON
Diplôme d'Etat de Maitre Nageur Sauveteur (MNS).	OUI	OUI	OUI
Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN).	OUI	OUI	OUI
BP JEPS activités aquatiques et de la natation (BP JEPS AAN).	OUI	OUI	OUI
BP JEPS activités aquatiques (BP JEPS AA) + certificat de spécialisation sauvetage et sécurité en milieu aquatique.	OUI	OUI	OUI
Diplôme d'Etat JEPS mention "natation course", "natation synchronisée", "water-polo" ou "plongeon" + unité d'enseignement sauvetage et sécurité en milieu aquatique.	OUI	OUI	OUI
Diplôme d'Etat Supérieur JEPS mention "natation course", "natation synchronisée", "water-polo" ou "plongeon" + unité d'enseignement sauvetage et sécurité en milieu aquatique.	OUI	OUI	OUI
Licence professionnelle "animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives", spécialité "activités aquatiques" incluant l'unité d'enseignement "sauvetage et sécurité en milieu aquatique".	OUI	OUI	OUI
Licence "entraînement sportif" filière sciences et techniques des activités physiques et sportives, spécialité "activités aquatiques" incluant l'unité d'enseignement "sauvetage et sécurité en milieu aquatique".	OUI	OUI	OUI

4 / LA SURVEILLANCE DANS LE CADRE DES ACCUEILS COLLECTIFS ÉDUCATIFS DE MINEURS (ACEM)

Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

FICHE N° 2.1

Type d'activités

Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.).

Lieu de déroulement de la pratique

Piscine ou baignade aménagée et surveillée conformément aux dispositions des articles A. 322-8 et A. 322-9 du code du sport.

Public concerné

Tous les mineurs.

Taux d'encadrement

Outre la présence de l'encadrant, est requise la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :

- ▶ Dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans.
- ▶ Dans l'eau, pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus.

Lorsque la baignade se déroule dans **une piscine surveillée**, pour des groupes constitués d'au plus 8 mineurs âgés de 12 ans et plus et sous réserve d'un accord préalable entre l'encadrant et le directeur de l'accueil, la baignade peut être organisée hors de la présence sur place d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente.

Qualifications requises pour encadrer

L'encadrant de l'activité est responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours de la piscine ou de la baignade. Il satisfait aux conditions de qualifications prévues par l'article A. 322-8 du code du sport (titulaire du titre de Maître nageur sauveteur ou du BNSSA).

FICHE N° 2.2

Type d'activités

Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.) **se déroulant en dehors des piscines ou baignades aménagées.**

Lieu de déroulement de la pratique

Tout lieu de baignade ne présentant aucun risque identifiable.

Public concerné

Tous les mineurs.

Taux d'encadrement

Outre la présence de l'encadrant, responsable de la baignade, est requise la présence d'un animateur, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :

- ▶ Dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans.
- ▶ Dans l'eau, pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus.

Qualifications requises pour encadrer

Peut encadrer, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil répondant aux conditions de qualifications prévues à l'article A. 322-8 du code du sport ou titulaire soit :

- ▶ D'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport.
- ▶ De la qualification "surveillance de baignade" du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (ou de toute qualification reconnue équivalente par le ministre chargé de la jeunesse et le ministre chargé des sports).
- ▶ Du brevet de surveillant de baignade délivré par la Fédération française de sauvetage et de secourisme.
- ▶ Du brevet de surveillance aquatique délivré par la Polynésie française.

Peut encadrer une baignade de mineurs de plus de 14 ans toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.

1.2

Conditions d'organisation de la pratique

Compte tenu des risques encourus, la baignade ne peut être proposée que dans le cadre d'une activité organisée.

Elle est placée sous l'autorité du directeur de l'accueil qui désigne un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil comme encadrant chargé de son organisation et de sa surveillance.

L'encadrant doit reconnaître préalablement le lieu de bain et en matérialiser la zone :

- ▶ Par des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des mineurs de moins de douze ans.
- ▶ Par des balises pour des baignades réservées à des mineurs de douze ans et plus.

Le nombre de mineurs présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder :

- ▶ 20 si les mineurs sont âgés de moins de six ans.
- ▶ 40 si les mineurs sont âgés de six ans et plus.

1.3

LES DÉCLARATIONS ADMINISTRATIVES**1 / LA DÉCLARATION D'OUVERTURE**

Code du Sport : Art. A. 322-4 à A. 322-7 (anciennement arrêté du 07 avril 1981 modifié, concernant les dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées).

Code de la santé publique (L. 1332-1).

La déclaration d'ouverture d'une piscine ou d'une baignade aménagée prévue à l'article L. 1332-1 du Code de la santé publique doit être accompagnée d'un dossier justificatif. Elle comporte l'engagement que l'installation de la piscine ou l'aménagement de la baignade satisfait aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par le Code de la Santé publique.

Ces documents sont établis suivant les modalités définies à l'annexe IIII-7 du Code du Sport. Ils sont adressés en trois exemplaires à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement au plus tard deux mois avant la date prévue pour l'ouverture de l'installation. Le maire délivre un récépissé de réception. Il transmet deux exemplaires au Préfet dans le délai d'une semaine après réception.

Lorsque les installations d'une piscine ou d'une baignade aménagée subissent des modifications, ces dernières doivent être déclarées selon la même procédure.

2 / LA DÉCLARATION D'ÉTABLISSEMENT D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (APS)

Code du Sport : Art. L. 322-3.

Code du Sport : Art. R. 322-1 à R. 322-10.

Toute piscine ou baignade aménagée, destinée à recevoir du public, doit faire l'objet, comme tout établissement d'activités physiques et sportives, **d'une déclaration à la préfecture de Département du lieu d'implantation 2 mois avant son ouverture**. Les dossiers de déclaration sont à retirer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ou sur le site internet de la Préfecture de la Région Alsace et du Bas-Rhin : www.bas-rhin.pref.gouv.fr.

3 / LA DÉCLARATION DES PERSONNES DÉSIRANT ENSEIGNER, ENCADRER, ANIMER, ENTRAÎNER CONTRE RÉMUNÉRATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Code du Sport : Art. L. 212-1

Code du Sport : Art. R. 212-85 à R. 212-87.

«Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions des quatrièmes et cinquièmes alinéas, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

- ▶ Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

1.3

- ▶ Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues par le II de l'article L. 335-6 du Code de l'Éducation".

Les personnes encadrant contre rémunération les activités de la natation (surveillance ou enseignement) répondant à ces critères sont tenues de procéder à une déclaration conduisant à la délivrance d'une carte professionnelle.

Les dossiers de déclaration sont à retirer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du lieu d'exercice.

Cette déclaration concerne également les personnes titulaires d'un BNSSA délivré avant le 28 août 2007.

Sont exempts de cette déclaration les fonctionnaires titulaires (État, territoriale, hospitalière) exerçant dans le cadre de leur statut.

4 / LA DÉCLARATION D'ACTIVITÉ DES TITULAIRES DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA), DÉLIVRÉ APRÈS LE 28 AOÛT 2007 ET EXERÇANT DANS DES ÉTABLISSEMENTS DE BAIGNADE D'ACCÈS PAYANT

Code du Sport : Art. D. 322-13 (anciennement article 4 du décret n° 77-1177 du 20/10/77).

Code du Sport : Art. A. 322-10 (anciennement article 3 de l'arrêté du 26/06/91 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation).

Les personnes titulaires d'un BNSSA délivré après le 28 août 2007 et **assurant la surveillance des établissements de baignades d'accès payant doivent déclarer annuellement leur activité** auprès du Préfet de département du lieu du domicile.

Cette déclaration se compose d'une fiche de renseignements, une copie du diplôme, une copie d'une pièce d'identité et un certificat médical datant de moins de 3 mois. Celle-ci doit être renouvelé annuellement, un nouveau certificat médical devant être produit. Une attestation de déclaration sera remise à chaque déclarant.

5 / LA DÉCLARATION D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF

Code du Sport : Art. L. 312-2.

Tout propriétaire d'un équipement sportif (dont piscine et baignade) est tenu d'en faire la déclaration à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département où l'équipement se trouve. L'imprimé de référence (CERFA N° 13436*01) est disponible sur le site internet de la Préfecture de la Région Alsace et du Bas-Rhin : www.bas-rhin.pref.gouv.fr.

6 / LA DÉCLARATION D'ACCIDENT GRAVE

Code du Sport : Art. R. 322-6.

Tout accident grave survenu dans une piscine ou une baignade aménagée devra immédiatement être déclaré en Préfecture par l'exploitant de l'installation. Pour ce faire une "fiche de signalement obligatoire d'accident grave" se trouve en annexe de ce fascicule.

1.3

7 / LA DÉCLARATION D'INCIDENT SANITAIRE

Toute anomalie sanitaire observée, pouvant porter atteinte à la santé publique ou tout incident ayant un impact sur la qualité de l'eau, doit faire l'objet, de la part des responsables des établissements de natation ouverts au public, d'une déclaration dans les meilleurs délais auprès de l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DES BAINADES

1 / L'ASSURANCE EN RESPONSABILITÉ CIVILE

Code du sport (Art L. 321-7).

L'exploitant doit obligatoirement souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants, de tout préposé à l'exploitation ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour exercer les activités qui y sont prodiguées. Il doit obligatoirement informer les usagers de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance proposant des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel.

2 / L'ARRÊTÉ MUNICIPAL D'OUVERTURE

Il s'agit de l'acte officiel autorisant la baignade. L'arrêté est affiché en lieu visible de tous et doit notamment préciser la période et les horaires de surveillance de la baignade.

3 / LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Code du Sport : Art. 322-6 et annexe III-8.

Le règlement intérieur est obligatoire et comporte au moins les prescriptions figurant à l'annexe III-8 du code du sport. Celui-ci est affiché de manière visible pour les usagers.

Annexe III-8 du Code du Sport - règlement intérieur type :

- ▶ Il est interdit de pénétrer chaussé sur les plages.
- ▶ Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés.
- ▶ Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.
- ▶ Il est interdit de fumer ou de mâcher du chewing-gum sauf sur les aires de détente et de repos en plein air.
- ▶ Il est interdit de cracher.
- ▶ Il ne doit pas être introduit d'animaux dans l'enceinte de l'établissement.
- ▶ Il est interdit de courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet.
- ▶ L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non contagion.

4 / LES AFFICHAGES OBLIGATOIRES

Les exploitants d'établissements de bains (piscines et baignades) sont tenus d'afficher en un lieu visible de tous :

- ▶ Le récépissé de déclaration de l'établissement d'A.P.S.
- ▶ L'arrêté municipal d'ouverture.
- ▶ Les titres et diplômes attestant de la qualification et de l'aptitude à l'enseignement et/ ou à la surveillance contre rémunération des personnes employées.
- ▶ La carte professionnelle ou le récépissé de déclaration de chacune de ces personnes.
- ▶ Les règles de sécurité, d'hygiène, et de contrôle sanitaire.
- ▶ L'attestation d'assurance en responsabilité civile.
- ▶ La capacité d'accueil et le plan d'évacuation des locaux et de localisation du matériel de lutte contre l'incendie.
- ▶ Un extrait du P.O.S.S. (notamment en bordure du bain). Les usagers doivent pouvoir prendre connaissance des dispositions de procédure d'alarme. Les consignes doivent être clairement et simplement énoncées.
- ▶ Le règlement intérieur de l'établissement.
- ▶ Les résultats d'analyse de l'eau établis par l'ARS.
- ▶ L'affichage des profondeurs minimales et maximales et la délimitation entre le petit et le grand bain.
- ▶ Les températures journalières de l'eau.

Tout équipement ou matériel nécessitant une utilisation particulière (toboggan...) comporte un panneau compréhensible par tous, précisant la manière correcte de s'en servir, ainsi que les usages et zones interdits ou les précautions d'utilisation. Ce panneau est placé suffisamment en amont du circuit de circulation pour éviter qu'un baigneur ne s'y engage inconsidérément. Toute mesure est prise pour permettre aux utilisateurs d'apprécier les risques auxquels ils s'exposent en fonction de l'équipement et de leurs capacités.

5 / LA FRÉQUENTATION MAXIMALE INSTANTANÉE (FMI)

Elle est déterminée dans le P.O.S.S. et doit permettre de définir précisément le nombre de personnes maximales pouvant être accueillies simultanément dans la baignade. L'article D. 1332-9 du code de la santé publique prévoit que la F.M.I ne peut dépasser 3 personnes pour 2 mètres carré de plan d'eau.

L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET DES SECOURS DANS LES BAINNADES

1 / LE POSTE DE SECOURS

Articles D. 1332-8 et D. 1332-41 du Code de la Santé Publique.
Circulaire N° 86-204 du 19 juin 1986.

Les piscines et baignades aménagées (ouvertes au public, d'accès payant et gratuit) comprennent un poste de secours situé à proximité des plages. Ce poste de secours doit permettre, en cas de besoin, l'accueil sans entrave des personnes et leur évacuation (par V.S.A.B et hélicoptère). Il doit notamment pouvoir accueillir les personnes à mobilité réduite en fauteuil, les blessés et les malades sur brancards.

Il doit disposer de l'eau et de l'électricité. Il comprend notamment un bureau, des sièges, une armoire de rangement, une armoire à pharmacie avec serrure de sécurité, un lit avec matelas... Il est recommandé de tenir à jour un cahier répertoriant les soins prodigués.

2 / LE MATÉRIEL DE SECOURS DES BAINNADES AMÉNAGÉES

Code du Sport : Art. A. 322-12 à A. 322-17.
Circulaire N° 86-204 du 19 juin 1986.

La nature du matériel de secours mis à disposition n'est pas explicitement précisée par des dispositions réglementaires. Toutefois en se référant à l'annexe 2 de la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignades d'accès non payant, l'équipement suivant est conseillé :

- ▶ Nécessaire médical de premiers secours.
- ▶ Matériel de sauvetage (embarcations, perches, gilets,...).
- ▶ Matériel de recherche (palmes, masque, tuba).
- ▶ Lot de matériel de protection (plaies et brûlures).
- ▶ Lot de matériel de contention (colliers cervicaux, attelles gonflables,...).
- ▶ Lot de matériel d'intubation.
- ▶ Lot de matériel de ventilation et d'oxygénation (bouteille d'oxygène de 1000 litres et un ballon auto remplisseur,...).
- ▶ Lot de matériel de réconfort (sucre en morceau, eau,...).

Vous pouvez vous reporter à l'annexe 2 de cette circulaire du 19 juin 1986 pour avoir la liste complète. Ce matériel de première urgence doit être identifié, pour les établissements d'accès payant, dans le cadre du P.O.S.S.

3 / LE PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS (P.O.S.S.)

L'article D. 322-16 du Code du Sport a instauré l'obligation pour les établissements de baignade d'accès payant d'élaborer un P.O.S.S. Son contenu est précisé dans les articles A. 322-12 à A. 322-17 du Code du Sport.

Le P.O.S.S. regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades, de natation et de planification des secours. Il a pour objectif :

- ▶ De prévenir les accidents par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement. Le P.O.S.S. détermine les modalités d'organisation de la surveillance (nombre de personnes chargées de garantir la surveillance et le nombre de personnes chargées de les assister).
- ▶ De préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs.
- ▶ De préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

Les articles du Code du Sport précités fixent la liste détaillée des éléments d'information que doit contenir le P.O.S.S. (plan des installations, zones de surveillance, voies d'accès des secours, fréquentation maximum instantanée...) et propose un exemple de présentation dans son annexe.

Un extrait de ce plan doit être affiché dans l'établissement dans un lieu visible de tous, notamment en bordure de bassin. Les consignes relatives aux procédures d'alerte doivent être facilement lisibles.

Un exemplaire du P.O.S.S. doit être adressé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département d'implantation de l'établissement dès son adoption.

4 / LES DÉFIBRILLATEURS SEMI-AUTOMATIQUES EXTERNES

Code de la Santé Publique (articles R. 6311-14 à R. 6311-16) qui remplace le décret 98-239 du 27 mars 1998.
Arrêté du 10 septembre 2001.

Aucun texte législatif ni réglementaire n'exige la présence d'un défibrillateur dans les lieux publics ou dans les établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives (dont les piscines et les baignades).

Toutefois le Code de la Santé Publique (article R. 6311-15) indique que "toute personne, même non médecin, est habilitée à utiliser un défibrillateur automatisé externe répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 6311-14 du Code de la Santé Publique".

5 / LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DES MAITRES NAGEURS SAUVETEURS

Arrêté du 24 mai 2000 (Dispositions devenant effectives au plus tard le 1er janvier 2003).

Les MNS sont soumis à une **obligation de présentation du Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de MNS (CAEPMNS) ou d'aptitude à la surveillance et au sauvetage (BNSSA) en cours de validité**. Dans les deux cas ce recyclage devra être effectué dans la 5ème année civile suivant l'obtention du diplôme ou du dernier certificat de recyclage.

De plus les MNS ont l'obligation de suivre une formation continue annuelle relative à leur diplôme de premiers secours.

6 / LE TÉLÉPHONE DE SECOURS

Code du Sport Art. R. 322-4.

L'article R. 322-4 du Code du Sport stipule que tout établissement d'APS doit disposer d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours. Les moyens de communication sont identifiés dans le cadre du P.O.S.S.

7 / LA SIGNALISATION SUR LES PLAGES ET LIEUX DE BAINADE

Décret du 08 janvier 1962.

Le matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade, situés ou non en bordure de mer, est constitué par :

a) Un mât pour signaux, placé bien en évidence, de couleur blanche, d'une hauteur variable suivant l'étendue de la plage ou du lieu de baignade, mais de dix mètres au minimum. Ce mât ne peut porter aucun autre emblème que les pavillons réglementaires.

D'autres types de mâts (par exemple à usage commercial) peuvent être installés mais d'une hauteur très nettement inférieure à celle des mâts pour signaux, ceci pour éviter toute confusion dans l'esprit du public.

b) Des signaux qui sont uniquement des drapeaux de couleurs différentes, en forme de triangle isocèle (longueur de base : 1,50 mètre ; hauteur : 2,25 mètres). Ils ne peuvent porter aucun symbole ou inscription :

- ▶ Le drapeau rouge vif signifie "interdiction de se baigner".
- ▶ Le drapeau jaune orangé signifie "baignade dangereuse, mais surveillée". Les baigneurs doivent observer la plus grande prudence, sans toutefois que l'interdiction de baignade soit nécessaire.
- ▶ Le drapeau vert signifie "baignade surveillée et absence de danger particulier".

Le choix du signal à hisser à tel ou tel moment en fonction du danger ou de l'absence relative de danger sera fait sous la responsabilité du maire, autorité de police. Le public se baigne à ses risques et périls lorsqu'aucun pavillon n'est hissé en haut du mât.

c) Des affiches avec figurines indiquant très clairement la signification des signaux visés ci-dessus, l'emplacement des engins de sauvetage et du poste de secours. Elles peuvent être apposées sur le mât pour signaux à 1,60 mètre du sol et en divers points de la plage.

Les dimensions de ces affiches ne devraient pas être inférieures à 1 mètre par 0,80 mètre.

Peuvent être aussi indiqués sur ces affiches les heures de surveillance, ainsi que le nom et les coordonnées des personnes à appeler en cas d'accident en dehors des heures de surveillance.

8 / LA DÉLIMITATION DES BAINADES

L'aire réservée à la baignade doit être délimitée, matérialisée par des bouées et signalée.

- ▶ Une zone de surveillance appelée "grand bain" doit être délimitée par des bouées flottantes orangées reliées par un filin, à l'intérieur de laquelle doit être aménagé si possible un emplacement réservé aux personnes ne sachant pas nager ou aux nageurs débutants appelé "petit bain".
- ▶ Les petits bains doivent être clos de telle sorte qu'il ne soit pas possible d'en sortir involontairement. Cette clôture peut être un filet ou grillage maintenu à la surface par des flotteurs et fixé solidement au fond. La profondeur doit être clairement indiquée et ne pas dépasser 1,5 mètre.
- ▶ Les baignades aménagées doivent être installées hors des zones de turbulence à un endroit où l'eau est à l'abri des souillures, notamment des contaminations urbaines et industrielles.

Toutes les mesures doivent être prises pour empêcher que les matières flottant à la surface de l'eau puissent pénétrer à l'intérieur du plan d'eau réservé à la baignade.

CHAPITRE 2

LA RÉGLEMENTATION DES PISCINES

25

2.1
LES DÉFINITIONS

26

2.2
LA SURVEILLANCE DANS LES PISCINES

30

2.3
L'ENSEIGNEMENT DES ACTIVITÉS DE LA NATATION

31

2.4
LES DÉCLARATIONS APPLICABLES AUX PISCINES

33

2.5
LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES AUX PISCINES

36

2.6
L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET DES SECOURS DANS LES PISCINES

2.1

LES DÉFINITIONS

1 / DÉFINITION D'UNE PISCINE

Code de la Santé Publique Art. D. 1332-1.

“Une piscine est un établissement ou une partie d'établissement qui comporte un ou plusieurs bassins artificiels utilisés pour les activités de bain ou de natation. Les piscines thermales et les piscines de centres de réadaptation fonctionnelle, d'usage exclusivement médical, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente section”.

2 / LA NOTION D'ACCÈS PAYANT ET D'OUVERTURE AU PUBLIC

Code du Sport Art. D. 322-12.

L'article D. 322-12 du Code du Sport précise que les établissements de baignade ou de piscine d'accès payant sont ceux dans lesquels sont “pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation ou dans lesquels **ces activités font partie de prestations de service offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès qu'il soit ou non spécifique**”.

Dans le cadre des centres de remise en forme avec une piscine, un arrêt rendu par le Conseil d'État le 25 juillet 2007, précise qu'un centre sportif qui permet à sa clientèle d'accéder à un bassin intérieur en contrepartie du paiement d'une cotisation **constitue bien un établissement de baignade d'accès payant**, soumis comme tel aux obligations s'y rapportant et notamment celle de recourir à du personnel qualifié et titulaire d'un diplôme reconnu par l'Etat pour la surveillance des piscines.

2.2

LA SURVEILLANCE DANS LES PISCINES

Il est à noter que cette réglementation en matière de surveillance **ne s'applique pas aux piscines à usage familial, ni aux piscines d'hôtel, de village de vacances et de camping** (avis du Conseil d'Etat du 26 janvier 1993), sauf si ces dernières font l'objet d'une ouverture payante "tout public", c'est-à-dire différente de la clientèle de l'établissement. En revanche, les dispositions du Code de la Santé publique en matière d'hygiène sont applicables aux piscines d'hôtel et de camping.

1 / L'OBLIGATION DE SURVEILLANCE PAR DU PERSONNEL QUALIFIÉ

Code du Sport Art. L. 322-7 et D. 322-13.

"Toute baignade d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire du diplôme d'Etat et défini par voie réglementaire". (Article L. 322-7 du Code du Sport)

Les diplômes permettant la surveillance des baignades **d'accès payant** sont définis **par l'article D. 322-13 du Code du Sport**. Ces personnels portent le titre de **Maitre Nageur Sauveteur (MNS)**.

Le tableau de la page suivante présente les prérogatives de chaque diplôme en fonction du type de piscine :

2.2

DIPLOMES	SURVEILLANCE		ENSEIGNEMENT
	Baignade aménagée ou piscine d'accès gratuit	Baignade aménagée ou piscine d'accès payant	Enseignement contre rémunération des activités de la natation
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).	OUI	OUI <i>en tant qu'assistant d'un MNS ou en autonomie par dérogation préfectorale</i>	NON
Diplôme d'Etat de Maitre Nageur Sauveteur (MNS).	OUI	OUI	OUI
Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN).	OUI	OUI	OUI
BP JEPS activités aquatiques et de la natation (BP JEPS AAN).	OUI	OUI	OUI
BP JEPS activités aquatiques (BP JEPS AA) + certificat de spécialisation sauvetage et sécurité en milieu aquatique.	OUI	OUI	OUI
Diplôme d'Etat JEPS mention "natation course", "natation synchronisée", "water-polo" ou "plongeon" + unité d'enseignement sauvetage et sécurité en milieu aquatique.	OUI	OUI	OUI
Diplôme d'Etat Supérieur JEPS mention "natation course", «natation synchronisée, "water-polo" ou "plongeon" + unité d'enseignement sauvetage et sécurité en milieu aquatique.	OUI	OUI	OUI
Licence professionnelle "animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives", spécialité "activités aquatiques" incluant l'unité d'enseignement "sauvetage et sécurité en milieu aquatique".	OUI	OUI	OUI
Licence "entraînement sportif" filière sciences et techniques des activités physiques et sportives, spécialité "activités aquatiques" incluant l'unité d'enseignement "sauvetage et sécurité en milieu aquatique".	OUI	OUI	OUI

2.2

L'article A. 322-9 du Code du Sport précise que les MNS peuvent être assistés par des personnes titulaires du **Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)**. Dans ce cas il faut toujours la présence d'un MNS, avec le BNSSA pour la surveillance.

Une exception est faite **lors de l'accroissement saisonnier des risques** (durant les mois estivaux). En effet, l'article A. 322-11 du Code du Sport prévoit que lors de l'accroissement saisonnier des risques, **le Préfet peut autoriser par arrêté du personnel titulaire du BNSSA à surveiller en autonomie des établissements de baignade d'accès payant (dérogation)**.

La **demande de dérogation** doit être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Bas-Rhin. Elle est limitée dans le temps et ne peut être **inférieure à 1 mois et supérieure à 4 mois**.

L'employeur aura au préalable démontré qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de MNS. Pour ce faire, il lui est demandé de produire tout document faisant état de la réalité de ses recherches de personnel. Il faut rappeler qu'en aucun cas des personnels affectés à une tâche de surveillance ne peuvent se livrer à une autre activité pendant les heures de service, y compris, pour les MNS, l'enseignement de la natation.

2 / LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DES MAITRES NAGEURS SAUVETEURS

Arrêté du 24 mai 2000 (Dispositions devenant effectives au plus tard le 1^{er} janvier 2003).

Les MNS sont soumis à une **obligation de présentation du Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de MNS (CAEPMNS) ou d'aptitude à la surveillance et au sauvetage (BNSSA) en cours de validité**. Dans les deux cas ce recyclage devra être effectué dans la 5^{ème} année civile suivant l'obtention du diplôme ou du dernier certificat de recyclage.

De plus les MNS ont l'obligation de suivre une formation continue annuelle relative à leur diplôme de premiers secours.

3 / L'ORGANISATION ET LES EFFECTIFS DE SURVEILLANCE

Aucun texte réglementaire ne précise un nombre minimum de surveillants en fonction d'une surface à surveiller ou d'un nombre de baigneurs.

Ce sont les exploitants, dans le cadre du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) qui déterminent le nombre de surveillants. Seul le juge peut évaluer la pertinence de l'effectif préposé à la surveillance. Une jurisprudence constante et nombreuse le confirme : Cour administrative d'Appel de Nantes, 30 juin 2000, Cour d'Appel de Pau du 11 février 1992, Réponse Ministérielle N° 50093 du 14 août 2000.

Cependant, des recommandations préconisent, à titre indicatif, en période de fréquentation maximale (prévue par le P.O.S.S.) les effectifs suivants :

TYPE D'ÉQUIPEMENT	MNS	BNSSA
Bassin de 50m	3	
Bassin inférieur à 50m	2	
Bassin de 50m + petit bassin de - de 1m50	3	1
Bassin de - de 50m + petit bassin séparé	2	1

2.2

4 / LA SURVEILLANCE DANS LE CADRE DES ACCUEILS COLLECTIFS ÉDUCATIFS DE MINEURS (ACEM)

Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

FICHE N° 2.1

Type d'activités

Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.).

Lieu de déroulement de la pratique

Piscine ou baignade aménagée et surveillée conformément aux dispositions des articles A. 322-8 et A. 322-9 du code du sport.

Public concerné

Tous les mineurs.

Taux d'encadrement

Outre la présence de l'encadrant, est requise la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :

- ▶ Dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans.
- ▶ Dans l'eau, pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus.

Lorsque la baignade se déroule dans **une piscine surveillée**, pour des groupes constitués d'au plus 8 mineurs âgés de 12 ans et plus et sous réserve d'un accord préalable entre l'encadrant et le directeur de l'accueil, la baignade peut être organisée hors de la présence sur place d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente.

Qualifications requises pour encadrer

L'encadrant de l'activité est responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours de la piscine ou de la baignade. Il satisfait aux conditions de qualifications prévues par l'article A. 322-8 du code du sport (titulaire du titre de Maître nageur sauveteur ou du BNSSA).

2.3

L'ENSEIGNEMENT DES ACTIVITÉS DE LA NATATION

1 / LES DIPLÔMES REQUIS POUR ENSEIGNER LES ACTIVITÉS DE NATATION CONTRE RÉMUNÉRATION

Code du Sport : Art. L. 212-1.

Seuls les personnels titulaires d'un des diplômes conférant le titre de MNS peuvent enseigner la natation contre rémunération. Il s'agit des diplômes suivants : **BEESAN, BP AAN, DEJEPS et le DESJEPS dans les mentions natation course, natation synchronisée, water-polo et plongeon.**

Les activités d'aquagym, les activités de remise en forme aquatique et les "bébés nageurs" **ne peuvent être encadrées que par des personnels ayant l'un des diplômes mentionnés ci-dessus.**

Les titulaires des diplômes professionnels relatifs à l'encadrement des APS pour des personnes souffrant d'un handicap (mental, physique ou sensoriel) sont habilités à enseigner la natation adaptée sous la surveillance d'un MNS.

2 / LE CAS PARTICULIER DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE

L'article L. 212-3 du code du sport prévoit une dérogation de diplôme dans l'exercice des missions prévues par le statut particulier des fonctionnaires :

- ▶ Fonctionnaires du titre II, exemple : professeur d'E.P.S ou l'instituteur dans le cadre scolaire.
- ▶ Fonctionnaires du titre III de la fonction publique territoriale, exemple : éducateur sportif d'une commune.
- ▶ Fonctionnaires du titre IV de la fonction publique hospitalière, exemple : infirmier ou éducateur sportif.

3 / LA NATATION SCOLAIRE

Circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011.

Cette circulaire précise les conditions d'encadrement et de surveillance relatives à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et second degré.

2.4

LES DÉCLARATIONS APPLICABLES AUX PISCINES

1 / LA DÉCLARATION D'OUVERTURE

Code du Sport : Art. 322-4 à A. 322-7 (anciennement arrêté du 07 avril 1981 modifié, concernant les dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées).

Code de la santé publique (L. 1332-1).

La déclaration d'ouverture d'une piscine ou d'une baignade aménagée prévue à l'article L. 1332-1 du Code de la santé publique doit être accompagnée d'un dossier justificatif. Elle comporte l'engagement que l'installation de la piscine ou l'aménagement de la baignade satisfait aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par le Code de la Santé publique.

Ces documents sont établis suivant les modalités définies à l'annexe IIII-7 du Code du Sport. Ils sont adressés en trois exemplaires à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement au plus tard deux mois avant la date prévue pour l'ouverture de l'installation. Le maire délivre un récépissé de réception. Il transmet deux exemplaires au Préfet dans le délai d'une semaine après réception.

Lorsque les installations d'une piscine ou d'une baignade aménagée subissent des modifications, ces dernières doivent être déclarées selon la même procédure.

2 / LA DÉCLARATION D'ÉTABLISSEMENT D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (APS)

Code du Sport : Art. L. 322-3.

Code du Sport : Art. R. 322-1 à R. 322-10.

Toute piscine ou baignade aménagée, destinée à recevoir du public, doit faire l'objet, comme tout établissement d'activités physiques et sportives, **d'une déclaration à la préfecture de Département du lieu d'implantation 2 mois avant son ouverture.** Les dossiers de déclaration sont à retirer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ou sur le site internet de la Préfecture de la Région Alsace et du Bas-Rhin : www.bas-rhin.pref.gouv.fr.

3 / LA DÉCLARATION DES PERSONNES DÉSIRANT ENSEIGNER, ENCADRER, ANIMER, ENTRAÎNER CONTRE RÉMUNÉRATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Code du Sport : Art. L. 212-1.

Code du Sport : Art. R. 212-85 à R. 212-87.

"Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions des quatrième et cinquièmes alinéas, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

- ▶ Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;
- ▶ Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues par le II de l'article L. 335-6 du Code de l'Éducation".

2.4

Les personnes encadrant contre rémunération les activités de la natation (surveillance ou enseignement) répondant à ces critères sont tenues de procéder à une déclaration conduisant à la **délivrance d'une carte professionnelle**.

Les dossiers de déclaration sont à retirer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du lieu d'exercice.

Cette déclaration concerne également les personnes **titulaires d'un BNSSA délivré avant le 28 août 2007**.

Sont exempts de cette déclaration les fonctionnaires titulaires (État, territoriale, hospitalière) exerçant dans le cadre de leur statut.

4 / LA DÉCLARATION D'ACTIVITÉ DES TITULAIRES DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA), DÉLIVRÉ APRÈS LE 28 AOÛT 2007 ET EXERÇANT DANS DES ÉTABLISSEMENTS DE BAIGNADE D'ACCÈS PAYANT

Code du Sport : Art. D. 322-13 (anciennement article 4 du décret n°77-1177 du 20/10/77).

Code du Sport : Art. A. 322-10 (anciennement article 3 de l'arrêté du 26/06/91 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation).

Les personnes titulaires d'un BNSSA délivré après le 28 août 2007 et **assurant la surveillance des établissements de baignades d'accès payant doivent déclarer annuellement leur activité** auprès du Préfet de département du lieu du domicile.

Cette déclaration se compose d'une fiche de renseignements, une copie du diplôme, une copie d'une pièce d'identité et un certificat médical datant de moins de 3 mois. Celle-ci doit être renouvelé annuellement, un nouveau certificat médical devant être produit. Une attestation de déclaration sera remise à chaque déclarant.

5 / LA DÉCLARATION D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF

Code du Sport : Art. L. 312-2.

Tout propriétaire d'un équipement sportif (dont piscine et baignade) est tenu d'en faire la déclaration à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département où l'équipement se trouve. L'imprimé de référence (CERFA N°13436*01) est disponible sur le site internet de la Préfecture de la Région Alsace et du Bas-Rhin (www.bas-rhin.pref.gouv.fr).

6 / LA DÉCLARATION D'ACCIDENT GRAVE

Code du Sport : Art. R. 322-6.

Tout accident grave survenu dans une piscine ou une baignade aménagée devra immédiatement être déclaré en Préfecture par l'exploitant de l'installation. Pour ce faire une «fiche de signalement obligatoire d'accident grave» se trouve en annexe de ce fascicule.

7 / LA DÉCLARATION D'INCIDENT SANITAIRE

Toute anomalie sanitaire observée, pouvant porter atteinte à la santé publique ou tout incident ayant un impact sur la qualité de l'eau doit faire l'objet, de la part des responsables des établissements de natation ouverts au public, d'une déclaration dans les meilleurs délais auprès de l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

2.5

LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES AUX PISCINES

1 / L'ASSURANCE EN RESPONSABILITÉ CIVILE

Code du Sport : Art. L. 321-7.

L'exploitant doit obligatoirement souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants, de tout préposé à l'exploitation ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour exercer les activités qui y sont prodiguées. Il doit obligatoirement informer les usagers de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance proposant des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel.

2 / L'ARRÊTÉ MUNICIPAL D'OUVERTURE

Il s'agit de l'acte officiel autorisant la baignade. L'arrêté est affiché en un lieu visible de tous et doit notamment préciser la période et les horaires de surveillance de la baignade.

3 / LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Code du Sport : Art. A. 322-6 et annexe III-8.

Le règlement intérieur est obligatoire et comporte **au moins les prescriptions figurant à l'annexe III-8 du code du sport**. Celui-ci est affiché de manière visible pour les usagers.

Annexe III-8 du Code du Sport - règlement intérieur type :

- ▶ Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent passer sous des douches et par des pédiluves (ou des dispositifs équivalents).
- ▶ Il est interdit de pénétrer chaussé sur les plages.
- ▶ Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés.
- ▶ Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.
- ▶ Il est interdit de fumer ou de mâcher du chewing-gum sauf sur les aires de détente et de repos en plein air.
- ▶ Il est interdit de cracher.
- ▶ Il ne doit pas être introduit d'animaux dans l'enceinte de l'établissement.
- ▶ Il est interdit d'abandonner des restes d'aliments.

2.5

- ▶ Il est interdit de courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet.
- ▶ L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non contagion.

4 / LES AFFICHAGES OBLIGATOIRES

Les exploitants d'établissements de bains (piscines et baignades) sont tenus d'afficher en un lieu visible de tous :

- ▶ Le récépissé de déclaration de l'établissement d'A.P.S.
- ▶ L'arrêté municipal d'ouverture.
- ▶ Les titres et diplômes attestant de la qualification et de l'aptitude à l'enseignement et/ou à la surveillance contre rémunération des personnes employées.
- ▶ La carte professionnelle ou le récépissé de déclaration de chacune de ces personnes.
- ▶ Les règles de sécurité, d'hygiène, et de contrôle sanitaire.
- ▶ L'attestation d'assurance en responsabilité civile.
- ▶ La capacité d'accueil et le plan d'évacuation des locaux et de localisation du matériel de lutte contre l'incendie.
- ▶ Un extrait du P.O.S.S. (notamment en bordure du bain). Les usagers doivent pouvoir prendre connaissance des dispositions de procédure d'alarme. Les consignes doivent être clairement et simplement énoncées.
- ▶ Le règlement intérieur de l'établissement.
- ▶ Les résultats d'analyse de l'eau établis par l'A.R.S.
- ▶ L'affichage des profondeurs minimales et maximales et la délimitation entre le petit et le grand bain.
- ▶ Les températures journalières de l'eau.

Tout équipement ou matériel nécessitant une utilisation particulière (toboggan...) comporte un panneau compréhensible par tous, précisant la manière correcte de s'en servir, ainsi que les usages et zones interdits ou les précautions d'utilisation. Ce panneau est placé suffisamment en amont du circuit de circulation pour éviter qu'un baigneur ne s'y engage inconsidérément. Toute mesure est prise pour permettre aux utilisateurs d'apprécier les risques auxquels ils s'exposent en fonction de l'équipement et de leurs capacités.

2.5

5 / LA FRÉQUENTATION MAXIMALE INSTANTANÉE (FMI)

Elle est déterminée dans le P.O.S.S. et doit permettre de définir précisément le nombre de personnes maximales pouvant être accueillies simultanément dans la baignade. L'article D. 1332-9 du code de la santé publique prévoit que la **F.M.I ne peut dépasser 3 personnes pour 2 mètres carré de plan d'eau en plein air et 1 personne par mètre carré de plan d'eau couvert.**

6 / LE CAHIER TECHNIQUE ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Ce cahier, tenu par l'exploitant doit porter toutes les interventions d'entretien et les observations des organismes agréés pour les contrôles dans le cadre de la commission des établissements recevant du public (E.R.P.) relative aux risques d'incendie et de panique. Un carnet sanitaire doit également être tenu à jour.

L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET DES SECOURS DANS LES PISCINES

1 / LE POSTE DE SECOURS

Articles D. 1332-8 et D. 1332-41 du Code de la Santé Publique.
Circulaire N° 86-204 du 19 juin 1986.

Les piscines et baignades aménagées (ouvertes au public, d'accès payant et gratuit) comprennent un poste de secours situé à proximité des plages. Ce poste de secours doit permettre, en cas de besoin, l'accueil sans entrave des personnes et leur évacuation (par V.S.A.B et hélicoptère). Il doit notamment pouvoir accueillir les personnes à mobilité réduite en fauteuil, les blessés et les malades sur brancards.

Il doit disposer de l'eau et de l'électricité. Il comprend notamment un bureau, des sièges, une armoire de rangement, une armoire à pharmacie avec serrure de sécurité, un lit avec matelas... Il est recommandé de tenir à jour un cahier répertoriant les soins prodigués.

2 / LE MATÉRIEL DE SECOURS DES PISCINES ET BAIGNADES

Code du Sport : Art. A. 322-12 à A. 322-17.
Circulaire N° 86-204 du 19 juin 1986.

La nature du matériel de secours mis à disposition n'est pas explicitement précisée par des dispositions réglementaires. Toutefois en se référant à l'annexe 2 de la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignades d'accès non payant, l'équipement suivant est conseillé :

- ▶ Nécessaire médical de premiers secours.
- ▶ Matériel de sauvetage (embarcations, perches, gilets,...).
- ▶ Matériel de recherche (palmes, masque, tuba).
- ▶ Lot de matériel de protection (plaies et brûlures).
- ▶ Lot de matériel de contention (colliers cervicaux, attelles gonflables,...).
- ▶ Lot de matériel d'intubation.
- ▶ Lot de matériel de ventilation et d'oxygénation (bouteille d'oxygène de 1000 litres et un ballon auto remplisseur,...).
- ▶ Lot de matériel de réconfort (sucre en morceau, eau,...).

Vous pouvez vous reporter à l'annexe 2 de cette circulaire du 19 juin 1986 pour avoir la liste complète. Ce matériel de première urgence doit être identifié, pour les établissements d'accès payant, dans le cadre du P.O.S.S.

3 / LE PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS (P.O.S.S.)

L'article D. 322-16 du Code du Sport a instauré **l'obligation pour les établissements de baignade d'accès payant d'élaborer un P.O.S.S.** Son contenu est précisé dans les articles A. 322-12 à A. 322-17 du Code du Sport.

Le P.O.S.S. regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades, de natation et de planification des secours. Il a pour objectif :

- ▶ De prévenir les accidents par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement. Le P.O.S.S. détermine les modalités d'organisation de la surveillance (nombre de personnes chargées de garantir la surveillance et le nombre de personnes chargées de les assister).
- ▶ De préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs.
- ▶ De préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

Les articles du Code du Sport précités fixent la liste détaillée des éléments d'information que doit contenir le P.O.S.S. (plan des installations, zones de surveillance, voies d'accès des secours, fréquentation maximum instantanée...) et propose un exemple de présentation dans son annexe.

Un extrait de ce plan doit être affiché dans l'établissement dans un lieu visible de tous, notamment en bordure de bassin. Les consignes relatives aux procédures d'alerte doivent être facilement lisibles.

Un exemplaire du P.O.S.S. doit être adressé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département d'implantation de l'établissement dès son adoption.

4 / LES DÉFIBRILLATEURS SEMI-AUTOMATIQUES EXTERNES

Code de la Santé Publique (articles R. 6311-14 à R. 6311-16) qui remplace le décret 98-239 du 27 mars 1998.
Arrêté du 10 septembre 2001.

Aucun texte législatif ni réglementaire n'exige la présence d'un défibrillateur dans les lieux publics ou dans les établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives (dont les piscines et les baignades).

Toutefois le Code de la Santé Publique (article R. 6311-15) indique que "toute personne, même non médecin, est habilitée à utiliser un défibrillateur automatisé externe répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 6311-14 du Code de la Santé Publique".

5 / LE TÉLÉPHONE DE SECOURS

Code du Sport : Art. R. 322-4.

L'article R. 322-4 du Code du Sport stipule que tout établissement d'APS doit disposer d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours. Les moyens de communication sont identifiés dans le cadre du P.O.S.S.

6 / LES BOUCHES DE REPRISE DES EAUX

Les bouches de reprise des eaux placées dans le radier et les parois des bassins sont conçues de manière à éviter qu'un baigneur ne puisse les obstruer complètement ou s'y trouver retenu. Elles sont munies de grilles comportant un système de verrouillage interdisant leur ouverture par les baigneurs. Ce système de verrouillage fait l'objet d'une vérification périodique. Tous les orifices accessibles par les baigneurs sont conçus pour éviter qu'un baigneur ne puisse s'y blesser.

Recommandations :

Les personnes chargées de la surveillance doivent :

- ▶ Veiller à ce que les baigneurs soient clairement informés des dangers auxquels ils s'exposent en cas de comportement imprudent à proximité des bouches de reprise des eaux.
- ▶ Empêcher les jeux avec les grilles, recommander de ne pas stationner à proximité de celles-ci.
- ▶ Faire immédiatement évacuer tout bassin turbide ou dont le fond n'est pas distinctement visible (il est rappelé que les parois et le fond des bassins doivent être de couleur claire).

L'ensemble du personnel appelé à travailler dans l'établissement doit connaître le lieu où se trouve le dispositif d'arrêt des pompes de recirculation et le moyen de l'utiliser en cas d'urgence. Son utilisation doit pouvoir être immédiate de la part de tout employé. Ce dispositif ne doit en aucun cas se trouver dans un local fermé à clé. Ces dispositions doivent être inscrites dans le règlement intérieur de l'établissement porté par affichage à la connaissance des baigneurs.

L'exploitant doit :

- ▶ Vérifier périodiquement (de préférence chaque jour avant l'ouverture au public) la fixation des grilles obturant les bouches de reprise des eaux.
- ▶ Remplacer immédiatement toute grille en mauvais état.
- ▶ En présence des baigneurs, interdire la vidange des bassins et le lavage des filtres lorsque celui-ci nécessite d'utiliser l'eau des bassins transitant par les grilles de fond.

7 / LES ÉQUIPEMENTS NÉCESSITANT UNE UTILISATION PARTICULIÈRE (TOBOGGAN, PLONGEOIR...)

Code du Sport : Art. A. 322-18 à A. 322-41.

Tout équipement ou matériel nécessitant une utilisation particulière comporte un panneau compréhensible par tous, précisant la manière correcte de s'en servir, ainsi que les usages et zones interdits ou les précautions d'utilisation. Ce panneau est placé suffisamment en amont du circuit de circulation pour éviter qu'un baigneur ne s'y engage inconsidérément. Toute mesure est prise pour permettre aux utilisateurs d'apprécier les risques auxquels ils s'exposent en fonction de l'équipement et de leurs capacités.

- ▶ **Les toboggans (Art. A. 322-34 et 35) :** Les toboggans aquatiques d'une hauteur inférieure à 2 mètres sont conçus pour que l'utilisateur ne puisse se blesser et reste dans le parcours de glissade prévu par le fabricant. L'accès au toboggan comprend une zone d'attente et un escalier d'accès. La zone d'attente est conçue pour assurer la fluidité de la circulation des usagers et éviter les bousculades. Elle est matérialisée et comporte des mains courantes séparant les files d'attente. Un rétrécissement permet d'accéder à l'escalier par une file unique. L'escalier est conçu pour le passage d'une personne à la fois. La régulation du départ des usagers pour la descente est adaptée à la difficulté du toboggan et à sa fréquentation.
- ▶ **Les plongeoirs (Art. A. 322-36) :** ce sont des aires d'élan et d'appel pour la pratique du plongeon. Ils comprennent :
 - les tremplins de 1 et 3 mètres ;
 - les plates-formes de 1 mètre, 3 mètres, 5 mètres, 7,50 mètres et 10 mètres.
 Les gabarits de sécurité aériens et subaquatiques, les distances minimales entre plongeoirs et bords latéraux des bassins ainsi que les autres dispositions techniques sont précisées à l'annexe III-11 du code du Sport.
- ▶ **Les piscines à vagues (Art. A. 322-37) :** Lorsqu'un appareillage permet de générer artificiellement des vagues, un drapeau de couleur orange est hissé avant et pendant la production des vagues et signale l'interdiction de plonger. En période de production des vagues, un bouton d'arrêt d'urgence de cet appareillage est placé sur le lieu de surveillance des bassins. Les caissons nécessaires à la formation des vagues sont inaccessibles au public. Dans la zone de production des vagues, des dispositifs permettent aux baigneurs de s'accrocher en périphérie des bassins. La conception de ces dispositifs tient compte de la présence de vagues et du nombre des baigneurs susceptibles de les utiliser.
- ▶ **Les baignades à remous (Art. A. 322-38) :** L'entrée et la sortie des bassins à remous sont équipées d'une main courante.
- ▶ **Les rivières à bouées (Art. A. 322-39) :** Les rivières à bouées ou à courant sont des bassins, avec ou sans dénivellation, utilisés avec ou sans bouée et dans lesquels un courant artificiel est organisé. Leur parcours comporte, à intervalles réguliers, des zones calmes avec points d'appui aménagés. Lorsque ce parcours constitue une boucle fermée, une zone est aménagée pour permettre aux baigneurs de sortir de la rivière.

2.6

Le parcours et ses difficultés, les précautions d'utilisation, usages obligatoires ou recommandés et interdictions sont affichés en un lieu visible des utilisateurs.

8 / CODE DE LA CONSOMMATION, ARTICLE L. 221-1

Au-delà de l'ensemble des textes existants en matière de réglementation des baignades et piscines (sécurité, surveillance, hygiène,...) et des recommandations qui peuvent être formulées, il convient de prendre en compte cet article L. 221-1 du code de la consommation :

"Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes".

Nous invitons donc tous les exploitants de baignades, au regard de cet article, à appliquer le principe de précaution.

CHAPITRE 3

LES PISCINES ET BAINADES PRIVATIVES À USAGE COLLECTIF

42

3.1
LA DÉFINITION

43

3.2
LA DÉCLARATION ADMINISTRATIVE

44

3.3
LE PLAN DE SÉCURITÉ

46

3.4
LES OBLIGATIONS MATÉRIELLES, TECHNIQUES ET SANITAIRES

47

3.5
LA SURVEILLANCE

3.1 LA DÉFINITION

1 / DÉFINITION

Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003.

Arrêté du 14 septembre 2004 concernant les règles techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif.

Les piscines privatives à usage collectif regroupent l'ensemble des piscines ne relevant ni des établissements de baignade ouverts au public, ni des piscines privées d'habitations ou de groupement d'habitations à usage familial. Sont donc concernées les piscines permettant un accès restreint à un groupe de personnes sans pour autant faire payer de droit d'entrée spécifique à la piscine, par exemple **les piscines de campings, d'hôtels, de centres de vacances ou encore de gîtes.**

L'arrêté du 14 septembre 2004 portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif introduit un nouveau cadre réglementaire.

3.2 LA DÉCLARATION ADMINISTRATIVE

L'instruction du 22 juillet 2009 précise que la déclaration d'ouverture d'une piscine mentionnée à l'article A. 322-4 du Code du Sport est à envoyer en deux exemplaires au Préfet. Elle tient lieu de déclaration d'établissement d'APS.

3.3 LE PLAN DE SÉCURITÉ

Arrêté du 14 septembre 2004 concernant les règles techniques et de sécurité dans les piscines privées à usage collectif.

Le plan de sécurité est un document établi et mis à jour par l'exploitant de la piscine. Il doit être disponible à la réception. Il regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents et de planification des secours liées à l'usage des équipements et installations de baignade. Il a pour objectif :

- ▶ De prévenir les accidents par une information adaptée aux caractéristiques de l'équipement, à sa destination d'usage et à ses usagers.
- ▶ De préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les numéros à appeler pour alerter les services de secours à l'extérieur.
- ▶ De préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

Le plan de sécurité comprend un descriptif accompagné d'un plan d'ensemble situant notamment :

- ▶ L'emplacement du dispositif d'arrêt d'urgence "coup de poing" de l'installation hydraulique.
- ▶ L'emplacement des matériels de sauvetage et de secours.
- ▶ Les lieux de stockage des produits chimiques d'entretien des eaux.
- ▶ Les moyens de communication intérieurs et les moyens d'appel des secours extérieurs.
- ▶ Les voies d'accès des secours extérieurs.
- ▶ Les bassins et les toboggans et les équipements particuliers quand ils existent.
- ▶ L'emplacement du dispositif d'arrêt d'urgence "coup de poing" de la machine à vagues quand elle existe.
- ▶ Les dispositifs de sécurité destinés à prévenir les noyades prévus par les articles R. 128-1 à R. 128-4 du code de la construction et de l'habitation.
- ▶ L'extrait du règlement intérieur de l'établissement relatif aux horaires et conditions d'utilisations du ou des bassins.
- ▶ Les numéros d'appel des services de secours.
- ▶ Les services de formation aux premiers secours les plus proches, dont la liste est fournie par la préfecture et la mairie.

3.3

Les dispositions relatives aux procédures d'alarme doivent être affichées de manière visible à proximité immédiate du bassin.

L'exploitant doit désigner une personne responsable des vérifications périodiques indispensables au bon fonctionnement des installations. Son nom figure dans le plan de sécurité.

3.4 LES OBLIGATIONS MATÉRIELLES, TECHNIQUES ET SANITAIRES

Arrêté du 14 septembre 2004 concernant les règles techniques et de sécurité dans les piscines privées à usage collectif.

L'arrêté du 14 septembre 2004 précise les obligations matérielles et techniques qui incombent aux propriétaires des piscines privées à usage collectif. Ces mesures sont applicables pour toutes les piscines privées à usage collectif construites depuis le 1er janvier 2006. Concernant certaines dispositions relatives à l'aménagement des bassins, elles ne s'appliquent qu'aux constructions ou rénovations réalisées après la publication de l'arrêté du 14 septembre 2004.

Les principales dispositions techniques concernent :

- ▶ **Les plages :** elles doivent être équipées d'un sol antidérapant et non abrasif. L'écoulement des eaux des plages doit se faire hors des bassins (système de récupération extérieur).
- ▶ **Les bassins :** le fond du bassin doit être visible. Les pentes doivent être inférieures à 10 % lorsque la profondeur du bassin est inférieure à 1,50 m. Les pentes doivent être inférieures à 5 % pour les pataugeoires. Les grilles de reprise des eaux et des goulottes doivent être fixées. Un dispositif d'arrêt d'urgence "coup de poing" doit être installé en dehors du local technique. Les marches doivent avoir une hauteur maximum de 20 cm. Le giron doit être supérieur à 25 cm.
- ▶ **Les plongeoires :** les plongeoires d'une hauteur supérieure à 1 m sont interdits.
- ▶ **Les toboggans :** les toboggans d'une hauteur supérieure à 2 m, doivent comprendre une zone d'attente ainsi qu'un escalier d'accès.
- ▶ **La signalisation :** les profondeurs minimales et maximales doivent être signalées sur un panneau et un marquage doit être réalisé sur la paroi inférieure du bassin. Une signalétique d'utilisation des toboggans et plongeoires doit être affichée.

3.5 LA SURVEILLANCE

Les piscines et baignades privées à usage collectif ne sont pas soumises à l'obligation de surveillance à condition **que l'accès soit réservé à leur propre clientèle** (avis du conseil d'Etat du 26 janvier 1993).

Ces établissements sont néanmoins soumis à la même réglementation que les piscines et baignades d'accès payant pour l'enseignement des activités de natation (Code du Sport).

CHAPITRE 4

LES RISQUES ET LA RÉGLEMENTATION SANITAIRES

49 4.1
LES PRINCIPAUX RISQUES LIÉS À LA BAIGNADE EN EAU DOUCE

53 4.2
LA RÉGLEMENTATION SANITAIRE APPLICABLE AUX BAIGNADES

54 4.3
LES PRINCIPAUX RISQUES LIÉS À LA BAIGNADE EN PISCINE

56 4.4
LA RÉGLEMENTATION SANITAIRE APPLICABLE AUX PISCINES

4.1 LES PRINCIPAUX RISQUES LIÉS À LA BAIGNADE EN EAU DOUCE

Si la baignade constitue une activité de loisirs qui permet la détente et les pratiques favorables à la santé, elle peut présenter différents risques :

DEGRÉ DE RISQUE	RISQUES LIÉS À LA QUALITÉ DE L'EAU	RISQUES LIÉS À LA BAIGNADE OU AUX ACTIVITÉS
Bénin		Mycoses cutanées, Plaies
Sérieux	Dermatites (cercaires), Troubles ORL ou Gastrointestinaux (eaux contaminées)	Brûlures, Insolation, Déshydratation, Allergie
	Leptospiroses, Hépatites, Typhoïdes	Cancers de la peau
Grave		Noyade, traumatisme (atteinte de la colonne vertébrale)

1 / LE RISQUE PHYSIQUE

a) La noyade :

Dans les baignades, **le danger premier est celui de la noyade**. L'institut national de veille sanitaire a répertorié, en 2006, 1207 noyades accidentelles dont 401 décès. Les enfants de moins de 6 ans représentent 15 % des noyades et les plus de 45 ans, 44 %. La majorité des noyades recensées ont lieu en eau de mer, mais également dans des plans d'eau et piscines (davantage de cas en piscine privée).

L'hydrocution est également un danger, elle se manifeste par une syncope (arrêt de la respiration) qui entraîne une perte de connaissance. Bien souvent, cette syncope est provoquée par une trop grande différence de température entre la peau et l'eau (due à une entrée dans l'eau après une exposition prolongée au soleil ou un premier plongeon) ou par la suppression brutale de la pesanteur du corps lorsqu'il est plongé dans l'eau.

b) Le soleil et la chaleur :

Chaque année, de nombreuses insulations ont lieu. Par ailleurs, l'exposition excessive au soleil accélère le vieillissement de la peau et joue un rôle essentiel dans l'apparition des cancers de la peau dont la fréquence est en progression constante chez des patients de plus en plus jeunes.

4.1

2 / LE RISQUE MICROBIOLOGIQUE

Il est difficile de définir précisément le risque encouru par une personne qui se baigne dans une eau de mauvaise qualité. Ce risque dépend du niveau de contamination de l'eau par des germes pathogènes, du temps d'exposition, du ou des germes pathogènes mis en cause et de l'état de santé du baigneur lui-même. Toutefois, pour une population prise dans son ensemble, la baignade en eau polluée correspond à une augmentation du risque d'apparition de troubles de santé.

Même si les études épidémiologiques ne signalent la plupart du temps que des pathologies infectieuses bénignes de courte durée, il existe potentiellement un risque d'infection plus grave (leptospiroses, typhoïdes, hépatites, par exemple) à l'occasion de baignade en milieu très pollué.

a) L'origine des germes :**Les rejets d'eaux usées :**

Le tube digestif d'un individu en bonne santé contient des milliards de bactéries indispensables à la vie. Une partie de ces germes est rejetée avec les matières fécales et passe dans les égouts qui les transportent vers les rivières. Les stations d'épuration n'éliminent qu'une faible partie de la charge microbienne des eaux usées. Les germes sont dilués dans le milieu récepteur. Beaucoup d'entre eux meurent mais certains survivent et peuvent se développer.

Si, dans la population, certaines personnes sont malades, elles émettent des germes dits pathogènes que l'on pourra également retrouver dans les eaux rejetées.

Le milieu naturel et les eaux de ruissellement :

Depuis quelques années, on observe des proliférations d'algues planctoniques tout spécialement en été, les conditions d'ensoleillement et de température sont favorables à leur développement. Ces algues sont responsables des phénomènes "d'eaux colorées", verts, rouges ou bruns, encore appelés "fleurs d'eau". Parmi ces algues, certaines peuvent poser des problèmes de Santé Publique. Les études ont montré que les cas d'intoxication étaient dus à des toxines rencontrées uniquement dans le groupe des algues bleues (classe des Cyanophycées).

Les animaux :

Beaucoup de mammifères sauvages ou domestiques (rats, bétails, chiens,...) peuvent être infectés et constituent les principaux disséminateurs (leptospires par exemple).

Les baigneurs :

Les baigneurs eux-mêmes introduisent dans l'eau une certaine dose de pollution de nature biologique (germes microbiens, sueur,...) ou chimique (cosmétiques).

b) Les pathologies :**Les leptospiroses :**

La leptospirose est une zoonose répandue dans le monde entier, particulièrement en zone tropicale, due à des bactéries du genre leptospire. Cette bactérie dont le réservoir animal est très diversifié résiste plusieurs mois dans le milieu extérieur humide.

4.1

Les urines des animaux infectés (en général des rongeurs) peuvent contaminer notamment les eaux douces de surface.

La transmission se fait par contact direct avec les animaux infectés ou indirect avec l'eau et le sol contaminés par leurs urines. Les leptospires pénètrent dans l'organisme par voie transcutanée (blessures, peau macérée...) ou à travers les muqueuses (œil, nez, gorge)

A l'origine, la leptospirose était surtout connue comme maladie professionnelle des égoutiers. Cependant, il est à noter que du fait des mesures d'hygiène prises dans la plupart des professions exposées et de la vaccination contre l'une de ses formes, elle devient de plus en plus une maladie liée aux loisirs aquatiques en eau douce.

Une surveillance passive par sérologie de la leptospirose a débuté en France dès 1918. Le nombre de cas répertoriés est plus important dans les départements et territoires d'outre mer.

En France métropolitaine, de 1994 à 2003, le nombre de cas par an oscille entre 255 et 434 cas et l'incidence moyenne pour cette période est de 0,5 cas pour 100 000 habitants. Au plan saisonnier, le second semestre enregistre un nombre plus important de cas, entre juillet et novembre. L'accroissement des activités estivales extérieures explique cette recrudescence.

Le risque de leptospiroses renforce la nécessité de suivre les recommandations des services locaux, voire les mesures d'interdiction de baignade dans des eaux douces.

Les autres pathologies infectieuses :

En ce qui concerne les autres pathologies infectieuses, le baigneur s'expose à un risque de degré variable selon le germe pathogène mis en cause. En effet, même si les études épidémiologiques ne signalent la plupart du temps que des infections bénignes de courte durée, il existe potentiellement un risque d'infection plus grave (typhoïdes, hépatites, par exemple) à l'occasion de baignade en milieu très pollué..

- **Les pathologies de nature bénigne :** les risques encourus sont essentiellement des troubles gastro-intestinaux (50 % des cas constatés environ), les autres étant des affections oculaires, de la sphère O.R.L ou encore cutanées.

- **Le virus de l'hépatite (essentiellement l'hépatite A)** qui peut être contracté lors d'ingestion d'eau contaminée.

- Des cas de dermatites du baigneur liées à la présence de vers (à l'état de larves appelés encore cercaires) dans des eaux de baignade ont été constatés. La dermatite se manifeste aussitôt après la baignade par des démangeaisons aux points de pénétration des cercaires. Des phénomènes de rougeurs apparaissent puis laissent place à des éruptions cutanées. Le développement de ces éruptions peut être localisé sur les parties du corps non couvertes par les maillots de bain (les jambes surtout).

Ces phénomènes sont surtout observés lorsque la température de l'eau est assez élevée (à partir de 24°C - 25°C).

4.1

Les pathologies liées aux algues toxiques :

Certaines espèces de cyanobactéries produisent des toxines qui peuvent provoquer :

- Après ingestion d'eau contaminée, des douleurs abdominales, des nausées, des vomissements, de la diarrhée et des maux de tête,
- Au contact de la peau ou des yeux, des éruptions, des irritations et des manifestations allergiques.

Les enfants sont particulièrement exposés car ils sont davantage susceptibles d'ingérer de l'eau accidentellement et leur peau est fragile.

En matière de prévention, le Ministère chargé de la Santé recommande de ne pas se baigner dans une eau qui présente une "fleur d'eau".

3 / LA PROPRETÉ DU SABLE

La question de la propreté du sable des plages est naturellement posée en marge de celle relative à la salubrité des eaux de baignade.

Il n'est pas exclu, en effet, qu'un sable qui n'est pas très propre soit à l'origine d'affections dermatologiques. Par ailleurs, la propreté de la plage contribue évidemment à l'agrément de la baignade.

De nombreux facteurs influencent l'approche sanitaire de la qualité des plages : nature des matériaux en cause (type de sables), densité de fréquentation, présence ou non de marées, ensoleillement, passage ou non d'animaux...

Devant le manque d'efficacité des procédés de désinfection et les dangers qu'ils représentent, le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, dans son avis du 22 avril 1990, s'est montré opposé à l'utilisation de produits désinfectants sur le sable et "préconise" un enlèvement régulier des déchets déposés sur les plages ainsi que **l'interdiction d'y amener des animaux domestiques. Les appareils permettant le criblage et l'élimination des déchets de moyenne et petite taille (verres brisés et seringues, etc.) devraient être régulièrement utilisés. Ces appareils sont des facteurs importants d'hygiène et contribuent à préserver l'esthétique du site. En outre, leur utilisation encourage les usagers à respecter les règles élémentaires de propreté et d'hygiène.**

4.2

LA RÉGLEMENTATION SANITAIRE APPLICABLE AUX BAINNADES

Code de la Santé publique.

1 / LES CARACTÉRISTIQUES DES BAINNADES AMÉNAGÉES

Les baignades aménagées doivent être installées hors des zones de turbulence en un endroit où l'eau est à l'abri des souillures, notamment des contaminations urbaines ou industrielles. Les plans d'eau réservés au bain doivent être matérialisés.

Des cabinets d'aisances (au minimum 2) doivent être installés à proximité de la baignade.

2 / LA QUALITÉ DES EAUX DE BAINNADES

a) La qualité microbiologique :

Dans l'eau, la détection des germes pathogènes nécessite la mise en œuvre de méthodes d'analyses spécifiques et coûteuses. En routine, **on recherche donc des germes dits de contamination fécale** (coliformes totaux et fécaux, streptocoques fécaux) dont la présence dans l'eau, selon leur concentration, indique une éventuelle contamination **de l'eau par d'autres germes pathogènes.**

Pour ces germes indicateurs de contamination, le Code de la Santé publique fixe des normes de qualité pris en application des directives européennes.

Selon l'exposé des motifs de l'élaboration d'une nouvelle directive sur la qualité des eaux de baignade, une étude épidémiologique de l'O.M.S a examiné les relations entre le niveau de contamination microbiologique (avec les entérocoques intestinaux comme paramètre) et le niveau de maladie des personnes qui se sont baignées dans des eaux contaminées. L'O.M.S a défini un risque d'occurrence d'une maladie de 1 % à cause d'une baignade comme un "excès de maladie survenant une fois toutes les 100 expositions" par rapport à des personnes qui ne se baignent pas. Ainsi **la nouvelle directive 2006/7 CE du 15 février 2006** établit une classification des eaux de baignade à partir d'une observation et d'une évaluation sur une période prolongée (environ tous les 4 ans).

b) La qualité physicochimique :

Des contrôles sont effectués de visu pour évaluer certains paramètres physico-chimiques : **couleur, présence d'huiles, de mousses.** La présence de l'un de ces éléments ou un changement anormal est révélateur d'un problème de qualité de l'eau. **La transparence** est également évaluée (1m minimum). Une faible transparence peut être liée aux caractéristiques du site ou à une éventuelle contamination de l'eau. Elle peut poser un problème de sécurité.

c) Le contrôle sanitaire des baignades :

L'eau des baignades doit répondre aux normes physiques, chimiques et microbiologiques fixées par le Code de la Santé publique.

Le contrôle analytique s'impose aux baignades aménagées et aux baignades où cette activité n'est pas interdite et est habituellement pratiquée.

Les résultats des analyses doivent être affichés de manière visible à la mairie et sur le site.

LES PRINCIPAUX RISQUES LIÉS À LA BAINNADE EN PISCINE

La baignade en piscine peut également présenter des risques, liés à l'eau, à l'air et aux différentes surfaces.

1 / LE RISQUE PHYSIQUE

Les accidents survenant en piscine et ayant donné lieu à consultation de services hospitaliers d'urgence, seraient peu fréquents. Les chutes sur sols glissants entraînant des traumatismes parfois graves seraient les accidents les plus courants.

Les noyades en piscines publiques sont assez rares mais des accidents dus à des phénomènes d'aspiration au niveau des grilles de reprise d'eau en fond de bassin ont entraîné plusieurs décès. A la suite de cela, les systèmes d'aspiration d'eau pour son recyclage ont été modifiés et sécurisés.

2 / LA QUALITÉ DES EAUX DE BAINNADES

Il peut être dû :

- ▶ À un mélange accidentel de produits (chlore et acide par exemple) ou à une fuite de produit de désinfection.
Le personnel chargé de l'entretien des piscines est le plus exposé à ces risques d'intoxications aiguës. Des cas d'intoxication de baigneurs, par des vapeurs de chlore présents dans l'atmosphère des piscines ont également été relevés en France (transmission des vapeurs de chlore depuis le local technique vers l'enceinte de la piscine).
- ▶ À la présence de sous produits de la désinfection.
Les produits de désinfection de l'eau réagissent avec les substances organiques carbonées et azotées apportées par les baigneurs (sueur, urine, salive, cosmétiques...), pour former des chloramines (mono, di ou tri).
 - La trichloramine à court terme et selon la dose peut être un irritant puissant pour les yeux, les muqueuses et l'appareil respiratoire mais les études n'ont pas permis de mettre en évidence d'éventuels effets chroniques et à long terme de ce polluant.
 - Les trihalométhanes sont également impliqués dans les phénomènes d'irritation respiratoire.
 Le personnel des piscines, en particulier les maîtres nageurs, constitue la population la plus exposée à ces polluants intérieurs.
Toutefois, les personnes souffrant de problèmes respiratoires et les jeunes enfants y sont également sensibles.

3 / LE RISQUE MICROBIOLOGIQUE

Le risque microbiologique est lié à la présence dans l'eau ou sur les sols et les surfaces de microorganismes pathogènes. Selon la nature de l'agent infectieux et l'état de santé du baigneur, la pathologie peut aller de la simple gêne passagère à un risque plus sévère.

Le plus souvent, les infections liées à la fréquentation des piscines sont bénignes.

Les pathologies cutanées :

Les germes responsables d'affections cutanées les plus fréquemment rencontrés en piscines sont les mycobactéries et les champignons.

- Des cas de granulomes à mycobactéries sont rapportés chez les nageurs. Ils sont d'autant plus courants que ces bactéries présentent des résistances aux traitements désinfectants.
- Les mycoses à dermatophytes sont associées à une contamination par contact avec des surfaces et des sols mal désinfectés. Différentes enquêtes réalisées en France sur les sols de piscines montrent que l'on trouve plutôt ces champignons dans les douches, les vestiaires, autour des bassins et des pédiluves.
- Des dermatites liées au bacille *Pseudomonas aeruginosa*.
- L'apparition de verrues cutanées (le papillomavirus pour les verrues plantaires, transmis par les sols mal entretenus et accessibles aux baigneurs pieds nus).

Les pathologies O.R.L et conjonctivales :

Les staphylocoques pathogènes (*Staphylococcus aureus*) représentent le risque majeur d'affections : angines, otites et conjonctivites. Ils sont présents dans la gorge (20 à 30 % de porteurs sains) et sur la peau des baigneurs et sont émis dans la tranche d'eau superficielle.

Les pathologies digestives :

Les risques de contamination (salmonelles des fièvres typhoïdes, virus de l'hépatite) sont moindres étant donné le petit nombre de germes émis par les individus porteurs et le faible nombre de porteurs. Ce risque n'est, par contre, pas à négliger lorsque l'entretien de la piscine est défectueux.

Les pathologies méningo-encéphalitiques :

Des cas de méningites à amibes graves ont été signalés en Belgique et aux Etats-Unis. Les amibes sont des protozoaires susceptibles de se présenter sous deux formes : l'une mobile, relativement fragile dont une espèce est très pathogène ; l'autre, immobile et résistante (forme kystique). Aucun cas de méningite amibienne n'aurait été relaté en France.

4 / AUTRE RISQUE : LE BRUIT

Le bruit dans les piscines couvertes est une source d'inconfort non seulement pour les usagers (qui sont la principale source de bruit) mais surtout pour le personnel de surveillance exposé à des niveaux sonores moyens de 80 dB(A), pouvant même aller jusqu'à 90 dB(A), et ce pendant plusieurs heures par jour. Ces ambiances sonores peuvent être à l'origine de fatigues nerveuses, voire de déficits auditifs et font l'objet de nombreuses plaintes (maîtres nageurs).

Un environnement très sonore pose aussi un problème de sécurité dans la mesure où la diffusion de consignes de sécurité ou un appel à l'aide peuvent devenir inintelligibles.

LA RÉGLEMENTATION SANITAIRE APPLICABLE AUX PISCINES

Le Code de la Santé Publique définit les règles d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles techniques applicables aux piscines.

Les normes définies dans le Code de la Santé Publique s'appliquent à toutes les piscines sauf les piscines réservées à l'usage personnel d'une famille, les piscines thermales ou strictement médicales.

1 / L'AMÉNAGEMENT ET LE FONCTIONNEMENT

a) La conception des locaux :

Des locaux bien conçus contribuent à une bonne hygiène. Lors de la construction, il faut ainsi prévoir :

- La séparation des zones pieds chaussés et pieds nus.
- L'assainissement des établissements de manière à éviter tout risque de pollution des eaux de baignade.
La conception et le nombre des installations sanitaires, déterminé en fonction de la capacité d'accueil de l'installation, doivent être conformes aux dispositions de l'annexe 13-6.

- Des accès aux plages par des pédiluves de taille suffisante et alimentés en eau courante et désinfectante.

Le pédiluve est obligatoire pour les établissements possédant des bassins de plus de 240 m² et fortement recommandé pour les autres.

- Une ventilation efficace des locaux ; l'article 64-1 du Règlement Sanitaire Départemental impose un débit minimal d'air neuf de 22 m³/h/usager dans le hall des bassins et 25 à 60 m³/h/usager dans les autres locaux.

b) Le traitement de l'eau :

L'eau des bassins doit être filtrée, désinfectée et désinfectante.

L'installation de recyclage et de traitement doit être dimensionnée pour pouvoir fournir à tout moment et à chaque bassin un débit d'eau filtrée et désinfectée. La durée du cycle de l'eau est définie dans l'article D. 1332-6 du Code de la Santé publique en fonction du type de bassin

La désinfection de l'eau ne peut être assurée que par des produits autorisés cités dans l'arrêté du 07 avril 1981 modifié le 18 janvier 2002.

Les produits les plus couramment utilisés sont les produits chlorés sous forme stabilisée (contenant de l'acide isocyanurique) ou sous forme non stabilisée (chlore gazeux, eau de Javel, hypochlorite de calcium).

L'injection de ces produits doit se faire à l'aide d'une pompe doseuse ou d'une station de dissolution.

- Le désinfectant ne doit jamais être introduit directement dans le bassin pour des raisons de sécurité et d'efficacité.

- La dissolution des galets placés dans les skimmers est un procédé déconseillé car la désinfection s'effectue avant filtration dans une eau non épurée et la maîtrise de la teneur en désinfectant est impossible.

L'arrêté du 07 avril 1981, impose des normes de qualité physico-chimiques. Pour le cas d'un bassin traité au chlore par exemple, il faut retenir :

Traitement au chlore stabilisé :

- pH compris entre 6.9 et 7.7 ;
- chlore disponible supérieur à 2 mg/l (sans dépasser 4 mg/l) ;
- chlore total n'excédant pas de plus de 0.6 mg/l la teneur en chlore disponible ;
- stabilisant inférieur à 75 mg/l.

Traitement au chlore non stabilisé :

- pH compris entre 6.9 et 7.7 ;
- chlore libre actif compris entre 0.4 et 1.4 mg/l ;
- chlore total n'excédant pas de plus de 0.6 mg/l la teneur en chlore libre.

Attention la teneur en chlore libre actif se détermine à l'aide d'un tableau qui prend en compte la teneur en chlore libre et le pH.

C) Les conditions de fonctionnement :

L'exploitant doit s'assurer quotidiennement :

- De l'entretien des équipements et locaux. La mise en place d'un plan de nettoyage est conseillée.
- Du fonctionnement des équipements de traitement d'eau (filtres, pompe, injection de désinfectant,...).
- De l'apport suffisant d'eau neuve.
- De la bonne qualité des eaux.

Des autocontrôles quotidiens doivent être réalisés par l'exploitant. Toutes ces mesures et opérations de maintenance doivent être consignées dans un carnet sanitaire.

L'utilisateur est également un acteur essentiel dans la propreté d'une piscine :

- En respectant les consignes et le règlement intérieur.
- En prenant une douche savonnée avant l'accès aux bassins.

2 / LA QUALITÉ DE L'EAU DES PISCINES

L'eau des piscines doit répondre aux normes physiques, chimiques et microbiologiques fixées par le Code de la Santé Publique.

4.4

a) La qualité microbiologique :

Comme pour les baignades, on recherche des germes dits de contamination fécale (coliformes totaux et fécaux, streptocoques fécaux) dont la présence dans l'eau, selon leur concentration, indique une éventuelle contamination de l'eau par d'autres germes pathogènes. On recherche en plus, les staphylocoques pathogènes).

b) La qualité physicochimique :

On recherche :

- des indicateurs d'efficacité du traitement : teneur en désinfectant, pH, stabilisant ;
- des indicateurs de confort : température, chlore combiné ;
- d'autres indicateurs comme la turbidité, la conductivité,....

c) Le contrôle sanitaire des eaux de piscines :

Dans le département du Bas-Rhin, les prélèvements et analyses sont effectués sous le contrôle de l'ARS par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé. L'arrêté préfectoral du 18 juin 1981 modifié définit l'organisation du contrôle de la qualité des eaux dans les piscines et les baignades.

Les résultats des analyses doivent être affichés de manière visible pour l'usager aux abords des bassins.

CHAPITRE 5

LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

60	5.1 LES PRINCIPAUX TEXTES EN VIGUEUR	88	5.16 CODE DU SPORT / ARTICLES A. 322-12 À A. 322-17
63	5.2 CODE DU SPORT / ARTICLES D. 322-11 À D. 322-18	93	5.17 CODE DU SPORT / ARTICLES A. 322-18 À A. 322-41
65	5.3 CODE DU SPORT / ARTICLES A. 322-8 À A. 322-11	99	5.18 ARRÊTÉ DU 25 JUIN 1980 ET DU 4 JUIN 1982 MODIFIÉ
66	5.4 ARRÊTÉ DU 6 AVRIL 1998	102	5.19 ARRÊTÉ DU 6 JANVIER 1983 MODIFIÉ
70	5.5 CIRCULAIRE N° 669 1 DU 20 MAI 1966	104	5.20 ARRÊTÉ DU 24 MAI 2000
71	5.6 CODE DE LA CONSOMMATION	107	5.21 ARRÊTÉ DU 10 SEPTEMBRE 2001
72	5.7 CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	108	5.22 CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE / ARTICLES L. 1332-1 À L. 1332-4
73	5.8 CODE DU SPORT / ARTICLES L. 212-1, L. 212-3, L. 212-7 ET L. 212-8	109	5.23 CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE / ARTICLES D. 1332-1 À D. 1332-42
75	5.9 CODE DU SPORT / ARTICLES L. 212-11 ET L. 212-12	123	5.24 CODE DU SPORT / ARTICLES A. 322-4 À A. 322-7
76	5.10 CODE DU SPORT / ARTICLES L. 322-1 À L. 322-6	125	5.25 ARRÊTÉ DU 7 AVRIL 1981
77	5.11 CODE DU SPORT / ARTICLES L. 322-7 À L. 322-9	130	5.26 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 JUIN 1981
78	5.12 CODE DU SPORT / ARTICLE L. 111-3	133	5.27 CIRCULAIRE N° 86-204 DU 19 JUIN 1986
79	5.13 LOI N° 2003-9 DU 3 JANVIER 2003	135	5.28 DÉCRET DU 8 JANVIER 1962
81	5.14 ARRÊTÉ DU 14 SEPTEMBRE 2004	136	5.29 CIRCULAIRE DU 2 FÉVRIER 1962
87	5.15 CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE / ARTICLES R. 6311-14 À R. 6311-16		

LES PRINCIPAUX TEXTES EN VIGUEUR

1 / ASPECT SURVEILLANCE

- ▶ **Code du sport articles D. 322-11 à D. 322-18** (remplacent le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991, relatif à l'enseignement et à la surveillance des activités de natation).
- ▶ **Code du sport articles A. 322-8 à A. 322-11** (remplacent l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation).
- ▶ **Arrêté du 6 avril 1998 (version consolidée au 24 mai 2000)** relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques.
- ▶ **Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles** (Annexe II concernant la baignade dans les accueils collectifs de mineurs).
- ▶ **Circulaire n° 6691 du 20 mai 1966** relative à la surveillance des bassins.
- ▶ **Circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011** relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et second degré.
- ▶ **Circulaire du 3 juin 1975** concernant l'initiation des très jeunes enfants en milieu aquatique.
- ▶ **Arrêté du 23 mai 1983** concernant le CAEP MNS.

2 / ASPECT SÉCURITÉ

- ▶ **Code de la consommation** (article L. 221.1).
- ▶ **Code général des collectivités territoriales** (articles L. 2212-2, L. 2213-23, L. 2215-1).
- ▶ **Code du sport articles L. 212-1, L. 212-3, L. 212-7 et L. 212-8** concernant les obligations de qualification.
- ▶ **Code du sport articles L. 212-11 et L. 212-12** concernant les obligations de déclaration.
- ▶ **Code du sport articles L. 322-1 à L. 322-6** concernant la déclaration des établissements d'APS.
- ▶ **Code du sport articles L. 322-7, L. 332-8 et L. 332-9** relatifs à la sécurité dans les établissements de natation (anciennement Loi n° 51-662 du 24 mai 1951).
- ▶ **Code du sport article L. 111-3** concernant les prérogatives des agents du Ministère des Sports.
- ▶ **Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003** relative à la sécurité des piscines privées et **son décret d'application n° 2004-499 du 7 juin 2004**.

- ▶ **Arrêté du 14 septembre 2004** portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privées à usage collectif.
- ▶ **Code de la santé publique articles R. 6311-14 à R. 6311-16** fixant les catégories de personnes non habilitées à utiliser un défibrillateur automatique.
- ▶ **Code du sport articles A. 322-12 à A. 322-17** (remplacent l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant).
- ▶ **Code du sport articles A. 322-18 à A. 322-41** (remplacent l'arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant).
- ▶ **Arrêté du 25 juin 1980 et du 4 juin 1982 modifié** concernant la sécurité, l'incendie et la panique dans les établissements sportifs couverts.
- ▶ **Arrêté du 6 janvier 1983** concernant la sécurité, l'incendie et la panique dans les établissements sportifs de plein air.
- ▶ **Arrêté du 24 mai 2000** portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours.
- ▶ **Arrêté du 10 septembre 2001** relatif au défibrillateur automatique.
- ▶ **Normes AFNOR : NF EN 15288-1 et NF EN 15288-2** concernant les exigences de sécurité et de fonctionnement des piscines.

3 / ASPECT SANITAIRE

- ▶ **Code de la santé publique articles L. 1332-1 à L. 1332-4.**
- ▶ **Code de la santé publique articles D. 1332-1 à D. 1332-42**, relatif aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées.
- ▶ **Code du sport articles A. 322-4 à A.3 22-7** (remplacent l'arrêté du 07 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées).
- ▶ **Arrêté du 07 avril 1981**, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2002, fixant les dispositions techniques applicables aux piscines.
- ▶ **Arrêté préfectoral du 18 juin 1981 modifié** portant organisation du contrôle de la qualité des eaux dans les piscines et les baignades aménagées.
- ▶ **Circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986** relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant. Extraits (Annexe 2).

5.1

4 / ASPECT SIGNALISATION

- ▶ **Décret du 8 janvier 1962** relatif à la signalisation des plages et des lieux de baignade.
- ▶ **Circulaire du 2 février 1962** relative au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade.

5.2

CODE DU SPORT / ARTICLES D. 322-11 À D. 322-18

(REPRENANT LE DÉCRET N° 77-1177 DU 20 OCTOBRE MODIFIÉ, RELATIF À L'ENSEIGNEMENT ET À LA SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE NATATION)

1 / ÉTABLISSEMENTS DE NATATION ET D'ACTIVITÉS AQUATIQUES

(article 2 du décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation)

- ▶ **Article D. 322-11** - La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées doit être assurée par du personnel titulaire d'un diplôme dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

(article 3 du décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation)

- ▶ **Article D. 322-12** - Les établissements de baignade d'accès payant sont les établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-11 dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation ou dans lesquels ces activités font partie de prestations de services offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès, qu'il soit ou non spécifique.

(article 4 du décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation)

- ▶ **Article D. 322-13** - La surveillance des établissements mentionnés à l'article D. 322-12 est garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par des personnels titulaires d'un des diplômes dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté du ministre chargé des sports. Ces personnels portent le titre de maître nageur sauveteur. Ces personnels peuvent être assistés de personnes titulaires d'un des diplômes figurant sur une liste arrêtée par les ministres chargés de la sécurité civile et des sports. Toute personne désirant assurer la surveillance d'un tel établissement doit en faire la déclaration au préfet de son domicile. Le contenu de cette déclaration est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité civile et des sports.

(article 4-1 du décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation)

- ▶ **Article D. 322-14** - Par dérogation aux dispositions de l'article D. 322-13 et en l'absence de personnel chargé de garantir la surveillance, le préfet du département peut autoriser du personnel titulaire d'un des diplômes mentionnés à l'article D. 322-11 à assurer cette fonction dans un établissement mentionné à l'article D. 322-12. Cette autorisation d'exercice, dont les conditions de délivrance sont déterminées par arrêté des ministres chargés de la sécurité civile et des sports, est valable pour une durée limitée.

(article 4-2 du décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation)

- ▶ **Article D. 322-15** - La possession d'un diplôme satisfaisant aux conditions de l'article L.212-11 est exigée pour enseigner et entraîner à la natation contre rémunération. **Les éducateurs sportifs titulaires de ce diplôme portent le titre de maître nageur sauveteur.**

5.2

(article 6 du décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation)

- **Article D. 322-16** - La déclaration mentionnée à l'article R. 322-1 comporte un plan d'organisation de la surveillance et des secours qui fixe, en fonction de la configuration de l'établissement mentionné à l'article D. 322-12 :

1°) Le nombre des personnes chargées de garantir la surveillance et le nombre des personnes chargées de les assister ;

2°) Le nombre des pratiquants pouvant être admis simultanément dans l'établissement de baignade d'accès payant pour y pratiquer les activités considérées. Ce nombre est déterminé en fonction du nombre des personnes mentionnées au 1°.

Les ministres chargés de la sécurité civile et des sports fixent par arrêté le contenu du plan d'organisation de la surveillance et des secours.

(article 6-1 du décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation)

- **Article D. 322-17** - Tout établissement mentionné à l'article D. 322-12 doit comporter, en un lieu visible de tous, une mention des diplômes et titres des personnes assurant la surveillance ainsi qu'un extrait du plan d'organisation de la surveillance et des secours.

(création d'article)

- **Article R. 322-18** - Les piscines et baignades aménagées sont soumises aux dispositions du chapitre II du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique.

5.3

CODE DU SPORT / ARTICLES A. 322-8 À A. 322-11

(REPRENANT L'ARRÊTÉ DU 26 JUIN 1991 RELATIF À LA SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS AQUATIQUES, DE BAINNADES OU DE NATATION)

1 / OBLIGATION DE SURVEILLANCE

(article 1 de l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation)

- **Article A. 322-8** - Les diplômes prévus à l'article D. 322-11 et qui permettent la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées sont :
 - Les diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur ;
 - Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

(article 2 de l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation)

- **Article A. 322-9** - Le diplôme mentionné au deuxième alinéa de l'article D. 322-13 et qui permet d'assister les personnels portant le titre de maître nageur sauveteur est le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

(article 3 de l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation)

- **Article A. 322-10** - La déclaration prévue à l'article D. 322-13 est établie en trois exemplaires. Elle comporte les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile des intéressés, ainsi que leurs titres et diplômes. Doivent y être joints une fiche d'état civil datant de moins de trois mois, une copie de chacun des titres et diplômes invoqués ainsi qu'un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que l'intéressé ne présente aucune contre-indication apparente à la pratique de la natation et du sauvetage, ainsi qu'à la surveillance des usagers des établissements visés par l'article D. 322-12. Ce certificat médical dont le modèle est fixé à l'annexe III-9 au présent code devra être renouvelé tous les ans. À défaut de renouvellement, l'intéressé ne peut assurer les fonctions mentionnées à l'article D. 322-13.

(article 4 de l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation)

- **Article A. 322-11** - Lors de l'accroissement saisonnier des risques, le préfet peut autoriser par arrêté du personnel titulaire du diplôme mentionné à l'article A. 322-8 à surveiller un établissement de baignade d'accès payant, lorsque l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur. L'autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARRÊTÉ DU 6 AVRIL 1998

RELATIF AUX SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES RECRUTÉS POUR LA SURVEILLANCE DES BAINADES ET DES ACTIVITÉS NAUTIQUES

1 / VERSION CONSOLIDÉE AU 24 MAI 2000

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes (partie Réglementaire), notamment son article R. 354-6 ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours

Vu le décret n° 96-772 du 4 septembre 1996 portant création de l'Observatoire national et des observatoires départementaux du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 96-1004 du 22 novembre 1996 relatif aux vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1989 modifié relatif à la formation du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré (option Activités de la natation) ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1996 modifiant certaines dispositions relatives aux concours de sapeurs-pompiers professionnels.

- ▶ **Article 1** - Des sapeurs-pompiers volontaires peuvent être engagés pour une durée de deux mois au moins, pour assurer, sous l'autorité du maire, auprès des services d'incendie et de secours, la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées, ainsi que celle des activités nautiques, conformément aux dispositions de l'article R. 354-6 du code des communes susvisé.
- ▶ **Article 2** - Les candidats à l'engagement mentionné à l'article 1er doivent être titulaires du certificat, de l'un des diplômes et de l'attestation, en cours de validité, suivants :
 - a) Le certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe ;
 - b) Soit l'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur, soit le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
 - c) L'attestation sanctionnant la formation prévue à l'article 4.

- ▶ **Article 3 (abrogé)** - Abrogé par Arrêté 2000-05-06 Art. 5 JORF 24 mai 2000
- ▶ **Article 4** - Modifié par Arrêté 2000-05-05 Art. 1 JORF 24 mai 2000
 La formation des candidats est sanctionnée par un contrôle comprenant :
 - une épreuve écrite sous forme d'un questionnaire portant sur les domaines mentionnés à l'article 3 et sur la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
 - Une épreuve pratique de secourisme sous forme de mise en situation ;
 - Des épreuves sportives organisées et contrôlées dans les conditions fixées par l'arrêté du 20 décembre 1996 susvisé, à l'exception de l'épreuve de natation.
 Les candidats ayant satisfait aux épreuves ci-dessus reçoivent une attestation valable cinq ans. Sont dispensés des épreuves ci-dessus les candidats qui ont suivi, avec succès, dans les trois dernières années, la formation de sapeur-pompier auxiliaire ou la formation initiale de sapeur-pompier volontaire. En outre, sont dispensés de ces mêmes épreuves, pour l'année 1998 uniquement, les candidats ayant déjà assuré en 1997 les fonctions de sapeur-pompier volontaire affecté à la surveillance des baignades et des activités nautiques, sur présentation d'une attestation délivrée par leur dernier employeur.
 Les sapeurs-pompiers volontaires recrutés par engagement quinquennal, titulaires de l'unité de valeur INC 1 ou du module incendie défini par l'arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ou ayant une formation équivalente validée par l'autorité d'emploi, sont dispensés de la formation prévue au premier alinéa de l'article 3.
- ▶ **Article 5** - Le jury du contrôle prévu à l'article 4 est présidé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant. Il comprend les membres suivants, dont l'un au moins est moniteur des premiers secours :
 - Un représentant désigné par le président de l'observatoire départemental du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
 - Un sapeur-pompier officier ;
 - Un sapeur-pompier non officier ;
 - Un sapeur-pompier instructeur d'entraînement physique spécialisé ;
 - Un médecin de sapeurs-pompiers.
 Le cas échéant, le président du jury peut faire appel à des correcteurs et à des examinateurs. Dans ce cas, ils assistent avec voix consultative aux délibérations du jury.
 L'attestation mentionnée à l'article 4 est délivrée par le jury.
- ▶ **Article 6** - Les sapeurs-pompiers volontaires, affectés à la surveillance de sites présentant des risques particuliers, reçoivent de leur collectivité territoriale d'emploi et avant la prise de fonctions des instructions opérationnelles adaptées.
- ▶ **Article 7** - Pour l'exercice des missions définies à l'article 1er, les sapeurs-pompiers volontaires concernés perçoivent des vacations horaires dans les conditions fixées par le décret du 22 novembre 1996 susvisé en fonction du grade et de la position de service définie ci-après :
 - L'activité d'équipier et d'adjoint au chef de poste est assimilée à une garde effectuée au service d'incendie et de secours ;
 - L'activité de chef de poste est assimilée à une garde effectuée au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) ou dans un centre de traitement de l'alerte (CTA).
- ▶ **Article 8** - L'arrêté du 14 mai 1991 relatif à la surveillance des baignades et des activités nautiques par les sapeurs-pompiers volontaires saisonniers est abrogé.

5.4

- **Article 9** - Le directeur de la défense et de la sécurité civile, haut fonctionnaire de défense, et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

2 / ARTICLE ANNEXE

La formation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté est définie en fonction du contenu, du volume horaire mentionné ci-après et des scénarios mis à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours.

Organisation des services départementaux d'incendie et de secours

CONTENU	VOLUME HORAIRE	RÉFÉRENCE DE SCÉNARIO
La pyramide d'organisation	0H50	B2.1
La nature des missions des SDIS	1H00	B3.1
Les SDIS : la structure départementale	1H40	B4.1
Informations sur les statuts des sapeurs-pompiers	1H00	B6.1
Visite d'un centre de secours	1H30	
Visite d'un centre de traitement de l'alerte et d'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours	1H20	

Activités sportives et physiques

CONTENU	VOLUME HORAIRE	RÉFÉRENCE DE SCÉNARIO
Préparation aux épreuves prévues à l'article 4 de l'arrêté	3H10	Arrêté du 20 décembre 1996

5.4

Généralités sur les incendies

CONTENU	VOLUME HORAIRE	RÉFÉRENCE DE SCÉNARIO
Construction :		
- la construction	0H45	A1.1
- cause, propagation et effets	0H45	A2.1
Techniques et méthodes d'extinctions des feux :		
- les procédés et les techniques d'extinction	1H30	GF1.1
- les méthodes d'extinction (partie extincteur du scénario pédagogique)	3H00	G2.1
Langages et procédures	1H30	C2.1
Organisation des transmissions	2H00	C1.1

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la défense
et de la sécurité civiles,
haut fonctionnaire de défense,
J. Dussourd

5.5

CIRCULAIRE N° 6691 DU 20 MAI 1966

1 / APPLICATION DE LA LOI N° 51-662 DU 24 MAI 1951 : SURVEILLANCE DES BASSINS

À la suite des noyades qui se sont produites encore dernièrement dans les établissements de natation dont la surveillance était cependant assurée par les conditions prévues par la loi du 24 mai 1951 et les arrêtés interministériels des 31 juillet 1951 et 15 mars 1958, mon attention a été appelée sur le fait que de nombreux maîtres nageurs sauveteurs en exercice se croyaient autorisés en vertu de la double compétence que leur confère les dispositions des articles 1 et 2 de la loi précitée, à donner des leçons de natation pendant les heures de surveillance.

Il touche cependant à l'évidence qu'un maître nageur dont l'attention est retenue spécialement par un élève ou un groupe d'élèves, ne peut dans le même temps surveiller l'ensemble d'un bassin d'une façon constante, comme l'exige formellement l'article premier de ladite loi.

Par circulaire n° 253 du 18 juillet 1955 il avait été bien spécifié que le maître nageur sauveteur ne pouvait, durant son service de surveillance, assumer une autre fonction (leçon de natation, culture physique, etc.).

C'est dans ce sens aussi qu'ont statué les tribunaux qui ont été appelés à se prononcer sur cette question.

Au moment où s'effectue la mise en place des services de surveillance des bassins et baignades de plein air, il m'apparaît nécessaire de rappeler cette règle essentielle qui semble avoir été trop souvent négligée.

Je compte sur vos services pour en rappeler l'existence par tous les moyens, les meilleurs me paraissant devoir constituer en une diffusion de la présente circulaire dans les bulletins officiels départementaux et communaux, et en sa notification à tous les exploitants de baignades et d'établissements de natation comme à tous les maîtres nageurs sauveteurs dont vos services assurent le contrôle.

5.6

CODE DE LA CONSOMMATION

► **Article L. 221-1** - Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- ▶ **Article L. 2212-2** - La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment :
Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.
- ▶ **Article L. 2213-23** - Le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite des eaux.
 - Le Maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.
 - Le Maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur tous les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées, ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de ces baignades accompagnés des précisions nécessaires à leur interprétation.
- ▶ **Article L. 2215-1** - La police municipale est assurée par le Maire, toutefois :
 - 1°) Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par des autorités municipales, toutes les mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.
Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ;
 - 2°) Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour l'exercice des pouvoirs mentionnés au 2° et 3° de l'article L. 2212-2 et de l'article L. 2213-23.
 - 3°) Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

CODE DU SPORT / ARTICLES L. 212-1, L. 212-3, L. 212-7 ET L. 212-8

CONCERNANT LES OBLIGATIONS DE QUALIFICATION

SECTION 1 : OBLIGATION DE QUALIFICATION

- ▶ **Article L. 212-1**
 - I. – Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :
 - 1°) Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée.
 - 2°) Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation.
Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat.
 - II. – Le diplôme mentionné au I peut être un diplôme étranger admis en équivalence.
 - III. – Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'inscription des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification répondant aux conditions prévues aux paragraphes I et II, au fur et à mesure de cette inscription.
 - IV. – Les personnes qui auront acquis, dans la période précédant l'inscription mentionnée au III et conformément aux dispositions législatives en vigueur, le droit d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au I conservent ce droit.
 - V. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les modalités selon lesquelles est établie la liste mentionnée au III.
- ▶ **Article L. 212-3** - Les dispositions des articles L. 212-1 et L. 212-2 ne sont pas applicables aux militaires, aux fonctionnaires relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier ni aux enseignants des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de leurs missions.

5.8

- **Article L. 212-7** - Modifié par **Ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008** - Art. 22
 Les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article **L. 212-1** peuvent être exercées sur le territoire national par les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui sont qualifiés pour les exercer dans l'un de ces états.
 Ces fonctions peuvent également être exercées de façon temporaire et occasionnelle par tout ressortissant légalement établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Toutefois, lorsque l'activité concernée ou la formation y conduisant n'est pas réglementée dans l'Etat d'établissement, le prestataire doit l'avoir exercée dans cet Etat pendant au moins deux années au cours des dix années qui précèdent la prestation.
 Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment les conditions auxquelles cet exercice est soumis lorsqu'il existe une différence substantielle de niveau entre la qualification dont les intéressés se prévalent et celle requise en application du I de l'article L. 212-1.
 Ce décret précise notamment la liste des activités dont l'encadrement, même occasionnel, peut être subordonné, si la sécurité des personnes l'exige compte tenu de l'environnement spécifique et des conditions dans lesquelles elles sont pratiquées, au contrôle préalable de l'aptitude technique des demandeurs et de leur connaissance du milieu naturel, des règles de sécurité et des dispositifs de secours.
- **Article L. 212-8** - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne :
- 1°) D'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au I de l'article **L. 212-1** ou d'exercer son activité en violation de l'article **L. 212-7** sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumise.
- 2°) D'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 sans posséder la qualification requise ou d'employer un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exerce son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis.

5.9

CODE DU SPORT / ARTICLES L. 212-11 ET L. 212-12

CONCERNANT LES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION

SECTION 3 : OBLIGATION DE DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

- **Article L. 212-11** - Les personnes exerçant contre rémunération les activités mentionnées au premier alinéa de l'article **L. 212-1** déclarent leur activité à l'autorité administrative. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette déclaration.
- **Article L. 212-12** - Le fait pour toute personne d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article **L. 212-1** sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article **L. 212-11** est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

CODE DU SPORT / ARTICLES L. 322-1 À L. 322-6

CONCERNANT LA DÉCLARATION D'ÉTABLISSEMENT D'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET SPORTIVE

- ▶ **Article L. 322-1** - Nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9.
- ▶ **Article L. 322-2** - Les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire.
- ▶ **Article L. 322-3** - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les responsables des établissements où sont pratiquées une ou plusieurs de ces activités déclarent leur activité à l'autorité administrative.
- ▶ **Article L. 322-4** - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne :
 - 1) D'exploiter un établissement où sont pratiquées des activités physiques et sportives sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article L. 322-3.
 - 2) De maintenir en activité un établissement où sont pratiquées une ou plusieurs activités physiques ou sportives en méconnaissance d'une mesure prise en application de l'article L. 322-5.
- ▶ **Article L. 322-5** - L'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2 et ne remplirait pas les obligations d'assurance mentionnées à l'article L. 321-7.
L'autorité administrative peut également prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement employant une personne qui enseigne, anime ou encadre une ou plusieurs activités physiques ou sportives mentionnées à l'article L. 212-1 sans posséder les qualifications requises.
L'autorité administrative peut prononcer également la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposerait ceux-ci à l'utilisation de substances ou de procédés interdits par l'article L. 232-9.
- Article L. 322-6** - Le régime de la vente et de la distribution des boissons dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives est prévu à l'article L. 3335-4 du code de la santé publique.

CODE DU SPORT / ARTICLES L. 322-7 À L. 322-9

RELATIF À LA SÉCURITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE NATATION (REPRENANT LA LOI N° 51-662 DU 24 MAI 1951)

- ▶ **Article L. 322-7** - Toute baignade d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire du diplôme d'Etat et défini par voie réglementaire.
- ▶ **Article L. 322-8** - Les infractions aux dispositions de l'Art. L. 322-7 seront punies d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.
Le tribunal peut en outre, prononcer la fermeture de la piscine ou de la baignade. La récidive est punie d'une peine d'un mois d'emprisonnement et d'une amende de 3750€. L'usurpation du titre prévu à l'Art. L. 322-7 sera punie des peines prévues à l'Art. 433-17 du Code Pénal.
- ▶ **Article L. 322-9** - Les règles d'hygiènes et de sécurité relatives à l'installation, l'aménagement et l'exploitation des baignades et piscines sont définies aux art. L. 1332-1 à L. 1332-4 et L. 1337-1 du code la santé publique.

5.12 CODE DU SPORT / ARTICLE L. 111-3

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les fonctionnaires relevant du ministre chargé des sports habilités à cet effet par le même ministre et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les dispositions du présent code à l'exception de celles mentionnées aux articles L. 232-11, L. 241-5 et L. 322-8.

Les fonctionnaires relevant du ministre chargé des sports mentionnés au premier alinéa peuvent accéder aux établissements mentionnés à l'article L. 322-2 en vue de rechercher et de constater les infractions, demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications. Les fonctionnaires ne peuvent accéder à ces établissements que pendant leurs heures d'ouverture au public et, s'ils ne sont pas ouverts au public, qu'entre 8 heures et 20 heures. Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent pour partie de domicile aux intéressés.

Le procureur de la République est préalablement informé par les fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire et sont transmis au procureur de la République dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé. Le fait de s'opposer, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents mentionnés au présent article est puni de 7 500 euros d'amende et d'un an d'emprisonnement

5.13 LOI N° 2003-9 DU 3 JANVIER 2003

RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES PISCINES PRIVÉES - DÉCRET D'APPLICATION N° 2004-499 DU 7 JUIN 2004

► Article 1 - L'article R. 128-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

Art. R. 128-2.

I. – Les maîtres d'ouvrage des piscines construites ou installées à partir du 1er janvier 2004 doivent les avoir pourvues d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir les noyades, au plus tard à la mise en eau, et ou, si les travaux de mise en place des dispositifs nécessitent une mise en eau préalable, au plus tard à l'achèvement des travaux de la piscine.

II. – Ce dispositif est constitué par une barrière de protection, une couverture, un abri ou une alarme répondant aux exigences de sécurité suivantes :

- Les barrières de protection doivent être réalisées, construites ou installées de manière à empêcher le passage d'enfants de moins de cinq ans, à résister au franchissement d'une personne adulte et à ne pas provoquer de blessure.
 - Les couvertures doivent être réalisées, construites ou installées de façon à empêcher l'immersion involontaire d'enfants de moins de cinq ans, à résister au franchissement d'une personne adulte et à ne pas provoquer de blessure.
 - Les abris doivent être réalisés, construits ou installés de manière à ne pas provoquer de blessure et être tels que, lorsqu'il est fermé, le bassin de la piscine est inaccessible aux enfants de moins de cinq ans.
 - Les alarmes doivent être réalisées, construites ou installées de manière que toutes les commandes d'activation et de désactivation ne doivent pas pouvoir être utilisées par des enfants de moins de cinq ans. Les systèmes de détection doivent pouvoir détecter tout franchissement par un enfant de moins de cinq ans et déclencher un dispositif d'alerte constitué d'une sirène. Ils ne doivent pas se déclencher de façon intempestive.
- III. – Sont présumés satisfaire les exigences visées au II les dispositifs conformes aux normes françaises ou aux normes ou aux spécifications techniques ou aux procédés de fabrication en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent. Les références de ces normes et réglementations sont publiées au Journal Officiel de la République française.

► Article 2 - À l'article R. 128-4, les termes : "du second alinéa de l'article R. 128-2" sont remplacés par les termes "du II et du III de l'article R. 128-2".

L'article R. 128-4 est complété par l'alinéa suivant :

"Toutefois, les dispositifs installés avant la publication du décret n° 2004-499 du 7 juin 2004 sont réputés satisfaire à ces dispositions, si le propriétaire de la piscine est en possession d'un document fourni par un fabricant, un vendeur ou un installateur de dispositifs de sécurité, ou par un contrôleur technique visé à l'article L. 111-23, attestant que le dispositif installé est conforme aux exigences de sécurité visées au II de l'article R. 128-2. Le propriétaire peut également, sous sa propre responsabilité, attester de cette conformité par un document accompagné des justificatifs techniques utiles. Cette attestation doit être conforme à un modèle fixé par l'annexe jointe".

5.13

- **Article 3** - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre délégué à l'industrie, le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation et le secrétaire d'Etat au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

5.14

ARRÊTÉ DU 14 SEPTEMBRE 2004

PORTANT PRESCRIPTION DE MESURES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ DANS LES PISCINES PRIVATIVES À USAGE COLLECTIF

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le ministre délégué au tourisme et le secrétaire d'Etat au logement,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement et du Conseil du 22 juin 1998 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2003-0400 Acc : 954993388 ;

Vu l'article L. 463-3 du code de l'éducation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation tel que modifié par la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines, notamment ses articles L. 128-1 à L. 128-3 ;

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation pris pour son application ;

Vu le décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités ;

Vu le décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2004-499 du 7 juin 2004 relatif à la sécurité des piscines ;

Vu l'avis de la Fédération française de natation en date du 21 juillet 2003,

Arrêtent :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **Article 1** - Sans préjudice de l'application des dispositions susvisées relatives à la sécurité des piscines, le présent arrêté détermine les dispositions relatives à la sécurité des piscines privées à usage collectif dont le bassin est enterré ou partiellement enterré qui ne relèvent pas des dispositions de la loi du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation.
Sont exclues du champ d'application de cet arrêté les piscines d'habitation(s) ou d'ensemble d'habitations.
- **Article 2** - Sont présumés satisfaire aux exigences de sécurité fixées par le présent arrêté les équipements ou matériels utilisés pour la pratique des activités de baignade de loisirs, et notamment celle de leurs fixations et ancrages, tels que les plongeoirs ou les toboggans, fabriqués et installés conformément aux normes françaises ou aux normes ou aux spécifications techniques ou aux procédés de fabrication prévus dans la réglementation d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen ou de la Turquie, assurant un niveau de sécurité équivalent. Les références de ces normes, procédés de fabrication et réglementations sont publiées au Journal officiel de la République française.

5.14

- ▶ **Article 3** - La conception des équipements et matériels utilisés pour la pratique des activités de baignade de loisirs, et notamment celle de leurs fixations et ancrages, est adaptée à l'usage prévisible de ces équipements et réalisée de façon à ce que l'utilisateur ne puisse se blesser. Les éléments en saillies tels que banquettes, jardinières, gaines situés à une hauteur inférieure à 2,50 mètres sont conçus pour ne présenter aucune arête vive ou coupante. L'ensemble des sols accessibles pieds nus et ceux des radiers des bassins dont la profondeur est inférieure à 1,50 mètre sont antidérapants mais non abrasifs. Les plages sont conçues de façon à éviter la stagnation de l'eau et la retombée des eaux des plages dans le bassin.
- ▶ **Article 4** - Tout équipement ou matériel nécessitant une utilisation particulière comporte un panneau visible, lisible, indélébile et aisément compréhensible, placé suffisamment en amont du circuit de circulation pour éviter qu'un usager s'y engage inconsidérément, précisant la manière correcte de s'en servir, les usages et zones interdits et les précautions d'utilisation. Toute mesure est prise pour permettre aux usagers d'apprécier les risques auxquels ils s'exposent en fonction de l'équipement et de leurs capacités.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BASSINS

- ▶ **Article 5** - Chaque matériel, activité ou animation est pourvu d'un espace de protection. Cet espace de protection comprend l'aire d'évolution et, éventuellement, une aire de réception ainsi que les zones de circulation nécessaires aux usagers. Les espaces de protection d'activités différentes (bassin de réception de toboggan, bassin de natation par exemple), à l'exception des zones de circulation, ne peuvent se chevaucher. Lorsque le risque de chute est inhérent à une activité ou lorsque la chute fait partie intégrante d'une activité se déroulant au-dessus de l'eau, la réception ne peut se faire que dans une zone où la profondeur d'eau est adaptée au type de chute et à sa hauteur.
- ▶ **Article 6** - Les parois et le fond des bassins sont de couleur claire afin de permettre la vision du fond du bassin. Lorsque la turbidité de l'eau d'un bassin ou d'une partie d'un bassin est telle que le fond n'est plus visible, ce bassin est immédiatement évacué.
- ▶ **Article 7** - Les profondeurs minimales et maximales de l'eau de chaque bassin sont indiquées sur un panneau et un marquage est imposé sur le haut de la paroi verticale du bassin, de telle manière qu'elles soient visibles et lisibles depuis les plages et les bassins. Elles sont indiquées à chaque variation de pente du radier. Dans les parties du bassin où la profondeur n'excède pas 1,50 mètre, la pente du radier des bassins ne dépasse pas 10 %. Dans ces zones, le bassin ne présente pas de brusque changement de profondeur.
- ▶ **Article 8** - Une pataugeoire est un bassin destiné aux enfants dont la profondeur d'eau n'excède pas 0,40 mètre. Cette profondeur d'eau maximale est ramenée à 0,20 mètre à la périphérie du bassin. La pente du radier des pataugeoires ne dépasse pas 5 %.
- ▶ **Article 9** - Les plots de départ ne peuvent être installés que lorsque la profondeur d'eau dans la zone de plongeon est supérieure à 1,80 mètre.

5.14

- ▶ **Article 10** - Les bouches de reprise des eaux placées dans le radier, les parois des bassins ou en surface de manière horizontale à un angle du bassin doivent être en nombre suffisant et conçues de manière à éviter qu'un usager puisse s'y trouver plaqué, aspiré sur tout ou partie du corps ou par les cheveux. Elles sont munies de grilles ou de tout dispositif conçu pour ne pas plier ou casser et ne pas blesser l'utilisateur. Ces grilles doivent être vissées ou comporter un système de verrouillage interdisant leur ouverture par les usagers. Ce système de fixation ou verrouillage fait l'objet d'une vérification périodique.
- ▶ **Article 11** - Les grilles de goulotte doivent être fixées afin de ne pouvoir être démontées par les usagers.
- ▶ **Article 12** - Les écumeurs de surface, s'ils existent, doivent être en nombre suffisant et faire régulièrement l'objet d'un équilibrage afin d'éviter des aspirations trop importantes sur certains. Ils doivent être placés et dotés de protections de manière à éviter les risques de placage et d'aspiration de tout ou partie du corps ou par les cheveux.
- ▶ **Article 13** - L'installation hydraulique doit comporter un système d'arrêt d'urgence "coup de poing" pour permettre l'arrêt immédiat des pompes reliées aux bouches de reprise des eaux et aux goulottes. Ce système doit être placé en dehors du local technique et être facilement accessible et visible. Il doit être équipé d'une vitre à briser pour accéder au bouton d'arrêt et son réarmement ne peut être effectué, au moyen d'une clef, que par le personnel autorisé.
- ▶ **Article 14** - La sortie des bassins se fait au moyen d'échelles, d'escaliers ou de plans inclinés en pente douce. Les escaliers d'accès à l'eau sont aménagés :
 - Soit dans l'emprise de la plage. Ils sont alors munis de main courante. Le défoncé est équipé, sur ses parties latérales, d'un garde-corps ;
 - Soit à l'intérieur de la zone d'évolution du bassin. Lorsque l'escalier n'est pas compris entre deux parois verticales, les extrémités latérales et les nez de marches ne doivent pas présenter d'angle vif. Les marches d'escalier ont un giron qui ne peut être inférieur à 0,25 mètre, leur hauteur n'excédant pas 0,20 mètre pour les marches immergées sous moins d'un mètre d'eau. Ces chiffres sont ramenés respectivement à 0,20 mètre (giron) et 0,12 mètre (hauteur) pour les pataugeoires.
- ▶ **Article 15** - Un sas est un dispositif permettant, depuis une installation couverte, d'accéder à un bassin de plein air sans avoir à sortir de l'eau. La profondeur d'eau du bassin dans lequel le sas débouche est affichée en un lieu visible des utilisateurs, à l'entrée du sas.
- ▶ **Article 16** - Les rebords ainsi, éventuellement, que les parois des bassins sont aménagés de façon à permettre à l'utilisateur d'y prendre appui.
- ▶ **Article 17** - Aucun dispositif permettant de modifier un bassin, tel que fond, mur mobile ou dispositif immergé, ne doit présenter, quelle que soit sa position, de danger pour les usagers. Les fonds mobiles sont soit conçus de façon que leur raccordement au radier du bassin respecte la pente prévue pour les bassins, soit munis d'un dispositif remédiant au danger créé à leur périphérie par le brusque changement de profondeur. Ils ne doivent pas permettre le passage d'un usager en dessous. La profondeur d'eau correspondant à leur position est affichée en un lieu visible de tous. Les manœuvres de ces équipements sont effectuées hors de la présence des usagers dans le bassin.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOBOGGANS

- ▶ **Article 18** - Sont concernés par les présentes dispositions les toboggans dans lesquels l'utilisateur glisse sur un film d'eau généré à cet effet.
- ▶ **Article 19** - Les toboggans aquatiques sont conçus pour que l'utilisateur reste dans le parcours de glissade prévu par le fabricant. L'accès au toboggan d'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres comprend une zone d'attente et un escalier d'accès. La zone d'attente est conçue pour assurer la fluidité de la circulation des usagers et éviter les bousculades. Elle est matérialisée et comporte des mains courantes séparant les files d'attente. Un rétrécissement permet d'accéder à l'escalier par une file unique. L'escalier est conçu pour le passage d'une personne à la fois. La régulation du départ, la descente et la réception des usagers doivent être adaptées à la difficulté du toboggan et à sa fréquentation, ainsi qu'aux comportements prévisibles des usagers.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS PARTICULIERS

- ▶ **Article 20** - Tout plongeur ou plate-forme de hauteur supérieure à 1 mètre est interdit dans les piscines visées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Les gabarits de sécurité aériens et subaquatiques, les distances minimales entre plongeurs et bords latéraux des bassins ainsi que les autres dispositions techniques sont précisées en annexe au présent arrêté.
- ▶ **Article 21** - Lorsqu'un appareillage permet de générer artificiellement des vagues, les usagers sont avertis de la production de vagues et de l'interdiction de plonger qui en résulte. Un système d'arrêt d'urgence "coup de poing" permet l'arrêt immédiat de cet appareillage. Ce système, facilement identifiable, est différent du système d'arrêt d'urgence des pompes de l'installation hydraulique, qui doit être placé en dehors du local technique et être facilement accessible et visible. Les caissons nécessaires à la formation des vagues sont inaccessibles au public. Dans la zone de production des vagues, des dispositifs doivent permettre aux usagers de s'accrocher en périphérie des bassins. La conception de ces dispositifs tient compte de la présence de vagues et du nombre d'usagers susceptibles de les utiliser.
- ▶ **Article 22** - L'entrée et la sortie des bassins à remous sont équipées d'une main courante.
- ▶ **Article 23** - Les bassins dans lesquels un courant d'eau artificiel est généré, avec ou sans dénivellation, utilisés avec ou sans bouée, comportent sur leurs parcours, à intervalles réguliers, des zones calmes avec points d'appui aménagés. Lorsque ce parcours constitue une boucle fermée, une zone est aménagée pour permettre aux usagers de sortir de ce courant. Le parcours et ses difficultés, les précautions d'utilisation, usages obligatoires ou recommandés et interdictions sont affichés en un lieu visible des usagers.

CHAPITRE 5 : PLAN DE SÉCURITÉ

- ▶ **Article 24** - Le plan de sécurité est un document établi et mis à jour par l'exploitant de la piscine, disponible à la réception. Il regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents et de planification des secours liées à l'usage des équipements et installations de baignade. Il a pour objectif :
 - De prévenir les accidents par une information adaptée aux caractéristiques de l'équipement, à sa destination d'usage et à ses usagers ;
 - De préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les numéros à appeler pour alerter les services de secours à l'extérieur ;
 - De préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

Le plan de sécurité comprend les éléments suivants :

Un descriptif accompagné d'un plan d'ensemble situant notamment :

- L'emplacement du dispositif d'arrêt d'urgence "coup de poing" de l'installation hydraulique ;
- L'emplacement des matériels de sauvetage et de secours ;
- Les lieux de stockage des produits chimiques d'entretien des eaux ;
- Les moyens de communication intérieurs et les moyens d'appel des secours extérieurs ;
- Les voies d'accès des secours extérieurs ;
- Les bassins et les toboggans et les équipements particuliers quand ils existent ;
- L'emplacement du dispositif d'arrêt d'urgence "coup de poing" de la machine à vagues quand elle existe ;
- Les dispositifs de sécurité destinés à prévenir les noyades prévus par les articles R. 128-1 à R. 128-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- L'extrait du règlement intérieur de l'établissement relatif aux horaires et conditions d'utilisations du ou des bassins ;
- Les numéros d'appel des services de secours ;
- Les services de formation aux premiers secours les plus proches, dont la liste est fournie par la préfecture et la mairie ;
- Les dispositions relatives aux procédures d'alarme doivent être affichées de manière visible à proximité immédiate du bassin.

5.14

- **Article 25** - L'exploitant doit désigner une personne responsable des vérifications périodiques indispensables au bon fonctionnement des installations. Son nom figure dans le plan de sécurité.
- Cette personne devra avant la mise ou remise en service de la piscine :
- Vérifier la présence, la fixation et l'état de toutes les grilles de reprise des eaux ;
 - Vérifier le système d'arrêt d'urgence du système hydraulique avant de réarmer.
- L'exploitant constitue une documentation technique comprenant notamment :
- Les notices d'accompagnement des produits ;
 - Les éléments attestant l'installation, l'entretien et la maintenance des équipements et matériels, conformément aux prescriptions du fabricant.
- L'exploitant tient à la disposition des agents chargés du contrôle un dossier comprenant :
- Le plan de sécurité ;
 - Les documents précisant le nom, la raison sociale et l'adresse des fournisseurs de tous les équipements et matériels installés ainsi que les notices d'emploi et d'entretien accompagnant ces équipements ;
 - Les documents attestant que les interventions correspondant à l'entretien et aux vérifications périodiques de la piscine et de ses équipements sont bien effectuées ;
 - Un registre où la personne responsable des vérifications périodiques consignera journalièrement, pendant la période d'ouverture de la piscine, les accidents ou incidents survenus.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- **Article 26** - Toute piscine construite ou installée à partir du 1^{er} janvier 2006 doit être conforme aux dispositions du présent arrêté.
- **Article 27** - Les exploitants des établissements comportant une piscine, au sens de l'article 1^{er}, à la date de parution du présent arrêté, doivent se conformer aux dispositions des articles 4, au deuxième alinéa de l'article 6, du premier alinéa de l'article 7, de l'article 10, 11, 12, 13, du deuxième alinéa de l'article 15, des troisième et quatrième alinéas de l'article 17, de l'article 18, du premier alinéa de l'article 19, du premier alinéa de l'article 20, des articles 21, 22, 24 et 25 au plus tard le 1^{er} janvier 2006.
- **Article 28** - A partir du 1^{er} janvier 2006, la modification de tout ou partie des équipements prévus aux articles 3, 5, 6, au deuxième alinéa de l'article 7, aux articles 8, 9, 14, 16, 17, 19, 20 et 23 d'une piscine existante doit avoir pour effet de rendre la partie modifiée conforme aux dispositions du présent arrêté.
- **Article 29** - La directrice des sports, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur de la défense et de la sécurité civiles, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 2004.

5.15

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE / ARTICLES R. 6311-14 À R. 6311-16

(REPRENANT LE DÉCRET N° 98-239 DU 27 MARS 1998 FIXANT LES CATÉGORIES DE PERSONNES NON MÉDECINS HABILITÉES À UTILISER UN DÉFIBRILLATEUR SEMI-AUTOMATIQUE)

SECTION 2 : UTILISATION DES DÉFIBRILLATEURS AUTOMATISÉS EXTERNES PAR DES PERSONNES NON MÉDECINS

- **Article R. 6311-14** - Les défibrillateurs automatisés externes, qui sont au sens de la présente section les défibrillateurs externes entièrement automatiques et les défibrillateurs externes semi-automatiques, sont un dispositif médical dont la mise sur le marché est autorisée suivant les dispositions du titre Ier du livre II de la partie V du présent code et permettant d'effectuer :

1°) L'analyse automatique de l'activité électrique du myocarde d'une personne victime d'un arrêt circulatoire afin de déceler une fibrillation ventriculaire ou certaines tachycardies ventriculaires.

2°) Le chargement automatique de l'appareil lorsque l'analyse mentionnée ci-dessus est positive et la délivrance de chocs électriques externes transthoraciques, d'intensité appropriée, dans le but de parvenir à restaurer une activité circulatoire. Chaque choc est déclenché soit par l'opérateur en cas d'utilisation du défibrillateur semi-automatique, soit automatiquement en cas d'utilisation du défibrillateur entièrement automatique.

3°) L'enregistrement des segments de l'activité électrique du myocarde et des données de l'utilisation de l'appareil.

- **Article R. 6311-15** - Toute personne, même non médecin, est habilitée à utiliser un défibrillateur automatisé externe répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 6311-14.
- **Article R. 6311-16** - Le ministre chargé de la santé organise une évaluation des modalités d'utilisation des défibrillateurs automatisés externes par le recueil de données transmises par les équipes de secours.

Ces données sont relatives, notamment, à la répartition géographique des défibrillateurs automatisés externes, à leurs modalités d'utilisation ainsi qu'aux données statistiques agrégées sur les personnes prises en charge.

Les modalités de ce recueil et la liste des données statistiques agrégées sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

CODE DU SPORT / ARTICLES A. 322-12 À A. 322-17

(REPRENANT L'ARRÊTÉ DU 16 JUIN 1998 RELATIF AU PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE NATATION ET D'ACTIVITÉS AQUATIQUES D'ACCÈS PAYANT)

PARAGRAPHE 3 : PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS

(article 1 de l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant)

- ▶ **Article A. 322-12** - Le plan d'organisation de la surveillance et des secours mentionné à l'article D. 322-16 est établi par l'exploitant de l'établissement de baignade d'accès payant. Il prend place dans l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement. Il regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation et de planification des secours et a pour objectif :
 - De prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement ;
 - De préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs ;
 - De préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

(article 2 de l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant)

- ▶ **Article A. 322-13** - Le plan d'organisation de la surveillance et des secours, dont un exemple de présentation est proposé à l'annexe III-10, comprend l'ensemble des éléments suivants :
 - 1°) Un descriptif accompagné d'un plan d'ensemble des installations situant notamment :
 - Les bassins, toboggans et équipements particuliers ;
 - Les zones de surveillance ;
 - Les postes de surveillance ;
 - L'emplacement des matériels de recherche, de sauvetage et de secours ;
 - Les lieux de stockage des produits chimiques ;
 - Les commandes d'arrêt des pompes et les organes de coupure des fluides ;
 - Les moyens de communication intérieure et les moyens d'appel des secours extérieurs ;
 - Les voies d'accès des secours extérieurs.
 - 2°) Les caractéristiques des bassins et des zones d'évolution du public .
 - 3°) L'identification du matériel de secours disponible pendant les heures d'ouverture au public.
 - 4°) L'identification des moyens de communication dont dispose l'établissement. Il comprend également un descriptif du fonctionnement général de l'établissement, à savoir notamment :
 - Les horaires d'ouverture au public ;
 - Les types de fréquentation et les moments de forte fréquentation prévisibles.

(article 3 de l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant)

- ▶ **Article A. 322-14** - En fonction des éléments mentionnés à l'article A. 322-13, et pour chaque plage horaire identifiée correspondant à un même type d'organisation défini, le plan d'organisation de la surveillance et des secours détermine les modalités d'organisation de la surveillance. Il fixe ainsi le nombre et la qualification de la ou des personnes affectées à la surveillance des zones définies. Il fixe le nombre de pratiquants pouvant être admis simultanément dans l'établissement de baignade pour y pratiquer les activités considérées.

(article 4 de l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant)

- ▶ **Article A. 322-15** - Le plan d'organisation de la surveillance et des secours peut prévoir l'organisation par l'exploitant d'exercices périodiques de simulation de la phase d'alarme, permettant l'entraînement des personnels aux opérations de recherche et de sauvetage.

(article 5 de l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant)

- ▶ **Article A. 322-16** - Le plan d'organisation de la surveillance et des secours, partie intégrante de la déclaration mentionnée à l'article R. 322-14, doit être obligatoirement connu de tous les personnels permanents ou occasionnels de l'établissement.

(article 6 de l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant)

- ▶ **Article A. 322-17** - Un extrait de ce plan est affiché dans un lieu visible de tous, notamment en bordure des baignades. Les usagers doivent pouvoir, en particulier, prendre connaissance des dispositions relatives aux procédures d'alarme. A cet effet, les consignes doivent être facilement lisibles.

4 / ANNEXE III-10

Créé par arrêté du 28 février 2008 - article V.

EXEMPLE DE PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS :

Identification de l'établissement

Nom de l'établissement :

Adresse :

N° de téléphone :

Propriétaire :

Exploitant :

5.16

I. - Installation de l'équipement et matériel**Plan de l'ensemble des installations**

Plan d'ensemble comprenant :

- La situation des bassins, toboggans et équipements particuliers ;
- Les postes, les zones de surveillance ;
- L'emplacement des matériels de sauvetage ;
- L'emplacement des matériels de recherche ;
- L'emplacement du matériel de secourisme disponible ;
- L'emplacement du stockage des produits chimiques ;
- Les commandes d'arrêt des pompes et les organes de coupure des fluides ;
- Les moyens de communication intérieure ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs ;
- Les voies d'accès des secours extérieurs.

Identification du matériel de secours disponible

1. Matériel de sauvetage :

- Embarcation ;
- Bouées ;
- Perches ;
- Gilets ;
- Filins ;
- Plans durs ;
- Autres...

2. Matériel de recherche (pour baignades en milieu naturel) :

- Palmes ;
- Masque ;
- Tuba...

3. Matériel de secourisme comprenant notamment :

- 1 brancard rigide ;
- 1 couverture métallisée ;
- Des attelles gonflables pour membres inférieurs et supérieurs ;
- 1 collier cervical (adulte-enfants) ;
- 1 aspirateur de mucosité avec sondes adaptées ;
- 1 nécessaire de premier secours...

4. Matériel de réanimation :

- 1 bouteille d'oxygène de 1 000 litres avec manomètre et débitre ;
- 1 ballon autoremplisseur avec valves et masques adaptés pour permettre une ventilation...

5.16

Identification des moyens de communication

1. Communication interne :

- Sifflet ;
- Bouton poussoir de borne d'appel d'urgence ;
- Appareil radio ;
- Autre (préciser) ex. : téléphone portable.

2. Moyens de liaison avec les services publics :

- (SAMU - sapeurs-pompiers) ;
- Autre que téléphone urbain, à préciser.

II. - Fonctionnement général de l'établissement

1. Période d'ouverture de l'établissement :

- Ouverture permanente ;
- Ouverture saisonnière (préciser) ;
- Ouverture occasionnelle (préciser) ;
- Autres...

2. Horaires et jours d'ouverture au public :

- Par période.

3. Fréquentation :

- Fréquentation maximale instantanée choisie par le maître d'ouvrage en référence au décret n° 81-324 du 7 avril 1981, article 8 ;
- Nombre d'entrées pour l'année ;
- Fréquentation maximale hivernale journalière ;
- Fréquentation maximale saisonnière journalière ;
- Moments prévisibles de forte fréquentation (préciser si possible les jours et périodes de la journée).

III. - Organisation de la surveillance de la sécurité

1. Personnel de surveillance présent pendant les heures d'ouverture au public :

- Nombre ;
- Qualification.

2. Postes :

3. Zones de surveillance :

4. Autre personnel présent dans l'établissement :

5.16

IV. - Organisation interne en cas d'accident (À prévoir pour les différents types d'accidents et en fonction des personnels présents alors dans l'établissement)

1. Alerte au sein de l'établissement :

Système de communication permettant d'informer le personnel de l'établissement (sifflet, bouton poussoir, avertisseur portable individuel, etc.) ;
 Personnel désigné pour apporter le matériel mobile nécessaire à la recherche et au sauvetage sur le lieu d'accident ;
 Sorties particulières de l'eau ou d'équipements annexes + Moyens techniques et personnel désigné ;
 Évacuation du bassin + Personnel désigné pour évacuer la baignade ;
 Signaux utilisés ;
 Personnel désigné pour préparer l'évacuation de la victime ;
 Personnel désigné pour les premiers secours ;
 Exercices d'alarme, périodicité.

2. Alerte des secours extérieurs :

Les sapeurs-pompiers par le 18 (ou numéro à 10 chiffres) ;
 Le SAMU par le 15 (ou numéro à 10 chiffres) ;
 La police ou la gendarmerie, par le 17 (ou numéro à 10 chiffres) ;
 Personnel désigné pour déclencher l'alerte ;
 Accueil des secours extérieurs, zones d'accès.

5.17

CODE DU SPORT / ARTICLES A. 322-18 À A. 322-41

RELATIF AUX GARANTIES DE TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ DES ÉQUIPEMENTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE BAIGNADE D'ACCÈS PAYANT

1 / NORMES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

(création d'article)

- **Article A. 322-18** - Les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines sont fixées par l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines, modifié et l'arrêté du 29 novembre 1991 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées, modifié.

Paragraphe 5 : Garanties de techniques et de sécurité

(article 2 de l'arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant)

- **Article A. 322-19** - Les garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements mentionnés à l'article D. 322-12, où sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation, sont régies par le présent paragraphe. Elles ne font pas obstacle aux dispositions relatives à la sécurité du public et à l'accessibilité des personnes handicapées imposées dans les établissements recevant du public.

(article 3 de l'arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant)

- **Article A. 322-20** - Tout équipement ou matériel nécessitant une utilisation particulière comporte un panneau compréhensible par tous, précisant la manière correcte de s'en servir, ainsi que les usages et zones interdits ou les précautions d'utilisation. Ce panneau est placé suffisamment en amont du circuit de circulation pour éviter qu'un baigneur ne s'y engage inconsidérément. Toute mesure est prise pour permettre aux utilisateurs d'apprécier les risques auxquels ils s'exposent en fonction de l'équipement et de leurs capacités.

(article 4 de l'arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant)

- **Article A. 322-21** - L'ensemble des sols qui sont accessibles pieds nus et ceux des radiers des bassins dont la profondeur est inférieure à 1,50 mètre sont antidérapants mais non abrasifs. Pour éviter la stagnation de l'eau, les pentes des plages sont comprises entre 3 % et 5 % ; les siphons de sols sont en nombre suffisant et disposés en conséquence. Les éléments en saillies tels que banquettes, jardinières, gaines, situés à une hauteur inférieure à 2,50 mètres sont conçus pour ne présenter aucune arête vive ou coupante et sont protégés.

(article 5 de l'arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant)

- **Article A. 322-22** - La conception des équipements et matériels utilisés pour la pratique des activités aquatiques, de baignade ou de natation et notamment celle de leurs fixations et ancrages, est adaptée à l'usage prévisible de ces équipements.

5.17

(article 6 de l'arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant)

- **Article A. 322-23** - Chaque matériel, activité ou animation, est pourvu d'un espace de protection. Cet espace de protection comprend l'aire d'évolution et éventuellement une aire de réception ainsi que les zones de circulation nécessaires aux usagers. Les espaces de protection de deux activités différentes, à l'exception des zones de circulation, ne peuvent se chevaucher. Lorsque le risque de chute est inhérent à une activité ou lorsque la chute fait partie intégrante d'une activité se déroulant au-dessus de l'eau, la réception ne peut se faire que dans une zone où la profondeur d'eau est adaptée au type de chute et à sa hauteur.

(article 7 de l'arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant)

- **Article A. 322-24** - Les parois et le fond des bassins sont de couleur claire afin de permettre l'organisation de la surveillance et des secours visée à l'article D. 322-16. Lorsque la turbidité de l'eau d'un bassin est telle que le fond n'est plus visible, ce bassin est immédiatement évacué.

(article 8 de l'arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant)

- **Article A. 322-25** - Les profondeurs minimale et maximale d'eau de chaque bassin sont indiquées de telle manière qu'elles soient visibles depuis les plages et les bassins. Les plots de départ ne peuvent être installés lorsque la profondeur d'eau dans la zone de plongeon est inférieure à 1,80 mètre. Une pataugeoire est un bassin destiné aux enfants dont la profondeur d'eau n'excède pas 0,40 mètre. Cette profondeur d'eau maximale est ramenée à 0,20 mètre à la périphérie du bassin.

(article 9 de l'arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant)

- **Article A. 322-26** - Dans les parties de bassin où la profondeur n'excède pas 1,50 mètre, la pente du radier des bassins ne dépasse pas 0,10 mètre par mètre. Dans ces zones le bassin ne présente pas de brusque changement de profondeur. La pente du radier des pataugeoires ne dépasse pas 0,05 mètre par mètre.

(article 10 de l'arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant)

- **Article A. 322-27** - Les bouches de reprise des eaux placées dans le radier et les parois des bassins sont conçues de manière à éviter qu'un baigneur ne puisse les obstruer complètement ou s'y trouver retenu. Elles sont munies de grilles comportant un système de verrouillage interdisant leur ouverture par les baigneurs. Ce système de verrouillage fait l'objet d'une vérification périodique. Tous les orifices accessibles aux baigneurs sont conçus pour éviter qu'un baigneur ne puisse s'y blesser.

(article 11 de l'arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant)

- **Article A. 322-28** - La sortie des bassins se fait au moyen d'échelles, d'escaliers ou de plans inclinés en pente douce. Les escaliers d'accès à l'eau sont aménagés :
 - Soit dans l'emprise de la plage. Ils sont alors munis de main courante. Le défoncé est équipé, sur ses parties latérales, d'une barrière de protection ;
 - Soit à l'intérieur de la zone d'évolution du bassin. Lorsque l'escalier n'est pas compris entre deux parois verticales, les extrémités latérales et les nez de marches ne doivent pas présenter d'angle vif.

5.17

Les marches d'escalier ont un giron qui ne doit pas être inférieur à 0,25 mètre ; leur hauteur n'excède pas 0,20 mètre pour les marches immergées sous moins d'un mètre d'eau. Ces chiffres sont ramenés respectivement à 0,12 mètre et 0,20 mètre pour les pataugeoires.

(article 12 de l'arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant)

- **Article A. 322-29** - Un sas est un dispositif permettant, depuis une installation couverte, d'accéder à un bassin de plein-air sans avoir à sortir de l'eau. La profondeur d'eau du bassin dans lequel le sas débouche est affichée en un lieu visible des utilisateurs, à l'entrée du sas.

(article 13 de l'arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant)

- **Article A. 322-30** - Les rebords ainsi, éventuellement, que les parois des bassins sont aménagés de façon à permettre aux nageurs d'y prendre appui.

(article 14 de l'arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant)

- **Article A. 322-31** - La conception des dispositifs permettant une modification des bassins, tels que les fonds, quais et murs mobiles, ou de tout dispositif immergé ne présente pas quelle que soit leur position de danger pour les baigneurs.

(article 15 de l'arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant)

- **Article A. 322-32** - Les fonds mobiles sont soit conçus de façon que leur raccordement au radier du bassin respecte la pente prévue pour les bassins, soit munis d'un dispositif remédiant au danger créé à leur périphérie par le brusque changement de profondeur. Ils ne permettent pas le passage d'un baigneur en dessous. La profondeur d'eau correspondant à leur position est affichée en un lieu visible de tous. Les manœuvres de ces équipements sont effectuées hors de la présence du public.

(article 16 de l'arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant)

- **Article A. 322-33** - Sont concernés par les présentes dispositions les toboggans dans lesquels l'utilisateur glisse sur un film d'eau généré à cet effet. Ils sont conformes à toute transposition nationale de la norme NFEN 1069, parties 1 et 2.

(article 17 de l'arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant)

- **Article A. 322-34** - Les toboggans aquatiques d'une hauteur inférieure à 2 mètres sont conçus pour que l'utilisateur ne puisse se blesser et reste dans le parcours de glissade prévu par le fabricant.

(article 18 de l'arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant)

- **Article A. 322-35** - L'accès au toboggan comprend une zone d'attente et un escalier d'accès. La zone d'attente est conçue pour assurer la fluidité de la circulation des usagers et éviter les bousculades. Elle est matérialisée et comporte des mains courantes séparant les files d'attente. Un rétrécissement permet d'accéder à l'escalier par une file unique. L'escalier est conçu pour le passage d'une personne à la fois. La régulation du départ des usagers pour la descente est adaptée à la difficulté du toboggan et à sa fréquentation.

5.17

(article 19 de l'arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant)

- ▶ **Article A. 322-36** - Les plongeurs sont des aires d'élan et d'appel pour la pratique du plongeon. Ils comprennent :
 - Les tremplins de 1 et 3 mètres ;
 - Les plates-formes de 1 mètre, 3 mètres, 5 mètres, 7,50 mètres et 10 mètres.
 Les gabarits de sécurité aériens et subaquatiques, les distances minimales entre plongeurs et bords latéraux des bassins ainsi que les autres dispositions techniques sont précisées à l'annexe III-11 au présent code.

(article 20 de l'arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant)

- ▶ **Article A. 322-37** - Lorsqu'un appareillage permet de générer artificiellement des vagues, un drapeau de couleur orange est hissé avant et pendant la production des vagues et signale l'interdiction de plonger.
En période de production des vagues, un bouton d'arrêt d'urgence de cet appareillage est placé sur le lieu de surveillance des bassins.
Les caissons nécessaires à la formation des vagues sont inaccessibles au public.
Dans la zone de production des vagues, des dispositifs permettent aux baigneurs de s'accrocher en périphérie des bassins. La conception de ces dispositifs tient compte de la présence de vagues et du nombre des baigneurs susceptibles de les utiliser.

(article 21 de l'arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant)

- ▶ **Article A. 322-38** - L'entrée et la sortie des bassins à remous sont équipées d'une main courante.
- (article 22 de l'arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant)
- ▶ **Article A. 322-39** - Les rivières à bouées ou à courant sont des bassins, avec ou sans dénivellation, utilisés avec ou sans bouée et dans lesquels un courant artificiel est organisé. Leur parcours comporte, à intervalles réguliers, des zones calmes avec points d'appui aménagés. Lorsque ce parcours constitue une boucle fermée, une zone est aménagée pour permettre aux baigneurs de sortir de la rivière.
Le parcours et ses difficultés, les précautions d'utilisation, usages obligatoires ou recommandés et interdictions sont affichés en un lieu visible des utilisateurs.

(article 24 de l'arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant)

- ▶ **Article A. 322-40** - Sous réserve des dispositions de l'article A. 322-41, les exploitants des établissements existants au 6 juillet 1999 doivent se conformer aux dispositions de l'article A. 322-20, du deuxième alinéa de l'article A. 322-24, du premier alinéa de l'article A. 322-25, de l'article A. 322-27, du deuxième alinéa de l'article A. 322-29, des deuxième et troisième alinéas de l'article A. 322-32, des articles A. 322-33 A. 322-37 et A. 322-38.

(article 25 de l'arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant)

- ▶ **Article A. 322-41** - La modification d'un établissement existant au 6 juillet 1999, qui vise à intervenir sur tout ou partie des équipements prévus aux articles A. 322-21, A. 322-23, A. 322-26, A. 322-28, A. 322-30, A. 322-31, A. 322-35, A. 322-36, A. 322-39 et des deuxième et troisième alinéas de l'article A. 322-25, doit avoir pour effet de rendre la partie de l'établissement qui sera modifiée conforme aux dispositions du présent code.

5.17

2 / ANNEXE III-11

(Article A. 322-36 du code du sport).

ANNEXE RELATIVE A LA SECURITE DES INSTALLATIONS DE PLONGEON :**I. - Plongeon du tremplin**

1. Les planches ont une longueur minimale de 4,80 m et une largeur minimale de 0,50 m. Elles sont pourvues d'une surface antidérapante.
2. Les tremplins sont placés soit d'un côté, soit des deux côtés des plates-formes.

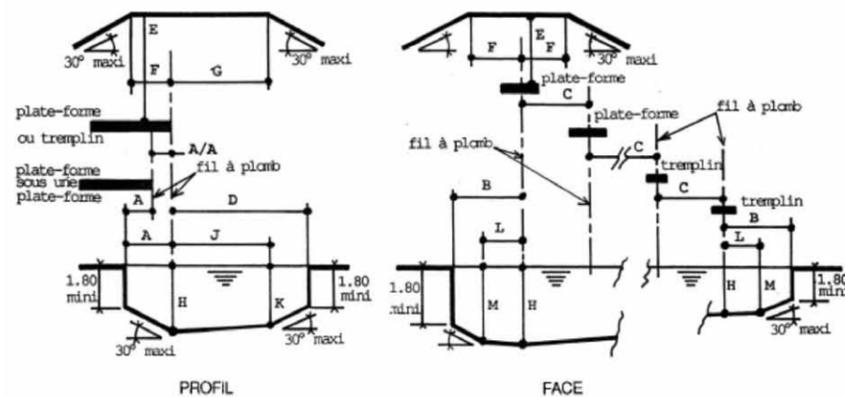
II. - Plongeon de haut-vol

1. Toute plate-forme doit être rigide.
2. Les dimensions minimales de la plate-forme sont de :
 - Plate-forme de 0,60 m à 1,00 m de haut - 0,60 m de large - 5,00 m de long ;
 - Plate-forme de 2,60 m à 3,00 m de haut - 1,50 m de large - 5,00 m de long ;
 - Plate-forme de 5,00 m de haut - 1,50 m de large - 6,00 m de long ;
 - Plate-forme de 7,50 m de haut - 1,50 m de large - 6,00 m de long ;
 - Plate-forme de 10,00 m de haut - 2,00 m de large - 6,00 m de long.
3. L'épaisseur maximale du rebord avant de la plate-forme est de 0,20 m.
Le rebord peut être vertical ou incliné selon un angle de 10 degrés au plus par rapport à la verticale à l'intérieur de la ligne du fil à plomb. La surface et le rebord avant de la plate-forme sont entièrement recouverts d'une surface élastique antidérapante.
4. L'avant des plates-formes de 10 m et 7,5 m dépasse d'au moins 1,50 m le bord du bassin. Ce dépassement minimal est réduit à 1,25 m pour les plate-formes de 2,60 m/3 m et 5 m et à 0,75 m pour les plates-formes de 0,60 m/1 m.
5. Si une plate-forme se trouve directement au-dessous d'une plate-forme, la plateforme supérieure dépasse de 0,75 m à 1,50 m la plate-forme inférieure.
6. L'arrière et les cotés des plates-formes (sauf celle de 1 m) sont entourés de rampes. Leur hauteur minimale est de 1 mètre. Elles comportent au moins deux barres de traverse placées à l'extérieur de la plate-forme et commençant à 0,80 m du rebord avant de la plate-forme.

III. - Dispositions communes

1. Les dimensions minimales des installations de plongeon sont conformes au tableau et au schéma ci-après. Le point de référence est le fil à plomb qui est la ligne verticale partant du centre de l'extrémité avant de la plate-forme.
Les dimensions C du fil à plomb au plomb adjacent, définies dans le tableau ci-après s'appliquent aux plate-formes ayant les largeurs indiquées à l'article B2 ci-dessus. Si les plates-formes sont plus larges, les dimensions C sont augmentées de la moitié des suppléments de largeurs.
2. Dans la zone de pleine profondeur, le fond du bassin peut avoir une pente de 2 %. Dans la fosse à plongeon, la profondeur d'eau ne peut être inférieure à 1,80 m.
3. Dans les bassins découverts, les tremplins et plates-formes sont face au nord dans l'hémisphère nord et au sud dans l'hémisphère sud.
4. L'éclairage minimal, à 1 mètre au-dessus de la surface de l'eau, est de 500 lux.
5. Les sources de lumière naturelle et artificielle sont conçues pour éviter l'éblouissement.
6. Une installation mécanique d'agitation de la surface est prévue sous les installations de plongeon afin d'aider les plongeurs dans leur perception visuelle de la surface de l'eau.

TREMPAINS DE PLONGEON :



ARRÊTÉ DU 25 JUIN 1980 ET DU 4 JUIN 1982 MODIFIÉ

CONCERNANT LA SÉCURITÉ, L'INCENDIE ET LA PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS SPORTIFS COUVERTS

CHAPITRE 1 : ÉTABLISSEMENTS ASSUJETTIS

1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements clos et couverts à vocation d'activités physiques et sportives, et notamment :
 - Les salles omnisports ;
 - Les salles d'éducation physique et sportive ;
 - Les salles sportives spécialisées ;
 - Les patinoires ;
 - Les manèges ;
 - **Les piscines couvertes, transformables et mixtes ;**
 - Les salles polyvalentes à dominante sportive, dont l'aire d'activité est inférieure à 1200 mètres carrés et la hauteur sous plafond supérieure ou égale à 6,50 mètres.

Dans lesquels l'effectif des personnes admises est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :

- 100 personnes en sous-sol ;
- 100 personnes en étages, galeries et autres ouvrages en élévation ;
- 200 personnes au total.

2. Les piscines transformables ou "tous temps" sont celles dont les bassins peuvent à volonté être découverts ou couverts. Les piscines mixtes comprennent des bassins couverts et des bassins de plein air.

L'affichage de l'effectif du public admis doit indiquer :

- pour les piscines transformables, l'effectif en utilisation couverte et en utilisation découverte ;
- pour les piscines mixtes, l'effectif des bassins couverts et l'effectif total correspondant à l'utilisation simultanée des deux types de bassins (couverts et plein air).

Les piscines transformables ou mixtes sont soumises aux règles définies pour les piscines couvertes, sauf en ce qui concerne le calcul des dégagements pour lequel l'effectif maximal affiché est seul pris en compte.

3. Les salles polyvalentes à dominante sportive dont l'aire d'activité est supérieure ou égale à 1200 mètres carrés, ou la hauteur sous plafond inférieure à 6,50 mètres, sont soumises aux dispositions du chapitre I.

CHAPITRE 2 : CALCUL DE L'EFFECTIF

I. - L'effectif maximal des personnes admises simultanément est déterminé :

- Soit suivant la déclaration du maître d'ouvrage ;
- Soit suivant la plus grande des valeurs calculées ci-après.

1. Salles omnisports, salles d'éducation physique et sportive et salles sportives spécialisées :

- 1 personne pour 4 mètres carrés d'aire d'activité sportive (à l'exception des tennis pour lesquels il est compté 25 personnes par court) ;
- 1 personne pour 8 mètres carrés d'aire d'activité sportive, auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs visé au paragraphe 2.

2. Patinoires :

- 2 personnes pour 3 mètres carrés de plan de patinage ;
- 1 personne pour 10 mètres carrés de plan de patinage, auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs visé au paragraphe 2.

3. Salles polyvalentes à dominante sportive :

- 1 personne par mètre carré d'aire d'activité sportive, auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs visé au paragraphe 2.

4. Piscines couvertes (ou piscines transformables couvertes) :

- 1 personne par mètre carré de plan d'eau (non compris les bassins de plongeon indépendants et les pataugeoires) ;
- 1 personne pour 5 mètres carrés de plan d'eau défini ci-dessus, auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs visé au paragraphe 2.

5. Piscines transformables en utilisation "découvertes" :

- 3 personnes pour 2 mètres carrés de plan d'eau découvert (non compris les bassins de plongeon indépendants et les pataugeoires) ;
- 1 personne pour 5 mètres carrés de plan d'eau défini ci-dessus, auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs visé au paragraphe 2.

6. Piscines mixtes :

- 1 personne par mètre carré de plan d'eau couvert (non compris les bassins de plongeon indépendants et les pataugeoires), auquel il faut ajouter 3 personnes par 2 mètres carrés de plan d'eau, tel que défini ci-dessus, mais situé en plein air ;
- 1 personne pour 5 mètres carrés des plans d'eau définis ci-dessus, auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs visé au paragraphe 2.

II. - L'effectif maximal des spectateurs admis est déterminé en cumulant :

- Le nombre de personnes assises sur des sièges ou des strapontins ;
- Le nombre de personnes assises sur des bancs à raison de 1 personne par 0,50 mètre ;
- Le nombre de personnes pouvant stationner sur les promenoirs à raison de 5 personnes par mètre linéaire.

CHAPITRE 3 : TRAITEMENT DES EAUX DE PISCINES

1. Différents modes de traitement des eaux des bassins des piscines sont décrits dans l'annexe du présent chapitre.
 Sous réserve des dispositions réglementaires relatives aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines, tout autre procédé ne peut être utilisé qu'après avis de la commission centrale de sécurité sur le stockage du produit employé.

2. L'appareillage de traitement des eaux, à l'exclusion de celui distribuant les produits de désinfection, peut être situé dans la chaufferie.

ARRÊTÉ DU 6 JANVIER 1983 MODIFIÉ

CONCERNANT LA SÉCURITÉ, L'INCENDIE ET LA PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS SPORTIFS DE PLEIN AIR

CHAPITRE 1 : ÉTABLISSEMENTS ASSUJETTIS

1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux terrains de sports, aux stades, aux pistes de patinage, **aux piscines**, aux arènes, aux hippodromes, etc., situés en plein air, dans lesquels l'effectif du public est supérieur à 300 personnes.
2. Pour les établissements recevant 300 personnes au plus, le maire peut fixer des mesures de sécurité, après avis de la commission de sécurité ; il peut, en outre, faire vérifier certaines installations par un technicien compétent, et notamment la stabilité des ouvrages.
3. Les dispositions des livres I^{er} et II (chapitre I) du règlement de sécurité sont applicables aux établissements de plein air. Les autres dispositions, éventuellement applicables, sont précisées dans la suite du présent chapitre.
4. Les dispositions des livres I^{er}, II et III du règlement de sécurité sont applicables, selon le type et la catégorie, aux autres locaux aménagés en vue de recevoir du public dans l'enceinte des établissements de plein air.

CHAPITRE 2 : CALCUL DE L'EFFECTIF

I. - L'effectif maximal des personnes admises simultanément est déterminé :

- Soit suivant la déclaration du maître d'ouvrage ;
- Soit suivant la plus grande des valeurs calculées ci-après.

1. Terrains de sports et stades :

- 1 personne pour 10 mètres carrés d'aire d'activité sportive (à l'exception des tennis pour lesquels il est compté 25 personnes par court) ;
- Effectif des spectateurs visé au paragraphe 2.

2. Pistes de patinage :

- 2 personnes pour 3 mètres carrés de plan de patinage ;
- Effectif des spectateurs visé au paragraphe 2.

3. Bassins de natation :

- **3 personnes pour 2 mètres carrés de plan d'eau (non compris les bassins de plongeon indépendants et les pataugeoires) ;**
- **Effectif des spectateurs visé au paragraphe 2.**

4. Autres activités :

- Effectif des spectateurs visé au paragraphe 2.

II. - L'effectif maximal des spectateurs admis est déterminé en cumulant :

- Le nombre de personnes assises sur les sièges ;
- Le nombre de personnes assises sur les bancs ou les gradins, à raison d'une personne par 0,50 mètre ;
- Le nombre de personnes stationnant debout sur des zones réservées aux spectateurs (à l'exclusion des dégagements), à raison de trois personnes par mètre carré ou cinq personnes par mètre linéaire.

ARRÊTÉ DU 24 MAI 2000

ORGANISATION DE LA FORMATION CONTINUE DANS LE DOMAINE DES PREMIERS SECOURS

- ▶ **Article 1** - Il est institué une formation continue pour toutes les personnes titulaires d'un diplôme relatif aux premiers secours. Cette formation a pour objet :
 - a) Le maintien des connaissances pédagogiques et/ou techniques ;
 - b) L'actualisation et le perfectionnement de ces connaissances ;
 - c) L'acquisition de nouvelles techniques.

- ▶ **Article 2** - La formation continue est obligatoire pour l'exercice des missions de premiers secours en équipe ou d'enseignement des premiers secours que confèrent les qualifications du niveau des certificats et brevets. Elle est ouverte aux titulaires d'attestations de formation.

- ▶ **Article 3** - La formation continue est assurée par les organismes habilités et les associations agréées pour les formations aux premiers secours, en application des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. Elle est placée sous le contrôle du préfet de département, qui peut, à tout moment, s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté.

- ▶ **Article 4** - Le programme minimal du cycle de formation continue est celui de la formation initiale correspondant à la qualification détenue. L'évaluation porte exclusivement sur ce programme.
L'organisme habilité ou l'association agréée peut le compléter par des enseignements adaptés aux missions généralement confiées aux personnes concernées.
La formation continue fait l'objet d'un plan de formation quinquennal.
Le ministre chargé de la sécurité civile communique périodiquement aux organismes et aux associations les informations relatives aux connaissances pédagogiques ou techniques qui nécessitent une mise à jour des connaissances.

- ▶ **Article 5** - La formation continue est organisée sur l'initiative des autorités responsables des organismes habilités ou associations agréées qui font appel aux médecins, aux titulaires des brevets nationaux d'instructeur de secourisme ou de moniteur des premiers secours en cours de validité et, en tant que de besoin, à toute autre personne choisie pour ses compétences.
Elle comprend, annuellement, des séances d'une durée minimale globale équivalente à six heures.

- ▶ **Article 6** - Pendant la durée de ce cycle, les participants à la formation continue sont évalués par l'équipe pédagogique. L'évaluation porte sur la maîtrise des connaissances pédagogiques et/ou techniques exigées pour l'exercice des fonctions correspondant à la qualification considérée et sur l'acquisition de connaissances complémentaires visées à l'article 4 du présent arrêté.

- ▶ **Article 7** - À la fin de chaque année civile, les autorités responsables des organismes habilités ou des associations agréées procèdent, pour tous les participants, à un bilan de formation continue, en liaison avec l'équipe pédagogique.
La décision de validation ou de non-validation des personnes dans les fonctions correspondant à la qualification du diplôme est notifiée aux intéressés par les autorités responsables des organismes habilités ou des associations agréées.

Les personnes ayant fait l'objet d'un bilan favorable sont inscrites, sous la responsabilité de l'autorité d'emploi, sur une liste annuelle d'aptitude à l'emploi considéré prenant effet au 1^{er} janvier de l'année suivant le bilan de formation continue ou de l'obtention du diplôme. Cette liste peut faire l'objet de mise à jour en cours d'année.

Elle est communiquée au préfet de département.

La non-validation entraîne une incapacité temporaire à exercer les fonctions correspondant à la qualification du diplôme et impose une mise à niveau des connaissances, jusqu'à une nouvelle évaluation favorable.

- ▶ **Article 8** - Le suivi de la formation continue est inclus dans le document prévu à l'article 4 du décret du 20 janvier 1997 susvisé et reflète les activités et les évaluations périodiques des personnes concernées.

- ▶ **Article 9** - La formation continue permet, dans les conditions énoncées ci-dessus, la validation de l'aptitude opérationnelle des équipiers secouristes.
Les dispositions des articles 14 à 17 inclus de l'arrêté du 8 novembre 1991 susvisé sont abrogées.
Les dispositions des articles 13 à 16 inclus de l'arrêté du 8 mars 1993 susvisé sont abrogées.

- ▶ **Article 10** - Un article 13 nouveau est inclus dans l'arrêté du 8 mars 1993 susvisé :
"Les équipes de secours routiers engagées dans les opérations de secours organisés sont constituées des personnels titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers ; toutefois l'autorité d'emploi, en fonction des missions attribuées à l'équipe, peut s'assurer le concours d'équipiers titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe pour les gestes de premiers secours ne requérant pas la mise en oeuvre des techniques spécifiques enseignées dans le cadre de la formation aux activités de premiers secours routiers".

- ▶ **Article 11** - Les médecins et les titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme sont seuls habilités à procéder à l'évaluation des moniteurs des premiers secours. L'équipe pédagogique d'évaluation du cycle de formation continue des moniteurs de premiers secours comprend obligatoirement ces deux catégories de personnels.
La formation continue permet, dans les conditions énoncées ci-dessus, la validation de l'aptitude des moniteurs des premiers secours à enseigner et à évaluer, dès lors qu'ils justifient d'une participation effective à la réalisation d'au moins une formation de base ou d'un équivalent de douze heures de formation dans le domaine des premiers secours au cours de l'année ; cette activité peut être appréciée sur la moyenne des cinq années précédentes.
Les dispositions des articles 8 à 10 inclus de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé sont abrogées.

- ▶ **Article 12** - La formation continue des instructeurs de secourisme est organisée par l'autorité d'emploi avec l'équipe pédagogique d'un organisme habilité ou d'une association nationale agréée pour la formation au brevet national d'instructeur de secourisme.
Elle comprend :
 - a) Les dispositions énoncées à l'article 4 du présent arrêté ;
 - b) Une participation annuelle à l'une des journées d'information organisées par l'autorité d'emploi ;
 - c) Une participation de manière effective à deux formations initiales, ou une formation initiale et une formation continue, de moniteur des premiers secours ; cette activité peut être appréciée sur la moyenne des cinq années précédentes.
 Les dispositions des articles 8 à 10 inclus de l'arrêté du 22 avril 1994 susvisé sont abrogées.

5.20

- ▶ **Article 13** - Dans l'article 4 (c) et l'article 14 (e) de l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, la dernière phrase : "Les médecins et moniteurs ne peuvent appartenir qu'à une seule équipe pédagogique d'un organisme ou d'une association". est supprimée et remplacée par : "Le responsable et les membres de l'équipe pédagogique d'un organisme habilité ou d'une association agréée, mentionnés dans la déclaration au préfet, ne peuvent représenter que l'organisme ou l'association qui les mandate".
- ▶ **Article 14**- L'article 19 de l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours est ainsi modifié :
"Les habilitations des organismes et les agréments des associations ou délégations départementales délivrées par le préfet pour les formations aux premiers secours précisent les formations autorisées".
- ▶ **Article 15** - Les personnes titulaires d'un diplôme des premiers secours qui ne peuvent répondre aux obligations annuelles de la formation continue pour une raison de force majeure peuvent, sur présentation d'un dossier par leur organisme ou association d'appartenance, être autorisées par le ministre chargé de la sécurité civile à poursuivre leur activité.
- ▶ **Article 16** - À titre transitoire, à la publication du présent arrêté, les organismes habilités et les associations nationales agréées pourront choisir pour leur personnel entre les dispositions anciennes et ces dispositions, qui deviendront effectives au plus tard le 1er janvier 2003.
- ▶ **Article 17** - Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense, et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

5.21

ARRÊTÉ DU 10 SEPTEMBRE 2001**FORMATION DES SECOURISTES À L'UTILISATION D'UN DÉFIBRILLATEUR SEMI-AUTOMATIQUE**

Le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense et le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 4161-1 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Arrêtent :

- ▶ **Article 1** - La formation prévue à l'article 2 du décret du 27 mars 1998 susvisé est dispensée dans le cadre de la formation complémentaire aux premiers secours avec matériel et du certificat de formation aux activités des premiers secours en équipe.
- ▶ **Article 2** - Les attestations de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel et les certificats de formation aux activités des premiers secours en équipe délivrés en application des dispositions du présent arrêté valent attestation de formation à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique.
- ▶ **Article 3** - La formation à l'utilisation du défibrillateur semi-automatique effectuée dans le cadre de la formation continue prévue pour les titulaires de l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel et les équipiers-secouristes, titulaires du certificat de formation aux activités des premiers secours en équipe, donne lieu à la délivrance par le service formateur d'une attestation de formation à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique.
- ▶ **Article 4** - La formation dispensée en application du présent arrêté fait l'objet d'un module dont le programme figure en annexe.
- ▶ **Article 5** - La formation au défibrillateur semi-automatique prévue à l'article 1er du présent arrêté est sanctionnée par une épreuve pratique comportant, à partir d'une étude de cas, la reconnaissance de l'arrêt cardiocirculatoire, la mise en oeuvre des méthodes de réanimation secouristes, le recours au défibrillateur semiautomatique pour l'analyse électrocardiographique, le déclenchement d'une défibrillation, et éventuellement l'étude des réactions de l'opérateur face à une anomalie de fonctionnement.
- ▶ **Article 6** - Le médecin ayant participé à la formation au défibrillateur semi-automatique est présent lors de l'évaluation mentionnée à l'article 5.
- ▶ **Article 7** - Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE / ARTICLES L. 1332-1 À L. 1332-4

RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES PISCINES - DÉCRET D'APPLICATION N° 2004-499 DU 7 JUIN 2004

► Article L. 1332-1*(Ord. n° 2000-548 du 15 juin 2000)*

Toute personne publique ou privée qui procède à l'installation d'une piscine ou à l'aménagement d'une baignade, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration à la mairie du lieu de son implantation. Cette déclaration, accompagnée d'un dossier justificatif, comporte l'engagement que l'installation de la piscine ou l'aménagement de la baignade satisfait aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par le décret mentionné à l'article L. 1332-4.

► Article L. 1332-2*(Ord. n° 2000-548 du 15 juin 2000)*

Sans préjudice de l'exercice des pouvoirs de police appartenant aux diverses autorités administratives, l'utilisation d'une piscine ou d'une baignade aménagée peut être interdite par les autorités administratives si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs ainsi qu'à l'hygiène ou à la salubrité publique, ou si l'installation n'est pas conforme aux normes prévues ou n'a pas été mise en conformité avec celles-ci dans le délai déterminé par les autorités administratives.

Pour un arrêt confirmant que l'existence de la police spéciale des baignades dévolue au Préfet n'a pas pour effet de dispenser le Maire de l'obligation de prendre des mesures nécessaires pour prévenir les atteintes à la sécurité publique qui pourraient résulter des "pollutions de toute nature", V. : CE 30 juillet 1997, Asoc. "Nos enfants et leur sécurité" : req. N° 150740.

► Article L. 1332-3*(Ord. n° 2000-548 du 15 juin 2000)*

Le contrôle des dispositions applicables aux piscines et aux baignades aménagées est assuré par les fonctionnaires et agents des ministères chargés de l'intérieur, de la santé et des sports.

► Article L. 1332-4*(Ord. n° 2000-548 du 15 juin 2000)*

Sont déterminées, par décret pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

1°) Les normes auxquelles doivent satisfaire les piscines et baignades aménagées en fonction notamment de la nature, de l'usage et de la fréquentation des installations, et suivant qu'il s'agit d'installations existantes ou à créer ;

2°) Les normes auxquelles doivent satisfaire les baignades non aménagées.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE / ARTICLES D. 1332-1 À D. 1332-42

RELATIFS AUX RÈGLES SANITAIRES APPLICABLES AUX PISCINES ET AUX Baignades

SECTION 1 : RÈGLES SANITAIRES APPLICABLES AUX PISCINES**► Article D. 1332-1***(Modifié par Décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 - Art. 1)*

Les normes définies dans la présente section s'appliquent aux piscines autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille. Une piscine est un établissement ou une partie d'établissement qui comporte un ou plusieurs bassins artificiels utilisés pour les activités de bain ou de natation. Les piscines thermales et les piscines des établissements de santé autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation, d'usage exclusivement médical, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente section.

► Article D. 1332-2*(Modifié par Décret n° 2006-676 du 8 juin 2006 - Art. 2 JORF 10 juin 2006)*

L'eau des bassins des piscines doit répondre aux normes physiques, chimiques et microbiologiques suivantes :

1°) Sa transparence permet de voir parfaitement au fond de chaque bassin les lignes de nage ou un repère sombre de 0,30 mètre de côté, placé au point le plus profond ;

2°) Elle n'est pas irritante pour les yeux, la peau et les muqueuses ;

3°) La teneur en substance oxydable au permanganate de potassium à chaud en milieu alcalin exprimée en oxygène ne doit pas dépasser de plus de 4 mg/l la teneur de l'eau de remplissage des bassins ;

4°) Elle ne contient pas de substances dont la quantité serait susceptible de nuire à la santé des baigneurs ;

5°) Le pH est compris entre 6,9 et 8,2 ;

6°) Le nombre de bactéries aérobies revivifiables à 37° C dans un millilitre est inférieur à 100 ;

7°) Le nombre de coliformes totaux dans 100 millilitres est inférieur à 10 avec absence de coliformes fécaux dans 100 millilitres ;

8°) Elle ne contient pas de germes pathogènes, notamment pas de staphylocoques pathogènes dans 100 ml pour 90 % des échantillons.

► Article D. 1332-3*(Modifié par Décret n° 2011-385 du 11 avril 2011 - Art. 4)*

Les ministres concernés déterminent par arrêté pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail les produits et les procédés qui permettent de satisfaire aux exigences prévues à l'article D. 1332-2. Le silence gardé pendant plus de six mois sur la demande d'autorisation d'utilisation de ces produits et procédés vaut décision de rejet.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits soumis à autorisation en application de l'article L. 522-4 du code de l'environnement.

5.23

► **Article D. 1332-4***(Modifié par Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 - Art. 47)*

*L'eau des bassins doit être filtrée, désinfectée et désinfectante.
L'alimentation en eau des bassins doit être assurée à partir d'un réseau de distribution publique. Toute utilisation d'eau d'une autre origine doit faire l'objet d'une autorisation prise par arrêté préfectoral sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.*

► **Article D. 1332-5***(Modifié par Décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 - Art. 1)*

Sauf pour les pataugeoires et les bassins à vagues, pendant la période de production des vagues, la couche d'eau superficielle des bassins est éliminée ou reprise en continu pour au moins 50 % des débits de recyclage définis à l'article D. 1332-6, par un dispositif situé à la surface. Les écumeurs de surface ne peuvent être installés que dans les bassins dont la superficie du plan d'eau est inférieure ou égale à 200 mètres carrés ; il doit, dans ce cas, y avoir au moins un écumeur de surface pour 25 mètres carrés de plan d'eau.

► **Article D. 1332-6***(Modifié par Décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 - Art. 1)*

L'installation de recyclage et de traitement est dimensionnée pour pouvoir fournir, à tout moment et à chaque bassin qu'elle alimente, un débit d'eau filtrée et désinfectée de qualité conforme aux normes fixées à l'article D. 1332-2. Pour les piscines dont la surface totale de plan d'eau est supérieure à 240 mètres carrés, cette installation assure une durée du cycle de l'eau inférieure ou égale à :

- 1°) Huit heures pour un bassin de plongeon ou une fosse de plongée subaquatique ;*
- 2°) Trente minutes pour une pataugeoire ;*
- 3°) Une heure trente pour les autres bassins ou parties de bassins de profondeur inférieure ou égale à 1,50 mètre ;*
- 4°) Quatre heures pour les autres bassins ou parties de bassins de profondeur supérieure à 1,50 mètre.*

Des débitmètres permettent de s'assurer que l'eau de chaque bassin est recyclée conformément aux dispositions du présent article.

Il peut n'être réalisé qu'une seule installation de traitement de l'eau pour plusieurs bassins, à condition que chaque bassin possède ses propres dispositifs d'alimentation et d'évacuation et que les apports de désinfectant correspondent aux besoins. Toutes dispositions sont prises pour que les réparations puissent être effectuées sur les canalisations et les appareils de traitement de l'eau sans qu'une vidange générale soit nécessaire.

Des robinets de puisage d'accès facile, à fins de prélèvements, doivent être installés au moins avant filtration et injection de réactifs, immédiatement avant l'entrée de l'eau dans chaque filtre, après filtration et avant injection de désinfectant, le plus près possible de l'arrivée à chaque bassin, sur la vidange des filtres.

Les eaux coulant sur les plages ne doivent pas pouvoir pénétrer dans un bassin. Elles sont évacuées par un dispositif spécial distinct du circuit emprunté par l'eau des bassins.

5.23

► **Article D. 1332-7***(Modifié par Décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 - Art. 1)*

*L'assainissement des établissements doit être réalisé de manière à éviter tout risque de pollution des eaux de baignade.
La conception et le nombre des installations sanitaires, déterminé en fonction de la capacité d'accueil de l'installation, doivent être conformes aux dispositions de l'annexe 13-6.*

► **Article D. 1332-8***(Modifié par Décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 - Art. 1)*

Les piscines comprennent un poste de secours situé à proximité directe des plages.

► **Article D. 1332-9***(Modifié par Décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 - Art. 1)*

*La capacité d'accueil de l'établissement, fixée par le maître d'ouvrage, doit être affichée à l'entrée. Elle distingue les fréquentations maximales instantanées en baigneurs et en autres personnes.
La fréquentation maximale instantanée en baigneurs présents dans l'établissement ne doit pas dépasser trois personnes pour 2 mètres carrés de plan d'eau en plein air et une personne par mètre carré de plan d'eau couvert. Pour l'application du présent article, la surface des pataugeoires et celle des bassins de plongeon ou de plongée réservés en permanence à cet usage ne sont pas prises en compte dans le calcul de la surface des plans d'eau.
Les personnes autres que les baigneurs, notamment les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs, ne peuvent être admises dans l'établissement que si des espaces distincts des zones de bain et comportant un équipement sanitaire spécifique ont été prévus à cette fin.*

► **Article D. 1332-10***(Modifié par Décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 - Art. 1)*

Dans les établissements où la superficie des bassins est supérieure ou égale à 240 mètres carrés, les accès aux plages en provenance des locaux de déshabillage comportent un ensemble sanitaire comprenant des cabinets d'aisance, des douches corporelles et des pédiluves ou des rampes d'aspersion pour pieds alimentées en eau désinfectante. Les autres accès aux plages comportent des pédiluves et, si nécessaire, des douches corporelles. Les pédiluves sont conçus de façon que les baigneurs ne puissent les éviter. Ils sont alimentés en eau courante et désinfectante non recyclée et vidangés quotidiennement.

► **Article D. 1332-11***(Modifié par Décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 - Art. 1)*

Les revêtements de sol rapportés, semi-fixes ou mobiles, notamment les caillebotis, sont interdits, exception faite des couvertures de goulotte.

► Article D. 1332-12*(Modifié par Décret n° 2011-385 du 11 avril 2011 - Art. 4)*

Un arrêté préfectoral fixe, selon les types d'installation, la nature et la fréquence des analyses de surveillance de la qualité des eaux que doivent réaliser les responsables des installations. Toutefois, cette fréquence ne doit pas être inférieure, pour les piscines, à une fois par mois. Les prélèvements d'échantillons sont effectués à la diligence de l'agence régionale de santé. Ils sont analysés par un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé. Les frais correspondants sont à la charge du déclarant de la piscine. Le silence gardé pendant plus de six mois sur la demande d'agrément d'un laboratoire vaut décision de rejet.

Les résultats, transmis à l'agence régionale de santé, sont affichés par le déclarant de manière visible pour les usagers.

Les méthodes d'analyse employées par les laboratoires doivent être soit les méthodes de référence fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé dont il peut saisir pour avis l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, soit des méthodes conduisant à des résultats équivalents.

► Article D. 1332-13*(Modifié par Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 - Art. 47)*

Lorsque l'une au moins des normes de la présente section n'est pas respectée, le préfet, sur le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé, peut interdire ou limiter l'utilisation de l'établissement ou de la partie concernée de celui-ci. L'interdiction ne peut être levée que lorsque le déclarant a fait la preuve que ces normes sont de nouveau respectées. L'application des dispositions de la présente section ne peut avoir pour effet de dégrader directement ou indirectement la qualité des eaux des piscines.

SECTION 2 : RÈGLES SANITAIRES APPLICABLES AUX EAUX DE BAINNADE**► Article D. 1332-14***(Modifié par Décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 - Art. 1)*

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux de baignade définies à l'article L. 1332-2. Leur application ne peut avoir pour effet de dégrader directement ou indirectement la qualité des eaux des baignades.

► Article D. 1332-15*(Modifié par Décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 - Art. 1)*

1°) Une eau de baignade est caractérisée par une zone où l'eau est de qualité homogène.

2°) La saison balnéaire définie pour chaque eau de baignade est la période pendant laquelle la présence d'un grand nombre de baigneurs est prévisible. Lorsque la saison balnéaire s'étend sur l'année entière, elle commence le 1^{er} octobre et s'achève le 30 septembre.

3°) Un grand nombre de baigneurs correspond à une fréquentation estimée élevée, compte tenu notamment des tendances passées ou des infrastructures et des services mis à disposition ou de toute autre mesure prise pour encourager la baignade.

4°) Une pollution correspond à la présence :

- D'une contamination microbiologique en *Escherichia coli*, en entérocoques intestinaux ou en micro-organismes pathogènes ;
- Ou d'autres organismes tels que les cyanobactéries, de macroalgues ou de phytoplancton marin ;

- Ou de déchets tels que, notamment, résidus goudronneux, verre, plastique ou caoutchouc, affectant la qualité des eaux de baignade et présentant un risque pour la santé des baigneurs.

5°) Une pollution à court terme est une contamination microbiologique portant sur les paramètres *Escherichia coli* ou entérocoques intestinaux ou sur des micro-organismes pathogènes qui a des causes aisément identifiables, qui ne devrait normalement pas affecter la qualité des eaux de baignade pendant plus de soixante-douze heures environ à partir du moment où la qualité de ces eaux a commencé à être affectée.

6°) Une situation anormale est un événement ou une combinaison d'événements affectant la qualité des eaux de baignade à un endroit donné et ne se produisant généralement pas plus d'une fois tous les quatre ans en moyenne.

7°) Les mesures de gestion adéquates en cas de pollution sont les mesures visant à prévenir l'exposition des baigneurs à la pollution, à améliorer la qualité de l'eau de baignade et à assurer la fourniture d'informations au public, régulièrement mises à jour, sur la qualité de l'eau de baignade et sa gestion. Elles relèvent des obligations qui incombent à la personne responsable de l'eau de baignade aux termes de l'article L. 1332-3.

► Article D. 1332-16*(Modifié par Décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 - Art. 1)*

La procédure de recensement engagée par la commune, prévue à l'article L. 1332-1, vise à établir avant chaque saison balnéaire la liste des eaux de baignade soumises aux dispositions de la présente section. Cette procédure prévoit les modalités d'information et de participation du public pendant la saison balnéaire qui précède.

La commune engage, chaque année, la procédure de recensement des eaux de baignade définies à l'article L. 1332-2 situées sur son territoire au plus tard le 1^{er} juillet ou, dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, au plus tard le 1^{er} novembre.

La commune informe le public de la mise en œuvre de cette procédure et de ses modalités par affichage en mairie et, dans la mesure du possible, à proximité des eaux dans lesquelles la baignade est habituellement pratiquée.

Durant la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année ou, dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, du 1^{er} novembre au 31 janvier, le public peut faire part de ses observations sur les eaux qu'il considère comme pouvant être qualifiées d'eau de baignade lors de la saison balnéaire suivante. Ces observations sont consignées sur un registre mis à la disposition du public en mairie, où il est conservé un an. La commune élabore une synthèse des observations exprimées par le public. La commune informe les déclarants de baignades aménagées définies à l'article D. 1332-39, ouvertes lors de la saison balnéaire en cours que, sauf opposition écrite de leur part au plus tard le 30 novembre de l'année en cours ou, dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, au plus tard le 31 mars de l'année en cours, leur baignade sera inscrite dans la liste des eaux de baignade recensées par la commune pour la saison balnéaire suivante et que la durée prévisible de la saison balnéaire suivante sera la durée effective de la saison balnéaire en cours.

Les personnes souhaitant ouvrir une baignade aménagée sur le territoire de la commune durant la saison balnéaire suivante en font la déclaration, prévue à l'article L. 1332-1, auprès de la commune au plus tard le 30 novembre de l'année en cours ou, dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, au plus tard le 31 mars de l'année en cours. Cette déclaration précise la durée prévisible de la saison balnéaire suivante. Le préfet met en demeure le maire de la commune de satisfaire à ces obligations lorsque la commune ne respecte pas les modalités de recensement prévues au présent article.

5.23

► **Article D. 1332-17***(Modifié par Décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 - Art. 1)*

La commune établit la liste des eaux de baignade recensées pour la saison balnéaire suivante, sur la base de la synthèse des observations exprimées par le public, des réponses des déclarants de baignade aménagée et des eaux de baignade dont la commune est responsable. Cette liste inclut les eaux de baignade de la saison balnéaire précédente. Toutefois, les eaux de baignade dont les caractéristiques ont été modifiées et pour lesquelles la définition d'une eau de baignade prévue à l'article L. 1332-2 ne s'applique plus peuvent être exclues de cette liste, sous réserve qu'une justification soit apportée.

Les informations à fournir par la commune pour chaque eau de baignade sont les suivantes :

- 1°) Nom du site ;
- 2°) Nom de la commune et numéro INSEE ;
- 3°) Nom de la personne physique ou morale responsable de l'eau de baignade ;
- 4°) Coordonnées géographiques de l'eau de baignade ;
- 5°) Baignade aménagée ou non aménagée ;
- 6°) Type d'eau : eau douce, eau salée ;
- 7°) Durée et dates prévisibles de la saison balnéaire.

► **Article D. 1332-18***((Modifié par Décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 - Art. 1)*

La liste des eaux de baignade, telle que résultant de la procédure de recensement prévue à l'article D. 1332-16 ainsi que toute modification de cette liste par rapport à l'année précédente, accompagnée de sa motivation, les informations mentionnées à l'article D. 1332-17 ainsi que la synthèse des observations du public sont communiquées par la commune au préfet et au directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard le 31 janvier de chaque année ou, dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, au plus tard le 31 mai.

En l'absence de transmission au préfet par la commune de la liste des eaux de baignade issues du recensement dans les délais fixés ci-dessus ou en l'absence de transmission de la justification d'une exclusion d'une eau de baignade, la liste des eaux de baignade de la saison balnéaire précédente ainsi que les dates de la saison balnéaire sont reconduites par le préfet.

► **Article D. 1332-19***(Modifié par Décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 - Art. 1)*

Les eaux de baignade recensées sont inscrites au registre des zones protégées mentionné à l'article R. 212-4 du code de l'environnement. Le préfet de département transmet au préfet coordonnateur de bassin la liste des eaux de baignade recensées dans son département. Le préfet notifie chaque année au ministre chargé de la santé, au plus tard le 30 avril ou, pour les départements d'outre-mer, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, au plus tard le 31 août, la liste des eaux recensées comme eaux de baignade dans son département, ainsi que les motifs de toute modification apportée à la liste de l'année précédente.

► **Article D. 1332-20***(Modifié par Décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 - Art. 1)*

Chaque personne responsable d'une eau de baignade élabore le profil de celle-ci prévu à l'article L. 1332-3.

5.23

Ce profil comprend notamment les éléments suivants :

- 1°) Une description des caractéristiques physiques, géographiques et hydrogéologiques des eaux de baignade et des autres eaux de surface du bassin versant des eaux de baignade concernées, qui pourraient être sources de pollution pertinentes aux fins de l'objectif de la présente section et tel que prévu par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- 2°) Une identification et une évaluation des sources de pollution qui pourraient affecter la qualité des eaux de baignade et altérer la santé des baigneurs ;
- 3°) Une évaluation du potentiel de prolifération des cyanobactéries ;
- 4°) Une évaluation du potentiel de prolifération des macroalgues et du phytoplancton ;
- 5°) Si l'évaluation des sources de pollution mentionnées au 2° laisse apparaître un risque de pollution à court terme définie à l'article D. 1332-15, les informations suivantes :
 - a) La nature, la cause, la fréquence et la durée prévisibles de la pollution à court terme à laquelle on peut s'attendre ;
 - b) Le détail de toutes les sources de pollution restantes, y compris des mesures de gestion prises et du calendrier prévu pour leur élimination ;
 - c) Les mesures de gestion qui seront prises durant la pollution à court terme et l'identité et les coordonnées des instances responsables de la mise en œuvre de ces mesures.
- 6°) Si l'évaluation des sources de pollution laisse apparaître soit un risque de pollution par des cyanobactéries, des macroalgues, du phytoplancton ou des déchets, soit un risque de pollution entraînant une interdiction ou une décision de fermeture du site de baignade durant toute une saison balnéaire au moins, les informations suivantes :
 - a) Le détail de toutes les sources de pollution ;
 - b) Les mesures de gestion qui seront prises pour éviter, réduire et éliminer les sources de pollution et leur calendrier de mise en œuvre.
- 7°) L'emplacement du ou des points de surveillance ;
- 8°) Les données pertinentes disponibles, obtenues lors des surveillances et des évaluations effectuées en application des dispositions de la présente section et du code de l'environnement. Les informations mentionnées aux 1°, 2° et 6° sont également fournies sur une carte détaillée, lorsque cela est faisable. Pour les eaux de baignade contiguës soumises à des sources de pollution communes, un profil commun peut être établi par la ou les personnes responsables des eaux de baignade.

► **Article D. 1332-21***(Modifié par Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 - Art. 48)*

La personne responsable de l'eau de baignade élabore, en vue de sa diffusion au public, un document de synthèse correspondant à la description générale de l'eau de baignade fondée sur le profil de celle-ci.

La personne responsable de l'eau de baignade transmet au maire le profil et le document de synthèse, accompagnés, le cas échéant, de toute autre information utile.

Le maire transmet au directeur général de l'agence régionale de santé l'ensemble des profils et des documents de synthèse relatifs aux eaux de baignade de sa commune, élaborés par les personnes responsables d'eaux de baignade.

Le directeur général de l'agence régionale de santé peut demander communication de toute autre information nécessaire, notamment en cas de risque de pollution particulier.

5.23

► **Article D. 1332-22**

(Modifié par Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 - Art. 48)

Le profil des eaux de baignade classées, en application de l'article D. 1332-27, comme étant de qualité "bonne", "suffisante", ou "insuffisante", doit être révisé régulièrement afin de le mettre à jour. La fréquence et l'ampleur des révisions doivent être adaptées à la nature, à la fréquence et à la gravité des risques de pollution auxquels est exposée l'eau de baignade.

Il est procédé à une révision prévoyant un réexamen de tous les éléments du profil au moins :

- Tous les quatre ans pour les eaux de baignade classées comme étant de qualité "bonne" ;
- Tous les trois ans pour les eaux de baignade classées comme étant de qualité "suffisante" ;
- Tous les deux ans pour les eaux de baignade classées comme étant de qualité "insuffisante".

Le profil d'une eau de baignade classée précédemment comme étant de qualité "excellente" ne doit être réexaminé et, le cas échéant, mis à jour que si le classement passe à la qualité "bonne", "suffisante" ou "insuffisante". Le réexamen doit porter sur tous les éléments du profil. En cas de travaux de construction importants ou de changements importants dans les infrastructures, effectués dans les zones de baignade ou à proximité, le profil des eaux de baignade doit être mis à jour avant le début de la saison balnéaire suivante.

Les mises à jour et les révisions des profils prévues au présent article sont transmises au maire et au directeur général de l'agence régionale de santé dans les conditions fixées à l'article D. 1332-21.

► **Article D. 1332-23**

((Modifié par Décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 - Art. 1)

Le programme de surveillance établi par la personne responsable de l'eau de baignade prévu à l'article L. 1332-3 comporte, au minimum, une surveillance visuelle quotidienne pendant la saison balnéaire. Il peut également comporter un suivi d'indicateurs sélectionnés sur la base du profil de l'eau, permettant de détecter une pollution à court terme.

Le contrôle sanitaire, mentionné à l'article L. 1332-3, effectué par le directeur général de l'agence régionale de santé comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sanitaire des eaux de baignade. Il comprend notamment :

1°) L'inspection des eaux de baignade ;

2°) Le contrôle des mesures de gestion et de sécurité sanitaire mises en œuvre par la personne responsable de l'eau de baignade et le maire, notamment l'information du public et les mesures d'interdiction de baignade ;

3°) La réalisation de prélèvements et d'analyses de la qualité de l'eau de baignade, des contrôles visuels de pollution et l'interprétation sanitaire de leurs résultats.

Le contenu du programme d'analyses du contrôle sanitaire, ses modalités d'adaptation et les fréquences de prélèvements et d'analyses sont précisés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Dans le cadre du contrôle sanitaire, chaque eau de baignade fait l'objet d'un prélèvement effectué entre dix et vingt jours avant le début de chaque saison balnéaire. Compte tenu de ce prélèvement, la fréquence d'échantillonnage de chaque eau de baignade, définie dans le cadre du contrôle sanitaire, ne peut être inférieure à quatre prélèvements et analyses par saison balnéaire.

5.23

Les prélèvements prévus dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux de baignade sont réalisés en des points, définis par l'agence régionale de santé, où l'on s'attend à trouver le plus de baigneurs ou qui présentent le plus grand risque de pollution, compte tenu du profil de l'eau. Le directeur général de l'agence régionale de santé peut, selon les modalités prévues par l'arrêté du ministre chargé de la santé mentionné au présent article, modifier le programme d'analyse du contrôle sanitaire des eaux de baignade s'il estime que les risques liés à la qualité de l'eau de baignade le nécessitent.

► **Article D. 1332-24**

(Modifié par Décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 - Art. 1)

Les prélèvements et analyses d'eau prévus dans le cadre du contrôle sanitaire sont réalisés par un ou plusieurs laboratoires agréés par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 1332-6. Les résultats sont transmis par le laboratoire au directeur général de l'agence régionale de santé qui en informe la personne responsable de l'eau de baignade et le maire dans les plus brefs délais. Les prélèvements peuvent également être réalisés par les agents de l'agence régionale de santé.

Les modalités de prélèvements et la nature des analyses de surveillance de la qualité des eaux de baignade sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

► **Article D. 1332-25**

(Modifié par Décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 - Art. 1)

La personne responsable de l'eau de baignade établit les procédures nécessaires à la mise en œuvre des mesures de gestion prévues afin de prévenir et gérer les pollutions à court terme. La personne responsable d'une eau de baignade informe le maire et le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'elle a connaissance de situations ayant ou pouvant avoir une incidence négative sur la qualité d'une eau de baignade et sur la santé des baigneurs. Elle transmet au maire et au directeur général de l'agence régionale de santé des informations générales sur les conditions susceptibles de conduire à une pollution à court terme, la probabilité de survenue d'une telle pollution et sa durée probable, ses sources et les mesures prises en vue de prévenir l'exposition des baigneurs à ces pollutions et d'éviter, réduire ou éliminer les sources de pollution. La personne responsable de l'eau de baignade prend les mesures de gestion adéquates afin d'améliorer la qualité de l'eau de baignade, d'assurer l'information du public et de prévenir l'exposition des baigneurs à la pollution, y compris la fermeture préventive et temporaire du site.

La personne responsable de l'eau de baignade signale également, dans les meilleurs délais, au maire et au directeur général de l'agence régionale de santé toute situation anormale telle que définie à l'article D. 1332-15. Dans ce cas, le programme d'analyses du contrôle sanitaire de l'eau de baignade prévu à l'article D. 1332-23 peut être suspendu.

Le directeur général de l'agence régionale de santé transmet au préfet les informations qu'il reçoit en application du présent article, accompagnées de ses observations.

► **Article D. 1332-26**

(Modifié par Décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 - Art. 1)

Lorsque le profil d'une eau de baignade défini à l'article D. 1332-20 indique :

- Un risque potentiel de prolifération de cyanobactéries, c'est-à-dire d'accumulation de cyanobactéries sous la forme d'efflorescences, de nappes ou d'écume ;
- Ou une tendance à la prolifération de macroalgues ou de phytoplancton marin.

la personne responsable de l'eau de baignade en assure une surveillance appropriée, détermine si leur présence est acceptable pour la santé publique et identifie en temps utile les risques sanitaires et les mesures de gestion adéquates qu'ils nécessitent. Elle en informe le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas de prolifération de cyanobactéries, de macroalgues ou de phytoplancton marin et lorsqu'un risque sanitaire a été identifié ou est présumé, la personne responsable de l'eau de baignade prend immédiatement les mesures de gestion adéquates visant notamment à prévenir l'exposition des baigneurs et en informe le public.

► **Article D. 1332-27**

(Modifié par Décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 - Art. 1)

A l'issue de chaque saison balnéaire, le directeur général de l'agence régionale de santé évalue la qualité de chaque eau de baignade sur la base de l'ensemble des données relatives à la qualité de l'eau recueillies dans le cadre du contrôle sanitaire conformément aux dispositions des articles D. 1332-23 et D. 1332-24, pendant la saison balnéaire de l'année en cours et les trois saisons balnéaires précédentes.

A la suite de l'évaluation de la qualité de chaque eau de baignade et en considérant les mesures de gestion prises au cours de la période concernée, le directeur général de l'agence régionale de santé classe les eaux de baignade comme étant, selon le cas, de qualité : "insuffisante", "suffisante", "bonne" ou "excellente".

Les modalités de l'évaluation et du classement de la qualité des eaux sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement et du ministre de l'intérieur.

NOTA : Décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 Art. 6 : Les dispositions de l'article D. 1332-27 sont applicables à compter de la fin de la saison balnéaire 2013.

► **Article D. 1332-28**

(Modifié par Décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 - Art. 1)

La personne responsable d'une eau de baignade prend les mesures appropriées, réalistes et proportionnées, pour que l'eau de baignade soit au moins de qualité "suffisante" et en vue d'atteindre la qualité "excellente" ou "bonne". Elle porte l'ensemble de ces mesures à la connaissance, à leur demande, du maire et du directeur général de l'agence régionale de santé.

► **Article D. 1332-29**

(Modifié par Décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 - Art. 1)

Sans préjudice de l'exigence prévue à l'article D. 1332-28, le classement temporaire d'une eau de baignade comme étant de qualité "insuffisante" est permis, sans pour autant entraîner la non-conformité à la présente section.

La personne responsable d'une eau de baignade classée temporairement comme étant de qualité "insuffisante" est tenue de prendre les mesures suivantes, avec effet à partir de la saison balnéaire qui suit le classement :

- a) Des mesures de gestion adéquates, comprenant une interdiction de baignade ou un avis déconseillant la baignade, en vue d'éviter que les baigneurs ne soient exposés à une pollution ;
- b) L'identification des causes et des raisons pour lesquelles une qualité "suffisante" n'a pu être atteinte ;

- c) Des mesures adéquates pour éviter, réduire ou éliminer les sources de pollution ;
 - d) L'avertissement du public par un signal simple et clair, ainsi que son information des causes de la pollution et des mesures adoptées sur la base du profil des eaux de baignade.
- Les informations relatives aux mesures prises mentionnées aux a à d sont transmises au maire et au directeur général de l'agence régionale de santé par la personne responsable d'une eau de baignade.

► **Article D. 1332-30**

(Modifié par Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 - Art. 48)

Lorsqu'une eau de baignade est classée comme étant de qualité "insuffisante" pendant cinq années consécutives, une décision de fermeture du site de baignade est prise par la personne responsable de l'eau de baignade pour une durée couvrant au moins toute la saison balnéaire suivante.

Si la personne responsable de l'eau de baignade estime qu'il est impossible ou exagérément coûteux d'atteindre l'état de qualité "suffisante", elle peut, le cas échéant, prendre une décision de fermeture du site de baignade avant le délai de cinq ans.

La personne responsable d'une eau de baignade informe le maire de la décision de fermeture de son site de baignade ainsi que de la durée et des motifs de cette décision. Ce dernier les communique au préfet aux fins de modification de la liste des eaux de baignade prévue à l'article D. 1332-17 ainsi qu'au directeur général de l'agence régionale de santé.

NOTA : Décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 Art. 6 : Les dispositions de l'article D. 1332-30 sont applicables à compter de la fin de la saison balnéaire 2013.

► **Article D. 1332-31**

(Modifié par Décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 - Art. 1)

Lorsque la personne responsable d'une eau de baignade est une commune ou un groupement de collectivités, les transmissions d'informations prévues aux articles D. 1332-21, D. 1332-22, D. 1332-24 et D. 1332-28 à D. 1332-30 s'effectuent directement entre la personne responsable de l'eau de baignade et le préfet. Le directeur général de l'agence régionale de santé transmet au préfet les informations qu'il reçoit en application de ces articles, accompagnées de ses observations.

5.23

► **Article D. 1332-32**

(Modifié par Décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 - Art. 1)

La personne responsable de l'eau de baignade met à la disposition du public par affichage, durant la saison balnéaire, à un endroit facilement accessible et situé à proximité immédiate de chaque eau de baignade et, le cas échéant, par tout autre moyen de communication approprié, les informations suivantes, en français et éventuellement dans d'autres langues :

- 1°) Le classement de l'eau de baignade établi à la fin de la saison balnéaire précédente et, le cas échéant, tout avis déconseillant ou interdisant la baignade, au moyen d'un signe ou d'un symbole simple et clair ;
- 2°) Les résultats des analyses du dernier prélèvement réalisé au titre du contrôle sanitaire, accompagnés de leur interprétation sanitaire prévue au 2° de l'article D. 1332-36, dans les plus brefs délais ;
- 3°) Le document de synthèse prévu à l'article D. 1332-21 donnant une description générale de l'eau de baignade et de son profil ;
- 4°) L'indication, le cas échéant, que l'eau de baignade est exposée à des pollutions à court terme, le nombre de jours pendant lesquels la baignade a été interdite au cours de la saison balnéaire précédente en raison d'une pollution à court terme et l'avertissement chaque fois qu'une pollution à court terme est prévue ou se produit pendant la saison balnéaire en cours ;
- 5°) Des informations sur la nature et la durée prévue des situations anormales au cours de tels événements ;
- 6°) En cas d'interdiction ou de décision de fermeture du site de baignade, un avis d'information au public qui en explique les raisons ;
- 7°) En cas d'interdiction ou de décision de fermeture du site de baignade durant toute une saison balnéaire au moins, un avis d'information au public expliquant les raisons pour lesquelles la zone concernée n'est plus une eau de baignade ;
- 8°) Les sources où des informations complémentaires peuvent être fournies.

► **Article D. 1332-33**

(Modifié par Décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 - Art. 1)

Le directeur général de l'agence régionale de santé diffuse les informations prévues à l'article D. 1332-32 ainsi que les informations suivantes par les moyens de communication et les technologies appropriés, y compris l'internet, si nécessaire en plusieurs langues :

- La liste recensant les eaux de baignade du département mentionnée à l'article D. 1332-19, qui doit être disponible chaque année avant le début de la saison balnéaire ;
- Le classement de chaque eau de baignade au cours des trois dernières années, son profil et les résultats du contrôle sanitaire ;
- Les informations prévues aux articles D. 1332-25 et D. 1332-29.

Le directeur général de l'agence régionale de santé veille à une diffusion, dans les meilleurs délais, de toute mise à jour des informations énumérées au présent article.

► **Article D. 1332-34**

(Créé par Décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 - Art. 1)

Les communes et les personnes responsables d'eaux de baignade veillent à ce que le public soit associé à la mise en œuvre des dispositions prévues par la présente section, en l'informant des modalités possibles de participation en recueillant ses suggestions, remarques ou réclamations.

5.23

► **Article D. 1332-35**

(Modifié par Décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 - Art. 1)

Le maire s'assure du respect par les personnes responsables des eaux de baignade, autres que la commune ou le groupement de collectivités, des obligations qui leur incombent en application des dispositions de la présente section.

Le maire met en demeure la personne responsable de l'eau de baignade mentionnée au premier alinéa de répondre sans délai aux réserves qu'il émet sur :

- 1°) Les dates prévisibles de début et de fin de saison balnéaire déterminées selon la définition figurant à l'article D. 1332-15 et transmises dans les conditions définies à l'article D. 1332-16 ;
- 2°) Les profils lors de leur élaboration, leur révision et leur actualisation, déterminés selon les règles définies aux articles D. 1332-20 et D. 1332-22 et transmis dans les conditions définies aux articles D. 1332-21 et D. 1332-22 ;

3°) Les raisons justifiant une décision de fermeture lorsque les eaux de baignade sont de qualité "insuffisante", conformément à l'article D. 1332-30.

En ce qui concerne le 1°, les observations du maire sont transmises à la personne responsable de l'eau de baignade avant la date prévue pour le début de la saison balnéaire.

Le préfet est informé par le maire des nouvelles informations communiquées par la personne responsable de l'eau de baignade dans les conditions susvisées.

► **Article D. 1332-36**

(Modifié par Décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 - Art. 1)

Le préfet fait connaître au maire le cas échéant ses observations sur les informations mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article D. 1332-35.

En ce qui concerne le 1° de l'article D. 1332-35, les observations du préfet sont transmises avant la date prévue pour le début de la saison balnéaire.

Ces observations sont communiquées par le maire à la personne responsable de l'eau de baignade concernée.

La personne responsable de l'eau de baignade répond sans délai au préfet, ainsi qu'au maire si la personne responsable de l'eau de baignade n'est ni la commune ni le groupement de collectivités.

► **Article D. 1332-37**

(Modifié par Décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 - Art. 1)

Le directeur général de l'agence régionale de santé adresse chaque année avant le 15 octobre au ministre chargé de la santé, aux fins de rapport à la Commission européenne, les résultats de la surveillance, l'évaluation de la qualité des eaux de baignade de son ressort ainsi qu'une description des mesures de gestion qui ont été prises.

► **Article D. 1332-38**

(Modifié par Décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 - Art. 1)

Lorsqu'un bassin hydrographique induit des incidences transfrontalières sur la qualité des eaux de baignade, les préfets coordonnateurs de bassin coopèrent avec les personnes concernées des autres Etats membres de l'Union européenne de manière appropriée à la mise en œuvre de la présente section, y compris au moyen d'un échange approprié d'informations et d'actions conjointes visant à contrôler ces incidences.

5.23

► **Article D. 1332-38-1**

(Créé par Décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 - Art. 1)

Pour l'application du présent chapitre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les références au président du conseil territorial, à la collectivité territoriale et à l'hôtel de la collectivité se substituent respectivement aux références au maire, à la commune et à la mairie.

SECTION 3 : BAINNADES AMÉNAGÉES► **Article D. 1332-39**

(Créé par Décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 - Art. 1)

Une baignade aménagée comprend une portion de terrain contiguë à une eau de baignade sur laquelle des aménagements ont été réalisés afin de favoriser la pratique de la baignade.

► **Article D. 1332-40**

(Créé par Décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 - Art. 1)

La composition du dossier justificatif accompagnant la déclaration, mentionnée à l'article L. 1332-1, d'une personne qui procède à l'aménagement d'une baignade, publique ou privée à usage collectif, est fixé par un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement et du ministre de l'intérieur.

► **Article D. 1332-41**

(Créé par Décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 - Art. 1)

Les baignades aménagées comprennent un poste de secours situé à proximité directe des plages.

► **Article D. 1332-42**

(Créé par Décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 - Art. 1)

Des cabinets d'aisance, dont l'emplacement est signalé, sont installés à proximité des baignades aménagées ; ils sont au moins au nombre de deux. L'assainissement des installations est réalisé de manière à éviter tout risque de pollution des eaux de baignade.

5.24

CODE DU SPORT / ARTICLES A. 322-4 À A. 322-7 SECTION 2

ÉTABLISSEMENTS DE NATATION ET D'ACTIVITÉS AQUATIQUES / SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

PARAGRAPHE 1 : OBLIGATION DE DÉCLARATION

(article 1 de l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées)

- **Article A. 322-4** - La déclaration d'ouverture d'une piscine ou d'une baignade aménagée prévue à l'article L. 1332-1 du code de la santé publique doit être accompagnée d'un dossier justificatif. Ces documents sont établis suivant les modalités définies à l'annexe III-7 du présent code. Ils sont adressés en trois exemplaires à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement au plus tard deux mois avant la date prévue pour l'ouverture de l'installation. Le maire délivre un récépissé de réception ; il transmet, dans le délai d'une semaine après réception, deux exemplaires au préfet.

(article 3 de l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées)

- **Article A. 322-5** - Lorsque les installations d'une piscine ou d'une baignade aménagée subissent des modifications, ces dernières doivent être déclarées selon la procédure prévue à l'article A. 322-4.

(article 4 de l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées)

- **Article A. 322-6** - Le règlement intérieur de chaque piscine comporte au moins les prescriptions figurant en annexe III-8 du présent code. Il est affiché de manière visible pour les usagers.

(article 5 de l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées)

- **Article A. 322-7** - Dans les piscines, un dossier technique complet et à jour comportant plans et descriptifs des installations est tenu à la disposition des agents visés à l'article L. 1332-5 du code de la santé publique.

2 / ANNEXE III-7

(Article A. 322-4 du code du sport)

I. - Déclaration d'ouverture d'une piscine ou d'une baignade aménagée

Je soussigné, (nom, qualité) :

déclare procéder à l'installation d'une piscine (ou d'une baignade aménagée) à (commune, adresse) :

La date d'ouverture est fixée au :

Dès son ouverture, l'installation sera conforme à la description contenue dans le dossier justificatif joint à la présente déclaration ; elle satisfera aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par le décret n° 81-324 du 7 avril 1981.

Fait à, le

5.24

II. - Dossier justificatif

Il comprend :

1. Une fiche préparée selon le modèle ci-dessous :

Etablissement :

Téléphone :

Propriétaire :

Nom :

Qualité :

Adresse :

Téléphone :

Nature de la gestion : municipale, association loi 1901, société privée, autre.

Nom du responsable de la gestion de l'établissement :

Adresse :

Téléphone :

Périodes d'ouverture :

Horaires d'ouverture :

Fréquentation maximale instantanée en visiteurs :

Fréquentation maximale instantanée en baigneurs :

2. Les plans des locaux, bassins ou plans d'eau et les plans d'exécution des installations techniques de circulation et de traitement de l'eau.

3. Un document précisant l'origine de l'eau alimentant l'installation et décrivant les conditions de circulation des eaux et leur traitement éventuel.

2 / ANNEXE III-8

(Article A. 322-6 du code du sport)

I. - Règlement intérieur type

Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent passer sous des douches et par des pédiluves (ou des dispositifs équivalents).

Il est interdit de pénétrer chaussé sur les plages.

Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Il est interdit de fumer ou de mâcher du chewing-gum sauf sur les aires de détente et de repos en plein air.

Il est interdit de cracher.

Il ne doit pas être introduit d'animaux dans l'enceinte de l'établissement.

Il est interdit d'abandonner des reliefs d'aliments.

Il est interdit de courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non contagion.

5.25

ARRÊTÉ DU 7 AVRIL 1981

FIXANT LES DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX PISCINES (MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 28 SEPTEMBRE 1989, ABROGÉ, ET PAR L'ARRÊTÉ DU 18 JANVIER 2002)

Vu le Code de la santé publique, et notamment le chapitre III-1, du titre Ier, du livre Ier, relatif aux piscines et baignades ;

Vu le décret no 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Arrêtent :

- ▶ **Article 1** - Les dispositions suivantes sont applicables aux piscines visées à l'article 1^{er} du décret n° 81-324 du 7 avril 1981.
- ▶ **Article 2** - L'apport d'eau neuve au circuit des bassins doit se faire en amont de l'installation de traitement par surverse dans un bac de disconnexion.
 "Dans des situations particulières, le représentant de l'Etat peut autoriser le remplacement du bac de disconnexion par un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.
 Le dossier de demande doit comporter la description des installations, les éléments techniques et économiques justifiant l'emploi du dispositif, un engagement du responsable de l'installation sur la maintenance et la vérification périodique de l'appareil au moins deux fois par an.
 Le dispositif doit être installé de telle sorte qu'il ne subisse aucune contre-pression ou charge à son aval avec une sécurité de 0,50 m au-dessus du plus haut niveau d'eau possible de l'installation qu'il alimente. Son accès doit être facile et son dégagement doit permettre d'effectuer les tests, les réparations, les opérations de pose ou de dépose sans difficulté".
 (Arrêté du 18 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines).
 Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la contamination de l'eau des réseaux de distribution par celle des circuits intérieurs des piscines et celle des bassins par des eaux usées.
- ▶ **Article 3** - Un renouvellement de l'eau des bassins à raison d'au moins 0,03 mètres cubes par baigneur ayant fréquenté l'installation doit être effectué chaque jour d'ouverture ; cette valeur peut être augmentée par le préfet lorsque les résultats d'analyses font apparaître que l'eau d'un bassin est de qualité insuffisante.
Un ou plusieurs compteurs totalisateurs réservés exclusivement à l'enregistrement des renouvellements journaliers sont installés.
- ▶ **Article 4** - Chaque filtre est muni d'un dispositif de contrôle de l'encrassement. Dans le cas de décolmatage non automatique, une alarme doit avertir que la perte de charge limite est atteinte.
 Le débit du filtre encrassé doit être au minimum égal à 70 % de celui du filtre propre.
 Après chaque lavage ou décolmatage d'un filtre, l'eau filtrée est, pendant quelques minutes, soit recyclée directement sur le filtre, soit éliminée.
 Les filtres sont munis d'un dispositif permettant de les vidanger totalement. Ils comportent au moins une ouverture pouvant être manoeuvrée facilement et suffisante pour permettre une visite complète. L'implantation des filtres dans le local technique est telle que ces ouvertures sont d'un accès aisé.

5.25

► **Article 5** - Les produits ou procédés de traitement qui peuvent être employés pour la désinfection des eaux figurent ci-après :

1 - Produits chlorés :

- Chlore gazeux ;
- Eau de Javel.

Les composés qui contiennent de l'acide trichloroisocyanurique ou du dichloroisocyanurate de sodium ou de potassium ou de l'hypochlorite de calcium et qui figurent sur une liste établie par le ministre chargé de la santé. De l'acide isocyanurique peut être ajouté aux produits chlorés.

L'eau des bassins, traitée sans acide isocyanurique, doit avoir :

- Une teneur en chlore libre actif supérieure ou égale à 0,4 et inférieure ou égale à 1,4 milligramme par litre ;
- Une teneur en chlore total n'excédant pas de plus de 0,6 milligramme par litre la teneur en chlore libre ;

- Un pH supérieur ou égal à 6,9 et inférieur ou égal à 7,7.

L'eau des bassins, traitée au chlore en présence d'acide isocyanurique, doit avoir :

- Une teneur en chlore disponible au moins égale à 2 milligrammes par litre mesurée avec le diéthylparaphénylènediamine (DPD) ;
 - Une teneur en chlore total n'excédant pas de plus de 0,6 milligramme par litre la teneur en chlore disponible ;
 - Un pH supérieur ou égal à 6,9 et inférieur ou égal à 7,7 ;
 - Une teneur en acide isocyanurique inférieure ou égale à 75 milligrammes par litre.
- (Arrêté du 18 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines).

2 - Brome :

L'eau des bassins doit avoir :

- Une teneur en brome supérieure ou égale à 1 milligramme par litre et inférieure ou égale à 2 milligrammes par litre ;
- Un pH supérieur ou égal à 7,5 et inférieur ou égal à 8,2.

3 - Ozone :

L'ozonation de l'eau doit être effectuée en dehors des bassins. A l'arrivée dans les bassins, l'eau ne doit plus contenir d'ozone. Entre le point d'injection de l'ozone et le dispositif de désazonation, l'eau doit, pendant au moins quatre minutes, contenir un taux résiduel minimal de 0,4 milligramme par litre d'ozone. Après désazonation, une adjonction d'un autre désinfectant autorisé compatible doit être effectuée dans les conditions qui lui sont applicables.

4 - Chlorhydrate de polyhexaméthylène biguanide (PHMB) :

L'autorisation est donnée pour une durée de un an à dater de la publication du présent arrêté, pour les produits comportant cette molécule figurant sur une liste établie par le ministre chargé de la santé.

Pendant cette période, les analyses microbiologiques des eaux ainsi traitées doivent être complétées par la recherche de *Pseudomonas aeruginosa* et les dénombrements bactériens à 22°C et 37°C.

5.25

5 - Chlorhydrate de polyhexaméthylène biguanide (PHMB) :

L'autorisation est donnée pour une durée de un an à dater de la publication du présent arrêté, pour les produits comportant cette molécule figurant sur une liste établie par le ministre chargé de la santé.

Pendant cette période, les analyses microbiologiques des eaux ainsi traitées doivent être complétées par la recherche de *Pseudomonas aeruginosa* et les dénombrements bactériens à 22°C et 37°C.

L'eau des bassins doit avoir :

- Une teneur en PHMB comprise entre 30 milligrammes par litre et inférieure ou égale à 45 milligrammes par litre.
- Un pH supérieur ou égal à 6,9 et inférieur ou égal à 7,5.

(Arrêté du 18 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines).

► **Article 5 bis** - (Arr. du 28 sept. 1989, Art. 4) "Pour respecter les dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté, concernant la teneur en chlore total de l'eau, il peut être fait appel à des produits ou procédés qui permettent de réduire la teneur en chlore combiné dans les bassins. La liste des produits ou procédés utilisables est établie par le ministre chargé de la santé".

► **Article 6** - L'injection des produits chimiques ne doit pas se faire directement dans les bassins. Le dispositif d'injection qui assure, si nécessaire, une dissolution, doit être asservi au fonctionnement des pompes de recyclage de l'eau des bassins concernés. Toutes précautions doivent être prises pour le stockage des produits et leur manipulation.

► **Article 7** - Lorsqu'ils sont légalement utilisés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat membre faisant partie contractante de l'accord instituant l'Espace économique européen disposant d'un mode de contrôle garantissant un niveau de protection de la santé publique équivalent à celui garanti par la réglementation française, des produits ou des procédés, non inscrits sur les listes établies en application du présent arrêté par le ministre chargé de la santé, peuvent également être utilisés après avoir été déclarés selon la procédure définie à l'article 8 du présent arrêté. Les critères d'évaluation utilisés par l'Etat membre doivent être comparables à ceux définis à l'article 8 du présent arrêté.

5.25

- **Article 8** - Les déclarations visées à l'article 7 sont transmises au ministère chargé de la santé qui consulte le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en vue d'une évaluation de l'efficacité et des risques que les produits ou les procédés peuvent directement ou indirectement entraîner pour la santé.

L'évaluation est effectuée en considérant :

1. L'intérêt potentiel technologique du produit ou du procédé ;
2. La composition précise du produit ou le descriptif détaillé du procédé ;
3. Les cinétiques de réaction mises en jeu ou les principes de fonctionnement ;
4. La toxicité à court, moyen et long terme du produit ou du procédé lui-même et des sous-produits de réaction éventuellement formés ainsi que la vérification de leur innocuité pour les personnes au contact ;
5. L'efficacité du produit, vis-à-vis des micro-organismes, dans les conditions d'utilisation préconisées ;
6. Les réactions éventuelles avec les autres composés chimiques habituellement présents dans les établissements de natation comme les produits de nettoyage et de désinfection des sols, les produits additifs de traitement de l'eau (algicides,...) et les matières organiques ;
7. Les résultats d'essais en vraie grandeur selon un protocole validé par le CSHPF.

Le dossier joint à la demande doit être établi selon les dispositions de l'annexe du présent arrêté et notamment être accompagné des éléments descriptifs du mode de contrôle par l'Etat membre, en particulier de la procédure d'évaluation utilisée.

- **Article 9** - L'avis donné par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en application de l'article 8 ci-dessus, précise, si nécessaire, les conditions d'utilisation et les valeurs limites correspondantes à respecter dans l'eau après traitement.
L'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et la décision du ministre chargé de la santé sont notifiés au demandeur dans un délai maximum de quatre mois suivant la date de réception de la demande accompagnée du dossier complet tel que défini en annexe du présent arrêté. Lorsque cet avis ou cette décision sont défavorables, ils doivent être motivés. Le ministre chargé de la santé modifie en conséquence les listes établies en application au présent arrêté.
- **Article 10** - Une vidange complète des bassins est assurée au moins deux fois par an. Toutefois, le préfet, sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, peut exiger la vidange d'un bassin lorsque son état de propreté n'est pas satisfaisant, lorsque l'eau n'est pas conforme aux normes de qualité, après désinsectisation ou en présence de toute anomalie entraînant un danger pour la santé des usagers.
L'exploitant avertit par écrit la direction départementale des affaires sanitaires et sociales au moins quarante-huit heures avant d'effectuer les vidanges périodiques.

5.25

- **Article 11** - Chaque établissement est doté d'un carnet sanitaire paginé à l'avance et visé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Chaque jour y sont notés :

- La fréquentation de l'établissement ;
- **Au moins deux fois, la transparence, le pH, la teneur en désinfectant, la température de l'eau des bassins. Les valeurs des paramètres sont mesurées ou relevées par des méthodes adaptées à l'aide de moyens propres à l'établissement ;**
- Le relevé des compteurs d'eau ;
- Les observations relatives notamment aux vérifications techniques, au lavage des filtres, à la vidange des bassins, à la vidange ou à la visite des filtres, au renouvellement des stocks de désinfectants, au remplissage des cuves de réactifs, aux incidents survenus.

Si un stabilisant est utilisé, sa concentration dans l'eau des bassins doit être mesurée chaque semaine.

"Lorsque l'installation hydraulique est équipée d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, les opérations de maintenance et de vérifications de cet appareil sont consignées sur le carnet sanitaire" (Arrêté du 18 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines).

- **Article 12** - Les résultats affichés par l'exploitant sont accompagnés du rapport et des conclusions établis par la DDASS, sur la tenue et le fonctionnement de l'établissement.
- **Article 13** - L'arrêté du 13 juin 1969 fixant les règles de sécurité et d'hygiène applicables aux établissements de natation ouverts au public est abrogé.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 JUIN 1981

PORTANT ORGANISATION DU CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX DANS LES PISCINES ET LES BAIGNADES AMÉNAGÉES (MODIFIÉ LE 19 JUIN 1984, LE 17 JUIN 1986 ET LE 8 FÉVRIER 1990)

- **Article 1** - Dans le département du Bas-Rhin, la surveillance de la qualité des eaux des piscines et des baignades aménagées est assurée par le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales qui a, notamment, le devoir de vérifier, en vue de garantir les normes d'hygiène et de sécurité applicables à ces établissements, qu'il est régulièrement procédé à des analyses en nombre suffisant.

TITRE 1 : DES PISCINES

- **Article 2** - (Arrêté préfectoral du 19 juin 1984) – Les responsables des piscines visées à l'article 1 du décret n° 81-324 du 7 Avril 1981 doivent faire réaliser des analyses de surveillance de la qualité des eaux suivant une fréquence au moins mensuelle pour chaque bassin séparé (pataugeoire, petit bassin, grand bassin, fosse à plonger, etc,...) que comporte l'établissement durant la période d'ouverture.

Les prélèvements mensuels aux fins d'analyses seront réalisés :

- À l'entrée et à la sortie des bassins dont la surface est supérieure ou égale à 200 m² (2 prélèvements mensuels) ;
- Au milieu des bassins dont la surface est inférieure à 200 m² (1 prélèvement mensuel).

- **Article 3** - Afin de vérifier que les normes physiques, chimiques et microbiologiques sont respectées, chaque prélèvement d'eau devra être suivi de la détermination des paramètres définis aux articles 4 à 6 du présent arrêté.

- **Article 4** - Dans les piscines, quel que soit le mode de traitement de l'eau, les mesures suivantes seront effectuées :
- Température de l'eau ;
 - pH ;
 - Turbidité ;
 - Teneur en substance oxydable au permanganate de potassium à chaud en milieu alcalin (exprimée en oxygène) ;
 - Teneur en chlorures ;
 - Nombre de bactéries aérobies revivifiables à 37°C dans 1 ml ;
 - Nombre de coliformes totaux dans 100 ml ;
 - Nombre de coliformes fécaux dans 100 ml ;
 - Nombre de staphylocoques dans 100 ml, avec recherche des formes pathogènes.

- **Article 5** - (Arrêté préfectoral du 8 Février 1990) - Le contrôle de la désinfection et du pouvoir désinfectant de l'eau sera assuré par les déterminations suivantes :

5.1 - Piscines traitées au chlore et à l'aide de ses dérivés :

- Teneur en chlore libre actif ou en chlore disponible en présence d'acide isocyanurique ;
- Teneur en chlore total ;
- Teneur en acide isocyanurique dans les cas d'utilisation de composés dérivant de ce corps.

5.2 - Piscines traitées au brome :

- Teneur en brome ;
- Teneur en bromure.

5.3 - Piscines traitées à l'ozone :

- Teneur en ozone.

5.4 - Piscines traitées au chlorhydrate de polyhexaméthylène biguanide (PHMB) :

- Teneur en PHMB ;
- Recherche de Pseudomonas aeruginosas.

- **Article 6** - (Arrêté Préfectoral du 8 Février 1990) – Dans le cas où la piscine n'est pas alimentée à partir d'un réseau de distribution publique, il sera procédé, de plus, au contrôle de l'eau d'alimentation conformément aux dispositions du décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

TITRE 2 : DES BAIGNADES

- **Article 7** - (Arrêté préfectoral du 17 Juin 1986) Les responsables des baignades aménagées visées à l'article 1 du décret n° 81-324 du 7 Avril 1981 doivent faire réaliser des analyses de surveillance de la qualité des eaux suivant une fréquence au moins bimensuelle durant la période d'ouverture, le nombre total de prélèvements réalisés au cours d'une même saison estivale ne pouvant être inférieur à 8.

Lorsqu'un échantillonnage effectué au cours d'une année précédente a permis de conclure à un niveau de qualité AB au sens de la directive CEE du 08 Décembre 1975, la fréquence de prélèvements peut être réduite d'un facteur 2, le nombre total de prélèvements réalisés au cours d'une même saison estivale ne pouvant être inférieur à 4.

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé à la fin de chaque saison estivale de dresser un bilan de la qualité des eaux de baignade, qui précisera, compte-tenu des dispositions des deux premiers alinéas du présent article, la périodicité de prélèvement applicable pour l'année suivante à chaque lieu.

Cette périodicité sera définie par arrêté par mes soins après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

- **Article 8** - Dans les baignades aménagées, les mesures suivantes seront effectuées :

- Température de l'eau ;
- pH ;
- Turbidité ;
- Teneur en substance oxydable au permanganate de potassium à chaud en milieu alcalin (exprimée en oxygène) ;
- Nombre de coliformes totaux dans 100 ml ;
- Nombre de coliformes fécaux dans 100 ml ;
- Nombre de salmonelles dans 1 litre ;
- Recherche de bactériophages Shigella dans 50 ml ;
- Recherche d'entérovirus dans 10 litres.

5.26

TITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES

- ▶ **Article 9** - Dans le cas où une mauvaise qualité de l'eau aura été mise en évidence, une nouvelle analyse "de confirmation" sera effectuée dans les 15 jours. En outre, des analyses complémentaires pourront être prescrites à l'initiative du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.
- ▶ **Article 10** - Les analyses prévues aux articles précédents seront effectuées par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale.
Les frais correspondants seront à la charge du déclarant de la piscine ou de la baignade aménagées.
- ▶ **Article 11** - Les résultats des dernières analyses seront affichés, de manière visible pour les usagers, à l'entrée de l'établissement.

5.27

CIRCULAIRE N° 86-204 DU 19 JUIN 1986

RELATIVE À LA SURVEILLANCE DES PLAGES ET LIEUX DE BAINADE D'ACCÈS NON PAYANT

1 / EXTRAITS ANNEXE II

I. - Lots de secourisme et de réconfort devant être présents dans le poste de secours :

Lot de matériel de protection (plaies et brûlures) :

- Compresses stériles en lots individuels 10 x 10 (10).
- Compresses stériles en lots individuels 4 x 4 (10).
- Pansements oculaires stériles (10).
- Pansements compressifs type "Chut" (2).
- Pansements préparés type A, B, C (5).
- Drap pour brûlés (2).
- Bande Velpeau 5 et 10 cm (3 de chaque).
- Sparadrap hypoallergique en rouleau (1).
- Sparadrap 5 cm (1).
- Sparadrap perforé 10 cm (1).
- Petits pansements adhésifs antiseptiques.
- Bétadine pansement humide (6).
- Bétadine solution dermique fl. 125 ml (1) ; ou hibitane 5 % fl. 125 ml (1).
- Solution de Dakin fl. 125 ml (1).
- Collyre : Biocidan (2) ; solution ophtalmique 9 % Na Cl (2).

Lot de matériel de contention :

- Matelas coquille (1).
- Pompe à dépression à main (1).
- Colliers cervicaux (1 lot de 3 tailles).
- Attelles gonflables : membres supérieurs (2) ; membres inférieurs (2) ; ou gouttières métalliques : membres supérieurs (2) ; membres inférieurs (2).
- Écharpes et bandes de toiles (2).

Lot de matériel de contention :

- Ciseaux à découper les vêtements (1).
- Lampe de poche avec ampoule et pile de rechange (1).
- Couverture isotherme en papier métallisé (2).
- Thermomètre médical (1).
- Haricot (1).
- Gants stériles en sachet taille 7 (2).
- Gants stériles taille 8 (2).
- Essuie-mains en rouleau (1).
- Abaisse langue (10).
- Épingles de sûreté inoxydables (10).
- Savonnette (1).
- Sacs poubelles : petit modèle (2) ; grand modèle (2).

5.27

Lot d'assistance ventilatoire :**Matériel d'intubation :**

- Laryngoscope avec lame adulte taille 3, 13 cm ; lame enfant taille 1, 10 cm ; 2 piles de rechange (1 jeu).
- Pince de Magil grande (1).
- Boîte d'aluminium pour contenir l'ensemble du matériel d'intubation :
 - Pince Kocher plastique (1) ;
 - Sparadrap rouleau (1) ;
 - Seringue à ballonnet (1) ;
 - Compresses stériles (2 paquets).
- Sonde d'intubation dans emballage stérile : n° 4, n° 5, n° 6, n° 7, n° 8 (1 de chaque).
- Raccord annelé monté sur rotule (1).
- Gel anesthésique (1 tube).
- Canule oro-trachéale n° 2, n° 4, n° 6.
- Sonde d'aspiration trachéale :
 - Charrière 10 (1) ;
 - Charrière 14 (1) ;
 - Charrière 18 (1).

Matériel d'intubation :

- Sonde d'oxygène nasale charrière 14 (1).
- Ballon auto-remplisseur (1).
- Masque facial taille 2, taille 4, taille 6 (1 de chaque).
- Appareil d'aspiration mécanique portable (1).
- Bouteille d'oxygène contenance 500 litres minimum (1).
- Un manodétendeur + trompe d'aspiration débit-mètre obligatoire (1).

Lot de matériel de réconfort :

- Sucre en morceaux.
- Thé et café en poudre.
- Gobelets jetables.
- Casserole.
- Réchaud.
- Eau minérale.

Lot de matériel de diagnostic :

- Stéthoscope.
- Tensiomètre.

Lot de petit matériel :

- Haricot (1).
- Bistouri à usage unique.
- Plateau à usage unique (2).
- Garrot (longueur 2 cm) (2).
- Ciseaux droits 2 lames de scie (2).
- Sparadrap en rouleau (1).
- Betadine (r) pansement humide.
- Compresses stériles 5 x 5 (5).
- Pince Kocher (2).

5.28

DÉCRET DU 8 JANVIER 1962

Le Premier Ministre,

Sur rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Armées et du Ministre des travaux publics et des transports ;

Vu le code municipal, et notamment ses articles 97 et 107 ;

Décrète :

- **Article 1** - Le matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade, situés ou non en bordure de mer, est constitué par :

1°) Un mât pour signaux, placé bien en évidence, de couleur blanche, d'une hauteur variable suivant l'étendue de la plage ou du lieu de baignade, mais de dix mètres au minimum ;

2°) Des signaux à hisser sur ce mât, à savoir :

a) un drapeau rouge vif, en forme de triangle isocèle (longueur de base : 1,50 mètre ; hauteur : 2,25 mètres), ce signal hissé en haut du mât signifiant "interdiction de se baigner" ;

b) un drapeau jaune orangé, de même forme et de mêmes dimensions, ce signal hissé en haut du mât signifiant "baignade dangereuse, mais surveillée" ;

c) un drapeau vert, de même forme et de mêmes dimensions, ce signal hissé en haut du mât signifiant "baignade surveillée et absence de danger particulier".

Ces drapeaux ne peuvent porter aucun symbole ou inscription.

Le mât à signaux ne peut porter aucun autre emblème que les drapeaux indiqués ci-dessus ;

3°) Des affiches avec figurines indiquant très clairement la signification des signaux visés ci-dessus et l'emplacement des engins de sauvetage et du poste de secours apposés sur la mât à signaux à 1,60 mètre du sol et en divers points de la plage ou du lieu de baignade.

- **Article 2** - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Armées et le Ministre des travaux publics et des transports sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1962.

CIRCULAIRE DU 2 FÉVRIER 1962

MATÉRIEL DE SIGNALISATION UTILISÉ SUR LES PLAGES ET LIEUX DE BAINADE / DÉCRET DU 8 JANVIER 1962

1 / PIÈCE JOINTE 1

Par circulaire n° 295 du 13 juillet 1956, je vous transmettais un arrêté type relatif à la sécurité des plages et des établissements de bain et de natation, et je vous invitais à vous en inspirer en vue de la rédaction d'un arrêté préfectoral en ce domaine.

Ce texte contenait notamment des dispositions relatives au matériel de signalisation à utiliser sur les plages.

Cet arrêté type prévoyait trois drapeaux, (un tricolore, un rouge, un jaune), avec la signalisation suivante :

- Un drapeau tricolore (bleu, blanc, rouge) en haut du mât : surveillance assurée ;
- Drapeau tricolore abaissé : cessation de la surveillance ;
- Drapeau rouge en haut du mât : interdiction de se baigner ;
- Drapeau jaune en haut du mât : alerte aux sauveteurs, nageur en péril en avant de la plage ;
- Drapeau jaune en haut du mât avec drapeau rouge en dessous : alerte aux sauveteurs, nageur en péril à la gauche de la plage.

Or, l'emploi du drapeau tricolore (bleu, blanc, rouge), hissé en haut du mât à signaux (signifiant "surveillance assurée") peut entraîner une confusion lorsque le pavillon national est arboré par ailleurs d'une manière quelconque aux alentours de la plage et particulièrement sur le boulevard du front de mer.

Au surplus, l'usage de pavillons pour l'alerte aux sauveteurs s'est révélé peu pratique.

Enfin, il n'est pas douteux que la réglementation doit être simplifiée au maximum dans l'intérêt du public.

Il est donc apparu nécessaire d'améliorer, de simplifier et d'unifier la signalisation utilisée sur les plages et lieux de baignades.

C'est à cette fin qu'a été pris le "décret relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignades" qui impose une nouvelle réglementation, applicable sur l'ensemble du territoire (décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 ; journal officiel du 12 janvier 1962).

Ce texte réserve l'usage des pavillons à l'avertissement aux baigneurs, affecte à ces emblèmes les couleurs employées pour la signalisation urbaine, avec lesquelles le public est familiarisé : le rouge, le jaune orangé et le vert, et supprime le drapeau tricolore (bleu, blanc, rouge).

En vue d'aboutir à la normalisation nécessaire ce décret définit la forme et la dimension des pavillons, fixe la hauteur minimum du mât à signaux et prévoit que celui-ci ne peut porter aucun autre emblème que les pavillons réglementaires.

J'appelle particulièrement votre attention sur les conditions d'emploi des nouveaux signaux :

a) Le drapeau rouge étant hissé en haut du mât, la baignade est interdite. Il importe de ne pas abuser de l'emploi de ce signal, qui correspond au cas où la baignade est manifestement dangereuse.

Ce drapeau peut être employé, non seulement pendant les heures de surveillance, mais encore, éventuellement, en dehors de ces heures, le sauveteur chargé de la surveillance est absent, le drapeau rouge peut être hissé en haut du mât pendant cette durée, si, manifestement, la baignade est interdite en raison du danger.

De plus, le drapeau rouge peut être employé sur une plage où il n'y a pas de surveillance à proprement parler, mais où est présent un sauveteur qualifié, prêt à porter secours lorsqu'il est alerté d'une manière quelconque.

b) Le drapeau jaune orangé est à employer pendant les heures de surveillance effective lorsque les baigneurs doivent observer la plus grande prudence, sans toutefois que l'interdiction de la baignade soit nécessaire.

c) Le drapeau vert ne peut être hissé que si les deux conditions suivantes sont réunies simultanément :

- Une surveillance effective est exercée ;
- La baignade peut être considérée comme ne présentant pas de danger particulier (par exemple, mer calme lorsqu'il s'agit d'une baignade sur le littoral).

Enfin, comme par le passé, lorsqu'aucun pavillon n'est hissé en haut du mât, le public pourra se baigner à ses risques et périls.

Le choix du signal à hisser à tel ou tel moment en fonction du danger ou de l'absence relative du danger⁽¹⁾ sera fait sous la responsabilité du maire, autorité de police (cf. article 97 du code de l'administration communale).

Ci-joint des croquis représentant les signaux prévus par le décret du 8 janvier 1962.

Je vous demande d'inviter les exploitants des établissements de bains à n'installer sur les plages que des mâts (à usage divers) d'une hauteur très nettement inférieure à celle du mât à signaux, ceci pour éviter toute confusion, dans l'esprit du public.

Le décret du 8 janvier 1962 prévoit l'apposition d'affiches avec figurines indiquant la signalisation des signaux et l'emplacement des engins de sauvetage et du poste de secours.

Il conviendra évidemment qu'elles soient toujours parfaitement lisibles ; leurs dimensions ne devraient pas être inférieures à 1 mètre x 0,80 mètre. Vous trouverez ci-joint un croquis représentant ces affiches (il ne s'agit pas d'un modèle, mais plutôt d'un exemple).

Il n'est pas nécessaire de souligner le caractère impératif des dispositions du décret du 8 janvier 1962 : sur tous les lieux de baignades où une signalisation destinée au public est mise en place, elle devra être rigoureusement conforme à celle qui est prévue par ce texte.

Peu avant l'ouverture de la saison balnéaire il conviendra, par tous moyens, notamment par le canal de la presse locale, d'appeler l'attention du public sur la nouvelle signalisation. D'ailleurs, à l'échelon national, une telle campagne d'information sera également entreprise en temps utile.

⁽¹⁾ et, bien entendu, du fait qu'une surveillance effective est, ou non, assurée.

CHAPITRE 6

ANNEXES

139 6.1 FICHE DE SIGNALEMENT OBLIGATOIRE D'ACCIDENT GRAVE

142 6.2 PRÉROGATIVES DES DIFFÉRENTS DIPLÔMES LIÉS À LA SURVEILLANCE ET À L'ENSEIGNEMENT CONTRE RÉMUNÉRATION DES ACTIVITÉS DE LA NATATION

6.1 FICHE DE SIGNALEMENT OBLIGATOIRE D'ACCIDENT GRAVE

A remplir par l'exploitant de l'établissement pour tout accident grave survenu au sein de l'établissement² et à envoyer dans les 48 heures au service déconcentré chargé des sports du lieu où l'établissement est déclaré.

Fiche remplie le : ----- / ----- / ----- Envoyée : au Département à la Région N° département : |_|_|_|_|

Nom de la personne effectuant le signalement :

Fonction :

Téléphone :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT

Identifiant (réservé au ministère) :

Nom de l'établissement :

N° de déclaration de l'établissement : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| E | T |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
(délivré par le service déconcentré chargé des Sports lors de la déclaration)

Nom de l'établissement :

Code postal : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Commune :

Nom de l'exploitant :

Téléphone fixe : _____ Portable : _____ Mél :

ÉLÉMENTS RELATIFS À L'ACCIDENT

Activité(s) physique(s) et/ou sportive(s) pratiquée(s) lors de l'accident :

Date de l'accident (JJ/MM/AAAA) : |_|_|_|_| / |_|_|_|_| / |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Heure (HH:MM) : |_|_|_|_| : |_|_|_|_|

Lieu de survenue de l'accident : Code postal : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Commune :

Nombre de victimes(s)³ en cause dans l'accident : |_|_|_|_|

6.1

DESCRIPTION DES CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT

.....

²Réf. Article R.322-6 du code du sport
³La rubrique concernant les renseignements relatifs à la (aux) victime(s) est au verso de cette fiche

RENSEIGNEMENTS SUR LA VICTIME

Identifiant (réservé au ministère) :

Sexe : Masculin Féminin

Année de naissance : |_|_|_|_| ou âge : |_|_|_|_| ans

Nationalité :

BILAN IMMÉDIAT DE L'ACCIDENT

Traumatisme Perte de connaissance Décès Noyade Inconnu

Autre Si autre, précisez :

6.1

SECOURS À LA VICTIME

Premier secours donné sur place : Oui Non Inconnu

Usage d'un défibrillateur semi-automatique : Oui Non Inconnu

Secours alertés : Oui Non Inconnu Heure (HH:MM) : |_|_| : |_|_|

Heure d'arrivée des secours (HH:MM) : |_|_| : |_|_|

État de la victime au moment de l'arrivée des secours : Consciente Inconsciente Décédée

Éléments de gravité constatés :

Prise en charge de l'évacuation (Pompiers, SAMU, etc.) :

Orientation (hôpital, clinique, poste de secours, morgue, etc.) :

DESCRIPTION DES CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT

.....

⁴Remplir autant de verso que de victimes concernées par l'accident

FICHE À ENVOYER À :

Direction départementale de la cohésion sociale - cité administrative GAUJOT - 14 rue du maréchal Juin
CS 50016 - 67084 STRASBOURG Cedex
Standard : 03.88.76.76.16 – fax : 03.88.76.76.11 – courriel : ddc@bas-rhin.gouv.fr

6.2

PRÉROGATIVES DES DIFFÉRENTS DIPLÔMES LIÉS À LA SURVEILLANCE ET À L'ENSEIGNEMENT CONTRE RÉMUNÉRATION DES ACTIVITÉS DE LA NATATION

DIPLÔMES	SURVEILLANCE		ENSEIGNEMENT
	Baignade aménagée ou piscine d'accès gratuit	Baignade aménagée ou piscine d'accès payant	Enseignement contre rémunération des activités de la natation
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).	OUI	OUI <i>en tant qu'assistant d'un MNS ou en autonomie par dérogation préfectorale</i>	NON
Diplôme d'Etat de Maitre Nageur Sauveteur (MNS).	OUI	OUI	OUI
Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN).	OUI	OUI	OUI
BP JEPS activités aquatiques et de la natation (BP JEPS AAN).	OUI	OUI	OUI
BP JEPS activités aquatiques (BP JEPS AA) + certificat de spécialisation sauvetage et sécurité en milieu aquatique.	OUI	OUI	OUI
Diplôme d'Etat JEPS mention "natation course", "natation synchronisée", "water-polo" ou "plongeon" + unité d'enseignement sauvetage et sécurité en milieu aquatique.	OUI	OUI	OUI
Diplôme d'Etat Supérieur JEPS mention "natation course", "natation synchronisée", "water-polo" ou "plongeon" + unité d'enseignement sauvetage et sécurité en milieu aquatique.	OUI	OUI	OUI
Licence professionnelle "animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives", spécialité "activités aquatiques" incluant l'unité d'enseignement "sauvetage et sécurité en milieu aquatique".	OUI	OUI	OUI
Licence "entraînement sportif" filière sciences et techniques des activités physiques et sportives, spécialité "activités aquatiques" incluant l'unité d'enseignement "sauvetage et sécurité en milieu aquatique".	OUI	OUI	OUI



POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE, S'ADRESSER À :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU BAS-RHIN

CITÉ ADMINISTRATIVE GAUJOT 14 RUE DU MARÉCHAL JUIN

CS 500 16 - 67084 STRASBOURG CEDEX

TÉL : 03 88 76 76 16 - COURRIEL : DDCS@BAS-RHIN.GOUV.FR

WWW.BAS-RHIN.GOUV.FR



PRÉFET DU BAS-RHIN